

LE RELÈVEMENT DU CONDAMNÉ

L'ASILE SAINT-LÉONARD A COUZON

PRÈS LYON

PAR

ALPHONSE MICHEL

DOCTEUR EN DROIT



LYON

E. NICOLAS, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

6, rue Grôlée et rue Tupin, 38.

—
1900

PRÉFACE

Notre but, en poursuivant l'étude que nous présentons aujourd'hui, a été non seulement de faire la genèse du patronage en général, mais de donner l'histoire et de détailler l'organisation d'une œuvre de patronage unique en France et à l'étranger. En outre, nous avons voulu dégager toute l'utilité maîtresse sur laquelle elle repose et montrer que son application, généralisée, ferait efficacement reculer la récidive.

Tout système pénitentiaire doit être à la fois un moyen de défense sociale et un instrument d'amendement et de relèvement pour ceux qu'il frappe. Il doit, en même temps qu'il tient les coupables enfermés pour les punir de leur faute et les mettre dans l'impossibilité de nuire, placer à leur portée le plus grand nombre possible d'éléments de régénération morale. Quels doivent-ils être ? D'abord le travail ; il est bien imposé dans les prisons, mais tel qu'il est généralement organisé à l'heure actuelle, avec le système de l'entreprise qui se résume en une simple exploitation commerciale pour l'entrepreneur concessionnaire, il ne peut arriver à la régénération des détenus. En outre, même avec le système de la régie par l'État, quelque bien organisé et

exécuté qu'il soit, il ne saurait à lui seul amender le condamné.

Quelles autres influences peuvent alors agir ? La durée de la peine, qui doit faire sentir durement la culpabilité et forcer le condamné à la réflexion ? Il en prend aisément son parti, sachant trop souvent, en faisant son coup, à quoi il s'exposait. Puis, si elle n'est pas subie en cellule, elle contribue à développer, par le contact, les instincts mauvais qui sans cesse fermentent dans la promiscuité des salles de travail et des dortoirs communs.

Que reste-t-il alors ? Quel est l'éducateur nécessaire et soucieux de son rôle ? Le directeur de la prison ? Il est accablé de besogne administrative, et à peine, s'il voulait voir chaque semaine les détenus, pourrait-il leur consacrer quelques minutes. Les gardiens ? A part quelques exceptions remarquables, ils se contentent de suivre strictement la consigne et de surveiller avec vigilance ceux dont la garde leur est confiée. Les aumôniers des diverses religions ? Ils sont tenus à beaucoup de discrétion, et un grand nombre de prisonniers refusent de les voir ou ne les accueillent qu'avec cette hostilité gouailleuse plus difficile à vaincre qu'un refus franc et motivé, que l'on peut discuter. Et pourtant leur rôle est grand et important, car ils sont dans les prisons le principal élément vraiment moralisateur. Il faudrait aussi des éducateurs laïques : certaines prisons ont leurs instituteurs, mais on leur confie principalement les illettrés ; toutes ont leurs visiteurs des patronages, mais leur action ne commence qu'à l'approche de la libération, et par suite — n'ayant qu'un seul but, fournir aux libérés

les moyens de se placer — n'a pas d'influence véritable sur le relèvement, qui exige de longs et patients efforts, des visites nombreuses pendant toute la durée de la peine.

C'est pourquoi nous estimons qu'au sortir de la prison, il faut, avant de replacer le libéré dans la société, lui faire subir un stage plus ou moins long dans un milieu spécial, où il sera soumis aux influences utiles du travail librement consenti et d'une éducation morale appropriée à son état d'esprit. Seuls les asiles permanents offriront ces avantages ; ils seraient la maison de convalescence au sortir de l'hôpital, alors que les forces ne sont pas encore revenues et que se fait toujours sentir la dépression physique et morale du traitement subi. Malheureusement, c'est là une institution encore trop peu développée : nous ne connaissons, en effet, pour les hommes, qu'un seul asile de ce genre. C'est celui de Saint-Léonard, à Couzon-au-Mont-d'Or, près Lyon. Cette œuvre, qui nous semble réunir toutes les conditions voulues pour exercer une influence réellement efficace sur les libérés au point de vue de leur reclassement dans la société, est extrêmement intéressante à étudier dans son organisation et dans son fonctionnement. Puisse-t-elle susciter de nombreuses imitations.

Toutefois, nous remarquons une tendance actuelle à favoriser tout particulièrement le développement d'asiles provisoires mixtes, dans lesquels sont reçus indistinctement les condamnés libérés et les ouvriers sans travail. Il est incontestable que ces institutions tiennent, à côté des asiles permanents, leur place dans l'organisation du patronage. Nous aurons par la suite à apprécier toute leur utilité.

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

- A. BOISSEAU. — Le Pécule des condamnés. — Paris, Jouve et Boyer, 1899, in-8°.
- BULLETIN de la Société générale des prisons. (*Revue pénitentiaire*, depuis 1877.)
- BULLETIN de l'Union des sociétés de patronage de France.
- A. CONTANT. — Les Sociétés de patronage, leur condition d'existence, leurs moyens d'action. — Paris, Marchal et Billard, 1898.
- DESPORTES ET LEFÉBURE. — La Science pénitentiaire au Congrès de Stockholm. — Paris, Chaix, 1880.
- DEUXIÈME CONGRÈS national du patronage des libérés, tenu à Lyon du 21 au 24 juin 1894. (Compte rendu sténographique.) — Lyon, Storck, 1895.
- R. GARRAUD. — Traité théorique et pratique de droit pénal français. — Paris, Larose et Forcel, 1888, 6 vol.
- A. GIOUX. — De l'Emprisonnement individuel, de la Libération conditionnelle et du Patronage des libérés dans la législation positive. — Poitiers, Roy et C^{ie}, 1890.
- LES INSTITUTIONS pénitentiaires de France. (Tableau dressé par la Société générale des prisons à l'occasion du cinquième Congrès pénitentiaire international.) — Paris, 1895.
- II. JOLY. — Le Combat contre le crime. — Paris, Cerf, 1891.
-

BIBLIOGRAPHIE DE L'ASILE SAINT-LÉONARD

Les documents relatifs à l'œuvre de M. le chanoine Villion sont épars dans les journaux et revues : une seule étude un peu étendue en a été faite par M. L. Bonnardet, et encore est-ce plutôt un très bel article sur la théorie du patronage et ses applications générales. M. le chanoine Villion et ses collaborateurs ont réuni en un registre, intitulé : *Anthologie de Saint-Léonard*, les coupures d'articles qui alternent avec les poésies de libérés exaltant les bienfaits qu'ils avaient pu apprécier de l'asile et de son fondateur. Il y a là de très touchantes pensées en des vers parfois naïfs, et cela parle, plus que les chiffres et les statistiques de relèvement, de réveil efficace de conscience et de volonté. Nous avons retenu les indications bibliographiques de tout ce que nous avons pu consulter sur l'asile : articles courts de journaux, études de revues ; tout cela est important à noter, car ils s'échelonnent et permettent de voir le chemin parcouru.

Enfin, grâce à l'obligeance de M. le chanoine Villion et de son zélé collaborateur, M. l'abbé Rousset, nous avons pu dépouiller tout à notre aise les livres de comptes et les budgets de l'asile. Nous y avons relevé

les chiffres que l'on trouvera dans le cours de cette étude et qui ont une importance capitale, car ils sont le plus sûr guide pour le succès matériel d'œuvres similaires.

L. BONNARDET, membre de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon. — *L'Asile de Saint-Léonard*. — Lyon, Perrin, 1872, in-8°.

BULLETIN de la Société générale des prisons, 3 mars 1878. — Jules Lacoïnta, avocat général à la Cour de cassation : *Etablissements pour les hommes ; Asile de Saint-Léonard, à Couzon, près Lyon*.

CHENEST, avocat général à la Cour d'appel de Lyon. — Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 17 octobre 1887.

Le Courrier de Lyon. — 14 janvier 1872. — Surveillance légale. (Circulaire du préfet du Rhône aux maires du département.)

— 10, 11, 21 et 22 septembre 1865. — Lettre de Louis Bonnardet à M. Arlès-Dufour sur l'asile de Couzon et la colonie pénitentiaire d'Oullins.

— 10 décembre 1866. — Chronique.

— 22 novembre 1867. — Récit d'une fête au cours de laquelle un pensionnaire, licencié en droit, adresse à une bienfaitrice de l'asile quelques paroles de remerciement et de reconnaissance. L'auteur de l'article remarque : « La présence à Saint-Léonard d'un licencié en droit ne prouve-t-elle pas deux choses de grande considération et dignes d'être notées : la première, que l'instruction ne suffit pas, comme beaucoup semblent le croire ; la seconde, qu'il faut que le préjugé qui repousse les anciens détenus soit bien fort pour qu'un homme appartenant à une profession libérale ait dû, pour vivre, venir se réfugier volontairement dans cet asile. »

— 13 octobre 1868. — Chronique.

- Le Figaro*. — 2 juin 1874. -- Lettre de Tirobag, ex-rédacteur du *Journal de Saint-Petersbourg*, entré à l'asile de Saint-Léonard, à M. de Villemessant.
- 15 novembre 1882. — Le bon Larron.
- Le Moniteur judiciaire de Lyon*. — 31 août 1865. — Asile de Saint-Léonard, à Couzon.
- 13 octobre 1868. — Chronique.
- 28 novembre 1899. — Les refuges ouverts aux libérés adultes ; le patronage de Saint-Léonard. (Discours de M. Rigot, conseiller honoraire à la Cour d'appel.)
- ŒUVRE de Saint-Léonard pour les condamnés libérés repentants. (Comptes rendus annuels de l'année 1866 à l'année 1899.) — Une brochure par an, sauf pour les années 1870, 1871, 1881 à 1884, 1886 à 1890, 1896 à 1899.
- ŒUVRE de Saint-Léonard, asile pour les condamnés libérés, à Couzon (Rhône). — E. Marcellin, br. in-16.
- RAPPORT sur les maisons de l'œuvre de Saint-Léonard, présenté au Congrès pénitentiaire de Paris le 13 septembre 1878. — Citeaux 1880, br.
- Revue pénitentiaire*. — Saint-Léonard, années 1884 p. 577, 1885 p. 343, 1886 p. 343, 1888 p. 641, 1889 p. 444, 525 et 735, 1891 p. 322.
- Asile de Couzon, année 1881 p. 492, 1882 p. 564, 1883 p. 634, 850 et 859.
- Abbé Villion, années 1885 p. 768, 1888 p. 641, 1889 p. 4, 445 et 450.
- ROYÉ-BELLIARD, avocat général à la Cour d'appel de Lyon. — Discours de rentrée, prononcé le 3 novembre 1868.
- J.-C.-PAUL ROUGIER. — Rapport sur les prix décernés en 1893 par la fondation Jean Chazières, lu dans la séance publique du 21 mars 1893. — Br. in-8°.
- Le Salut public*. — Lundi 8 février 1869, n° 39. — Rapport du ministre de l'Intérieur de Forcade à l'Empereur. Il parle en ces termes de l'asile Saint-Léonard : « Bien que le patronage des hommes présente plus de difficultés que celui des femmes, un jeune prêtre est parvenu à créer

un refuge pour eux. L'abbé Villion a fondé à Couzon (Rhône) l'asile de Saint-Léonard, où les libérés trouvent du travail et du pain, et, ce qui n'est pas moins précieux, cette bienveillance, cette compassion qu'il leur est si difficile de rencontrer ailleurs. L'asile ne les reçoit que temporairement et s'efforce de les faire admettre, lorsqu'ils présentent des garanties suffisantes, dans les fermes ou dans les ateliers. L'établissement a déjà quatre années d'existence : il a reçu plus de trois cents détenus. »

- Dimanche 29 novembre 1874. — Lettre d'un pensionnaire de Saint-Léonard, protestant contre les insinuations de quelques membres du Conseil général qui avaient prétendu que l'œuvre de Saint-Léonard n'était qu'une société cléricale et politique, et lui avaient retiré la subvention de 500 francs qu'elle recevait du Département.

Salut public des 15 avril 1878 et 28 juillet 1892. — Chroniques.
A. SILVESTRE. — Tout pour l'enfant. (Roman in-32, 319 p.) — Nemours, Vaillot, 1899.

STATUTS de l'œuvre de Saint-Léonard, reconnue d'utilité publique par décret du 8 mai 1868. — Citeaux, 1894, br. in-8°.

VILLION (M. le chanoine). — Rapport sur les refuges ouverts aux libérés adultes, lu au Congrès scientifique international des catholiques et à la Société générale des prisons. — Lyon 1898.

CHAPITRE PREMIER

L'EMPRISONNEMENT ET LE RELÈVEMENT DU DÉTENU

CHAPITRE PREMIER

L'EMPRISONNEMENT ET LE RELÈVEMENT DU DÉTENU

A travers les siècles ou sous les différents régimes, la peine eut successivement des caractères variables, suivant l'esprit qui la dictait : de prime abord, ce fut la vengeance qui domina, cruelle, implacable, et le moindre délit faisait couler du sang sous le fouet ou le glaive. Sous l'ancien régime, l'orgueil des classes se retrouve dans une hiérarchie des peines : certaines — épouvantables, comme l'écartèlement — étant réservées aux régicides, la décollation étant un mode noble de mort judiciaire, tandis que le gibet était infamant et digne seulement du menu peuple. Les prisons étaient des caves humides, malsaines ; les geôliers, des commerçants exploitant leurs détenus, leur louant des chambres, leur vendant la paille pour se coucher et la nourriture en dehors du pain et de l'eau réglementaires. Des associations charitables se fondèrent partout pour porter des secours aux prisonniers. Certaines amendes

au Parlement étaient infligées pour le pain des prisonniers, et, lorsque des visiteurs venaient dans les prisons, ils avaient ce spectacle lamentable de détenus sordides, déguenillés, se bousculant la main tendue pour obtenir une aumône. Ne voyait-on pas encore cela, au début de ce siècle, dans les différents bagnes des ports de France ? A part les condamnés aux travaux forcés, les autres vivaient dans l'oisiveté, et la prison, pour la plupart, ne pouvait les habituer qu'à la paresse et à la mendicité.

Une toute autre conception a prévalu dans la science pénitentiaire de nos jours. La société ne se venge plus ; elle punit, dans la proportion où elle croit que cela est nécessaire, pour faire réfléchir le détenu et l'amener au repentir, et elle s'efforce en outre de le relever.

Pour cela il fallait inaugurer tout un nouveau système de prisons, et dans celles-ci organiser la vie de façon à la faire reconfortante et utile.

On peut diviser les prisons en deux catégories : celles de courtes peines et celles de longues peines.

Le nombre des prisons de courtes peines en France est de trois cent soixante-dix-neuf. Dans ce chiffre se trouvent comprises les maisons d'arrêt pour les prévenus, les maisons de justice pour les accusés, les maisons de correction pour les condamnés à une peine n'excédant pas un an et un jour d'emprisonnement.

Chaque arrondissement compte un tribunal correctionnel ainsi qu'une maison d'arrêt et de correction. Il y a, de plus, au siège de la Cour d'assises, une maison de justice. Chaque catégorie doit être séparée, ou tout au moins prévenus et condamnés ne doivent pas être

mis en commun. Cependant, dans beaucoup de prisons départementales, les trois catégories sont réunies dans un même local et les quartiers ne sont presque jamais séparés.

En prescrivant l'emprisonnement individuel, la loi de 1875 a formulé un vœu déjà pour partie réalisé, mais pour l'entière exécution duquel il faudra encore un assez long temps. En 1895, il y avait quatre mille trois cents cellules, alors qu'il en aurait fallu treize mille huit cent quatre, eu égard à la population à cette époque des prisons départementales.

Les longues peines sont : les travaux forcés à perpétuité ou à temps, la réclusion, l'emprisonnement excédant un an et un jour.

Les travaux forcés sont subis hors de France. Quant à la réclusion, elle se subit dans des maisons spéciales, appelées maisons de force, construites et aménagées pour cet usage. Les maisons centrales, dites maisons de correction, sont réservées aux peines d'emprisonnement correctionnel d'une durée d'un an et un jour à cinq ans.

Les détenus dans les prisons ne sont pas soumis aux travaux pénibles que la loi impose aux forçats, mais tout au moins, dans les prisons de longues peines, ils sont astreints disciplinairement à l'un des travaux ou métiers exercés dans l'établissement qui les renferme. Dans les prisons de courtes peines, le travail y est aussi organisé ; mais on comprend à quelles difficultés on se heurte lorsque tous les jours le personnel des détenus est renouvelé par les mises en liberté, lorsque chaque

jour amène son contingent de détenus inhabiles et peu désireux de faire le moindre effort.

L'homme et la femme, a-t-on dit, entrent dans la voie du crime par deux portes différentes : l'homme par la perte du courage, la femme par la perte de la pudeur. Lorsque l'homme est tombé et avili, il n'est pas étonnant, en effet, qu'il descende jusqu'à la servilité. Il importe donc de relever ce courage, de faire retrouver le sentiment de dignité de soi-même, et pour cela plusieurs moyens peuvent être employés pour agir sur le moral des détenus : 1° le travail avec sa récompense, le pécule ; 2° l'emprisonnement cellulaire et les quartiers d'amendement ; 3° l'appât de la libération conditionnelle ; 4° enfin, les visites et tout ce qui tend au développement intellectuel.

LE TRAVAIL ET SA RÉMUNÉRATION

Dans les systèmes pénitentiaires modernes, la peine n'a plus, comme autrefois, pour but unique de châtier le coupable. Il est admis aujourd'hui qu'elle ne doit pas être purement répressive et intimidante, mais qu'elle doit aussi tendre à favoriser l'amendement du condamné et son reclassement dans la société. C'est cette préoccupation de faire produire à la peine un effet moralisateur qui a amené toutes les législations criminelles à organiser le travail dans les établissements pénitentiaires. Le travail, en effet, est considéré comme un

des plus puissants facteurs de la régénération du coupable. Faisant partie intégrante de la peine, il lui donne un caractère répressif et en même temps il permet d'essayer de corriger les condamnés. « Le travail, dit M. Vanier, conseiller à la Cour d'appel de Paris, est un agent puissant de moralisation : il satisfait des besoins impérieux chez la plupart des hommes et, on peut dire, les plus nobles instincts. La société, d'autre part, est en droit d'imposer le travail au criminel pour obtenir la réparation du préjudice par lui causé soit à l'Etat, soit aux particuliers. Le produit du travail peut enfin faciliter son alimentation et lui donner les moyens de subvenir à ses premiers besoins quand il rentrera dans la vie libre. Ajoutons qu'il est l'instrument nécessaire de la discipline dans une agglomération d'hommes pervers. Aussi la loi du travail est-elle imposée aux condamnés par toutes les législations pénales, avec cette restriction naturelle que les infirmes, les impuissants, les malades y sont soustraits. »

En France, le travail a été déclaré obligatoire par l'Assemblée constituante. Le Code pénal (art. 21 et 40) en a également consacré le principe. Le Congrès de Paris, en 1895, a déclaré que « le travail manuel doit, en règle générale, être rendu obligatoire pour toutes les peines comportant privation de liberté ».

« Sans le travail, disait M. Illing dans un rapport au Congrès de Saint-Petersbourg en 1890, il serait impossible de maintenir dans les prisons l'ordre et la discipline; la santé physique et mentale des détenus souffrirait si on les laissait sans occupation, car le désœuvrement est incompatible avec la santé de l'âme

et avec celle du corps. La fainéantise est le commencement de tout mal, dans la prison comme dans la vie libre; aussi l'habitude d'un travail régulier marque-t-elle le premier pas dans la voie de la régénération. »

Le travail devant avoir, avant tout, un rôle moralisateur, il ne suffit pas, pour lui faire produire tous ses effets, de l'imposer purement et simplement aux détenus. Il faut en outre le leur faire apprécier et aimer. « Rends les hommes laborieux, disait l'Anglais John Howard, et ils deviendront honnêtes. » C'est là un but très élevé, mais difficile à atteindre. Pour cela, il est indispensable de rendre le travail productif pour celui qui s'y livre. « Au point de vue pénitentiaire, en organisant le travail dans les prisons, on recherche un double résultat : diminuer les dépenses nécessitées par l'entretien des malfaiteurs au moyen des produits de leur travail, et régénérer les détenus en leur faisant contracter dans la prison des habitudes laborieuses. Or, ni l'un, ni l'autre de ces résultats ne peut être atteint si le travail n'a pas un caractère industriel. Comment donner à un détenu le goût du travail s'il ne connaît que l'effort sans récompense? Comment rendre son travail productif s'il n'est pas excité par l'espoir d'un salaire proportionné à ses efforts? (1) »

Il ne faut pas avilir le travail aux yeux du condamné, en lui imposant des besognes dégradantes ou improductives. Le travail doit donc être rémunérateur : à cette seule condition, le condamné, stimulé par l'appât d'une récompense, sentant que ses efforts ne sont point

(1) GARRAUD, *Traité de droit pénal*, tome I.

stériles, finira par s'attacher au métier qu'on lui fait exercer. « Prendre une part de la vie d'un malheureux uniquement pour l'user et la détruire..., c'est abaisser l'homme incarcéré à l'état de fauve mis en cage, dont les mouvements ne servent qu'à fatiguer les muscles; c'est enfin désertier la plus noble mission de l'autorité pénitentiaire et rejeter la conception la plus haute de la justice (1). »

Le même criminaliste disait déjà, dans une note du 15 juillet 1888 adressée au Conseil supérieur des prisons : « Le premier des intérêts est celui de la moralité publique, de la répression du mal, de l'encouragement et du retour au bien. Réfréner le crime, moraliser le coupable, le ramener à la vie honnête, voilà qui mérite de préoccuper tout d'abord ceux qui ont le devoir d'observer la loi pénale dans l'esprit comme dans la lettre. Or, on est sûr de s'acheminer dans cette voie si l'on prend pour règle déterminante de la vie pénitentiaire l'utilisation industrielle des détenus. »

Le travail industriel a été substitué au travail pénal depuis les décrets de l'Assemblée constituante (19-22 juillet 1791; 23 septembre, 6 octobre 1791), qui attribuaient aux condamnés une portion des produits de leur travail. L'ordonnance du 2 avril 1817 et le Code pénal (art. 21 et 41) reprirent la même idée.

Il nous faut voir rapidement l'organisation du travail industriel dans les prisons. Le travail y est établi suivant deux procédés, par entreprise ou par régie. « Au premier cas, un entrepreneur général assume

(1) Rapport de M. HENBETTE au Congrès de Saint-Petersbourg.

toutes les charges de la prison; il entretient, nourrit les détenus et leur fait une rétribution. Aussi tout le produit du travail lui est abandonné, et, de plus, il reçoit de l'État, par jour et par détenu, une allocation qui varie surtout par suite de la différence du prix des vivres dans chaque région, mais dont la moyenne est de 30 à 35 centimes par jour et par homme. Au second cas, c'est l'État qui procure directement le travail aux détenus, les nourrit, les entretient, leur paye un salaire, mais recueille toutes les recettes provenant de leur industrie (1). »

Quel est, au point de vue pénitentiaire, le meilleur de ces deux systèmes? C'est évidemment le second, dans lequel l'État, conservant l'organisation et la direction du travail, peut, avec un personnel approprié, étudier tous les moyens de lui faire produire ses effets utiles au point de vue de la moralisation, en ne cherchant pas à en tirer des profits commerciaux. Dans le premier système, au contraire, l'entrepreneur organise le travail qui sera pour lui le plus rémunérateur, sans s'inquiéter des résultats moraux. Son intérêt est, tout en observant les conditions du cahier des charges, de faire fournir par les détenus la plus forte somme possible de travail. Au sujet de la valeur respective des deux systèmes, il est intéressant de faire connaître l'opinion du rapporteur pour l'établissement du budget des services pénitentiaires en 1900 (2). « En exploitant lui-même le travail des détenus, l'État resterait seul

(1) GARRAUD, *op. cit.*

(2) *Revue pénitentiaire*, décembre 1899.

maître de le diriger utilement. A moins de manquer à son devoir, il ne peut pas faire de la prison un atelier proprement dit de production, où le point de vue commercial prime toutes autres considérations. Ce n'est pas pour faire réaliser des bénéfices à l'État que la peine de l'emprisonnement existe; aussi le travail des détenus doit-il être autant que possible un travail d'éducation professionnelle. Il y a un véritable intérêt social à apprendre un métier à l'homme qui est entré en prison sans en avoir un, et qui, à sa sortie, pourra trouver dans ce métier un moyen d'existence et, par conséquent, de préservation qui lui faisait défaut autrefois. » Et, répondant à l'objection que le travail des prisons fait à l'industrie libre une concurrence redoutable, le rapporteur ajoute : « En exploitant le travail des détenus pour son propre compte, c'est-à-dire pour les fournitures des services publics et notamment pour les services de la guerre et de la marine, l'État préjudicierait moins au travail libre. La suppression complète de la concurrence que le travail des prisons peut faire au travail libre est un idéal sans doute irréalisable : on n'y réussirait qu'en laissant les prisonniers inoccupés, ce qui serait d'ailleurs contraire aux sages dispositions par lesquelles le Code pénal a imposé aux condamnés l'obligation de travailler.

« Toute industrie exercée dans les établissements pénitentiaires doit fatalement, quelle qu'elle soit, préjudicier à tel ou tel corps de métier; en fabricant d'autres articles, on peut déplacer le préjudice, on ne le supprime pas. Mais, en réservant pour ses propres besoins les produits de la main-d'œuvre pénale, l'État

peut faire en sorte qu'ils ne viennent pas avilir le prix des choses et affecter le salaire des travailleurs.

« L'administration devrait s'efforcer aussi de développer davantage en France les exploitations agricoles, surtout pour les détenus à longues peines. Le système des travaux en plein air a l'avantage d'être plus hygiénique que le travail dans un atelier : il est plus moralisateur, il est plus répressif. On pourrait, en outre, employer un plus grand nombre de condamnés à des entreprises d'utilité publique, telles que le défrichement des terres incultes, la construction des routes, le dessèchement des marais, les exploitations forestières, les scieries, les carrières, etc., ou à d'autres travaux pénibles actuellement accomplis par des ouvriers étrangers. Et, d'après les constatations faites en Corse, ce système n'exige pas de plus grands frais de garde ou d'entretien. »

Remarquons que, dans son article 9, la loi du 4 février 1893 avait prévu l'emploi des détenus à certains travaux, en disant : « Il peut être créé, par le ministre de l'Intérieur, des chantiers pénitentiaires pour utiliser la main-d'œuvre pénale à la construction ou transformation des prisons, sans toutefois porter atteinte à la distinction des peines et aux conditions essentielles de leur exécution. Ne pourront être employés dans ces chantiers que les détenus qui, d'après la nature de leurs peines et le lieu de leur condamnation, devraient subir leurs peines dans un établissement où fonctionne le régime de l'emprisonnement individuel. »

En 1895, onze maisons centrales ont été consacrées à des industries diverses, dirigées par l'administration

elle-même. Depuis cette époque, des vœux successifs émis par la commission du budget et par la Chambre des députés poussent l'administration à transformer le régime économique des établissements pénitentiaires et à en prendre la direction à mesure que les contrats passés avec les entrepreneurs prennent fin. Nous avons vu quels immenses avantages, au point de vue de la moralisation par le travail, présenterait le système de la régie substitué partout à celui de l'entreprise.

La quotité allouée aux détenus par les décrets de l'Assemblée constituante s'élevait aux deux tiers des produits de leur travail. Elle était beaucoup trop élevée. Dans certains pays — Angleterre, Etats-Unis — les condamnés travaillaient gratuitement. Dans d'autres — Autriche — ils ne touchaient qu'une part beaucoup plus faible. Aussi l'ordonnance du 27 décembre 1843 vint-elle modifier la répartition des produits du travail, en observant à la fois la gravité de la peine subie et le nombre des condamnations précédemment encourues.

En effet, si, au point de vue de l'amendement, il semble qu'on doive mettre sur le même pied les coupables quelle que soit l'importance de leur faute, il ne faut pas oublier que la peine a également un caractère répressif qu'elle ne doit pas perdre au profit de l'effet moralisateur ; il est donc très sage de tenir compte, dans la rémunération du travail, de la gravité de la faute commise. Parlant du même point de vue, il est équitable de faire une différence entre le délinquant primaire et le récidiviste, et d'attribuer à ce dernier une rémunération plus faible. « Des considérations de haute moralité et d'économie conseillaient cette mesure,

disait, dans l'instruction du 28 mars 1844, M. Duchatel exposant les motifs de l'ordonnance de 1843. Il n'était ni juste, ni moral d'accorder la même portion de leur travail aux condamnés aux travaux forcés, aux réclusionnaires et aux correctionnels, aux condamnés en état de récidive et aux détenus condamnés pour la première fois. Dans plusieurs circonstances, mon administration a manifesté l'intention de faire rapporter l'ordonnance royale du 2 avril 1817. L'attribution qui fut faite aux condamnés, par cette ordonnance, des deux tiers de leurs salaires, alors que les maisons centrales commençaient seulement à se développer, ne pouvait être une mesure définitive; elle n'a été continuée qu'un trop long temps aux dépens du Trésor et de l'exécution réelle des arrêts de la justice. »

L'ordonnance de 1843, dont les dispositions ont été étendues à la population des prisons départementales par l'arrêté du 28 mars 1844, fixe comme suit la portion accordée, sur le produit de leur travail, aux condamnés détenus dans les maisons centrales, de force et de correction :

« Article premier. — Trois dixièmes pour les condamnés aux travaux forcés, détenus conformément aux articles 16 et 72 du Code pénal (1);

« Quatre dixièmes pour les condamnés à la réclusion;

(1) Code pénal. — Art. 16, modifié par l'art. 4 de la loi du 30 mai 1854. — Les femmes condamnées aux travaux forcés pourront être conduites dans un des établissements créés aux colonies; elles seront séparées des hommes et employées à des travaux en rapport avec leur âge et avec leur sexe.

Art. 72. — A été abrogé par l'art. 5 de la loi du 30 mai 1854.

« Cinq dixièmes pour les condamnés à l'emprisonnement d'un an.

« Art. 2. — Les détenus qui auront subi une première condamnation profiteront seulement, savoir :

« Les condamnés aux travaux forcés, s'ils ont été condamnés précédemment à la même peine, du dixième du produit de leur travail, et de deux dixièmes si la première peine était la réclusion ou l'emprisonnement à plus d'un an;

« Les condamnés à la réclusion, s'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés, de deux dixièmes, et de trois dixièmes si la première peine a été la réclusion ou l'emprisonnement à plus d'un an;

« Les condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an, s'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, de trois dixièmes, et de quatre dixièmes si la première peine était l'emprisonnement de plus d'un an.

« Art. 3. — La portion du produit du travail attribuée conformément à l'article qui précède sera diminuée d'un dixième pour chaque condamnation qui aura suivi la première. Dans aucun cas cette portion ne pourra être inférieure au dixième du produit du travail. »

En ce qui concerne les pensionnaires des prisons départementales, où le travail est, à raison du peu de durée de la peine, difficile à organiser et partant moins rémunérateur, cette réduction, qui pouvait aboutir à laisser au condamné moins des trois dixièmes du produit de son travail, risquait d'amener chez lui le découragement et le dégoût du travail. Elle a été modi-

flée par le décret du 23 novembre 1893, qui dispose ainsi en son article premier :

« A partir du 1^{er} janvier 1894, la portion accordée sur le produit de leur travail aux condamnés détenus dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction (prisons départementales) sera, savoir : de cinq dixièmes pour les détenus n'ayant encouru aucune condamnation antérieure ou ayant encouru, en une ou plusieurs condamnations, la peine de l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas une année ; de quatre dixièmes pour les détenus ayant encouru, en une ou plusieurs condamnations, la peine de l'emprisonnement pour une durée totale excédant une année et ne dépassant pas cinq années ; de trois dixièmes pour les détenus ayant encouru soit les travaux forcés ou la réclusion soit, en une ou plusieurs condamnations, la peine de l'emprisonnement pour une durée totale excédant cinq années. »

De plus, un arrêté du 25 mars 1854 organisait un système de gratifications permettant à l'administration d'augmenter ou de diminuer, dans certaines limites, le nombre de dixièmes attribués aux condamnés par l'ordonnance de 1843.

Maintenant que nous connaissons le quantum touché par le condamné sur les produits de son travail, nous devons nous demander quel est le caractère de cette rémunération. Est-ce un salaire ou une récompense ? L'homme libre a droit à un salaire en échange de son travail qu'il fournit. Le prisonnier a-t-il le même droit ? On voit tout de suite l'intérêt que présente la question. Si le prisonnier a droit à un salaire, il a contre l'État

une véritable créance dont il peut exiger le paiement par voie judiciaire, le cas échéant. De plus, il doit avoir, pendant sa captivité et à la condition de ne pas contrevenir au règlement intérieur de la prison, la libre disposition de ce salaire. Si, au contraire, la rémunération en espèces donnée au condamné est une récompense, l'État en est le seul dispensateur, libre de l'accorder ou de la refuser. Il doit, de plus, avoir un droit de contrôle sur l'emploi que le détenu fait de cet argent en prison, et même à sa libération. Nous verrons au chapitre II quel immense intérêt il y a, au point de vue du relèvement, à ne pas laisser au libéré la libre et immédiate disposition de son pécule-réserve.

La question de savoir si le condamné a droit au salaire fut posée au Congrès de Paris dans les termes suivants : « Les détenus ont-ils droit au salaire ? Ou bien le produit du travail doit-il être employé d'abord à couvrir les dépenses d'entretien de tous les condamnés de la même catégorie, sauf à attribuer à chacun d'eux une part fixe de ce produit et à donner, à titre de récompense, des gratifications aux plus méritants ? » La plupart des orateurs se sont émus de la comparaison qui s'établit entre l'ouvrier et le condamné. Celui-ci manque parfois d'ouvrage, il supporte de lourdes charges de famille, il doit faire face à toutes les nécessités de la vie ; celui-là n'a plus aucun souci des besoins de l'existence : logement, nourriture, vêtements, tout lui est assuré ; on lui donne enfin du travail et, en outre, on prépare son épargne pour le moment où il recouvre sa liberté. Quel droit aurait-il donc ? Quel salaire lui serait dû, de telle sorte qu'il pourrait obliger l'État

à le lui payer comme un ouvrier qui agit contre son patron? Le droit au salaire pour le condamné auquel le travail est imposé, n'est-ce pas pour l'ouvrier libre le droit au travail? Peut-on, à celui qui a enfreint la loi pénale, donner chaque jour du travail et une rémunération, et refuser à celui qui reste honnête et qui implore l'emploi nécessaire à son existence le droit de gagner sa vie et celle de sa famille?

Le Congrès n'a pas pensé qu'on dût reconnaître aux détenus un droit au salaire; mais considérant que, pour le bon fonctionnement du régime pénitentiaire, il est indispensable de récompenser le condamné pour ses efforts, il a jugé bon d'indiquer comment devait être déterminée cette rémunération. « Le détenu, a-t-il dit, n'a pas droit au salaire : la rémunération attribuée au détenu ne sera point laissée à la décision de l'administration et sera fixée par voie de règlement général. »

Cette opinion avait été déjà très habilement défendue au Congrès de Saint-Petersbourg par M. Meschinow, avocat général à la Cour de cassation de Saint-Petersbourg, qui s'exprimait ainsi : « Le citoyen privé de la liberté ne devient pas un esclave; mais, comme un infracteur des lois sociales, il est placé sous la tutelle de l'État, qui le prive de sa liberté dans l'intérêt social et lui impose temporairement sa main de fer. Aussi les conditions du prisonnier diffèrent-elles essentiellement de celles d'un citoyen libre usant de la plénitude de ses droits. L'État, ayant en vue le but spécial de la prison, a plein droit de disposer du travail du détenu ainsi que du produit de ses peines. Il s'ensuit que le détenu n'a pas droit au salaire et se trouve, soit

ce rapport, absolument sous la dépendance de l'État, qui le rémunère dans les intérêts généraux de la société. »

Nous venons d'étudier l'organisation du travail dans les prisons : nous connaissons le quantum et les caractères de la rémunération, produit de ce travail. Il nous reste maintenant à voir très rapidement quels sont les divers éléments qui concourent à la formation du pécule et à quels emplois ce pécule est destiné.

Le règlement du 4 août 1864 détermine la composition du pécule dans son article premier : « Le pécule des détenus dans les maisons centrales se compose des sommes qui leur sont attribuées sur le produit de leur travail et de celles qui sont apportées par eux au moment de leur entrée ou qui, durant leur captivité, sont saisies sur eux ou leur sont remises ou envoyées pour quelque cause que ce soit. »

Ainsi donc, le pécule comprend :

1^o La part attribuée aux détenus sur les produits de leur travail, conformément aux règles que nous avons indiquées plus haut. Cette part forme le plus souvent à elle seule la presque totalité du pécule ;

2^o Les sommes dont les détenus sont porteurs au moment de leur entrée en prison ;

3^o Les sommes saisies sur eux pendant leur captivité ;

4^o Les sommes à eux envoyées pendant la détention.

On a estimé qu'il n'y a aucune raison de laisser entre les mains des détenus une somme d'argent, quelle qu'en soit la provenance, qui ne pourrait que leur faciliter les manquements à la règle.

La rémunération donnée au détenu sur les produits de son travail, et qui forme le principal élément de son pécule, est, avons-nous dit, une gratification accordée par l'État et non un salaire; c'est, de plus, une gratification intéressée de la part de l'État, qui doit chercher un instrument d'éducation et de moralisation. Il est donc très légitime que l'État ne remette pas aux détenus les sommes qui composent leur pécule, mais qu'il en surveille l'emploi dans le but de les faire servir à procurer la régénération et le reclassement. Aussi le pécule est-il divisé en deux parts : l'une, laissée à la disposition du détenu pour tels usages que les règlements autorisent et notamment pour l'amélioration de la nourriture par le moyen de la cantine, forme le pécule disponible; l'autre, réservée pour l'époque de sa libération afin que le détenu ne se trouve pas alors sans ressources et sans moyens d'existence, constitue le pécule-réserve. Nous sortirions des cadres de cette étude en entrant dans les détails de la formation de chacune de ces deux parties du pécule. Demandons-nous seulement quelle peut être leur influence respective sur le condamné au point de vue moralisateur.

Cette double affectation du pécule permet de développer chez le détenu de bons sentiments et de bonnes habitudes, et de lui donner le moyen de les mettre en pratique à sa libération.

Parmi les dépenses autorisées sur le pécule disponible du détenu, figurent (art. 12 du règlement de 1864) : « 1° Le prix du pain et des autres vivres supplémentaires que le règlement l'autorise à se procurer; 2° le prix des vêtements, livres, menus ustensiles ou des

autres fournitures supplémentaires dont l'usage lui est permis pendant sa détention. » On voit tout de suite quelle heureuse influence peut avoir sur le prisonnier ce pécule disponible qui lui permet, lorsqu'il se conduit bien, d'obtenir du directeur l'autorisation de se procurer quelques adoucissements au régime de la prison sous forme d'aliments, de vêtements, etc. Il y a là, pour le détenu, un puissant stimulant au travail, dont la rémunération lui permettra d'adoucir son sort.

En réponse à la question : « Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire? », le Congrès de Saint-Petersbourg votait la résolution suivante : « Le détenu pourrait être autorisé à disposer, pour ses besoins matériels et moraux, d'une quote-part de son pécule dans une mesure limitée par le règlement général, et par l'opinion raisonnée du chef de l'établissement dans chaque cas particulier. »

Le pécule reste entre les mains de l'administration, qui a ainsi un droit de contrôle sur son emploi afin d'en éviter le gaspillage et surtout de ne pas le laisser dévier de son but moralisateur.

Quant au pécule-réserve, il trouve son utilité et son emploi au moment même où le condamné a fini sa peine. Nous étudierons dans le chapitre suivant quelles mesures peuvent être préconisées pour lui assurer le meilleur emploi.

L'EMPRISONNEMENT CELLULAIRE ET LES QUARTIERS D'AMENDEMENT

M. Gallet, juge de paix à Anvers, disait, au Congrès pénitentiaire tenu dans cette ville en 1894 : « L'une des principales causes de la récidive réside dans la douceur du régime de l'emprisonnement subsidiaire : nourriture abondante et variée, matelas de dix-sept centimètres d'épaisseur, cellule bien aérée, bien ventilée en été, chauffée à 17 degrés en hiver, etc. Un tel régime habitue les petits délinquants, colporteurs, colporteuses, etc., à la prison, où ils se trouvent beaucoup mieux que chez eux ; aussi n'est-il pas rare de voir le même individu condamné à cent vingt jours de prison par an pour une suite ininterrompue de contraventions. Quel remède ? L'aggravation du régime. »

Nous croyons qu'il y a là une exagération, l'indication d'une tendance irraisonnée qui s'est manifestée tout récemment dans la presse par des plaisanteries faciles sur le confort des nouvelles prisons. La propreté ambiante, le respect de la vie physique de l'être, la rectitude des aménagements, agissent sur le moral du détenu d'une façon constante, bien qu'inconsciente. Dans les prisons nouvelles, où il n'a rien à réclamer, soit au sujet de la nourriture, soit du couchage et des commodités strictes de la vie, l'esprit du détenu se replie sur lui-même et il n'a comme sujet de réflexion que sa propre turpitude. Quand on n'a pas à se plaindre des autres, on est porté plus aisément à chercher en

soi-même des causes de mécontentement méritées, et tous les détenus en ont.

C'est pourquoi, pensons-nous, toutes les améliorations d'utilité réelle et non de luxe apportées à la vie des prisons nous paraissent tendre avec efficacité, bien qu'indirectement, au relèvement du détenu. Et cette influence du milieu est bien plus frappante encore s'il s'agit de l'organisation du régime cellulaire. A l'heure actuelle, son efficacité n'est plus contestée : la nécessité de son établissement a été proclamée par tous ceux qui se sont occupés de science pénitentiaire. « Il suffit de pénétrer dans la prison des condamnés à l'heure où cesse le travail, dit M. Bérenger, pour comprendre la domination qu'y exerce le vice. C'est là que l'habitué des prisons se fait honneur de ses exploits, que la femme corrompue enseigne l'art des gains faciles. A leurs conseils se forment les recrues du vice et de la débauche. Malheur aux bons sentiments qui auraient pu se produire ! D'impitoyables railleries les auraient bientôt contraints au silence et à l'humiliation. »

A cette citation déjà saisissante ajoutons l'opinion formulée en ces termes par une Cour d'appel : « Dans nos prisons, le vice éclate de toutes parts, infecte tout de sa contagion. La tyrannie du mal y est telle qu'il est à peu près impossible de s'y soustraire. » Et après de si graves témoignages, nous reconnaitrons que la réforme des prisons en France est devenue une nécessité d'ordre social.

Aussi le législateur entra vite dans la voie de la substitution de l'emprisonnement cellulaire à l'emprisonnement en commun, et la loi du 5 juin 1875 déclare :

« Art. 2. — Seront soumis à l'emprisonnement individuel les condamnés à l'emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous. Ils subiront leur peine dans les maisons de correction départementales.

« Art. 3. — Les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour pourront, sur leur demande, être soumis au régime de l'emprisonnement individuel. Ils seront, dans ce cas, maintenus dans les maisons de correction départementales jusqu'à l'expiration de leur peine, sauf décision contraire prise par l'administration sur l'avis de la commission de surveillance de la prison.

« Art. 4. — La durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel sera de plein droit réduite d'un quart.

« La réduction ne s'opérera pas sur les peines de trois mois et au-dessous.

« Elle ne profitera, dans le cas prévu par l'article 3, qu'aux condamnés ayant passé trois mois consécutifs dans l'isolement, et dans la proportion de temps qu'ils y auront passé. »

En exécution de cette loi, dans un certain nombre de prisons fut organisé le système cellulaire. Il suffit de visiter une cellule pour se faire une idée de l'influence que peut avoir l'isolement dans de pareilles conditions. Douze à quinze mètres carrés, voilà la superficie ; une fenêtre, garnie de barreaux, s'ouvre à 2^m 50 ou 3 mètres du sol de la cellule : elle donne l'air et la lumière, mais ne permet pas au détenu de voir l'extérieur. A peine, s'il est privilégié, aperçoit-il un coin de ciel : le plus souvent ce sont des murs qu'il a pour horizon. Le mobilier est simple : un lit composé d'un cadre en fer,

dans lequel sont tendus des rubans d'acier faisant office de sommier, un maigre matelas, des draps, une ou deux couvertures et un mince traversin ; le tout, dans la journée, est plié avec soin, tandis que le cadre en fer est relevé contre la muraille. Lui faisant face, une table, qui se rabat aussi ; devant, une chaise de bois attachée au parquet par une chaîne, puis une planche sur laquelle sont déposés les habits, et un casier où trouvent place de menus objets. Voilà pour le mobilier. En un coin, au ras du sol, une plaque recouvre les lieux d'aisances ; une bouche de calorifère apporte la chaleur nécessaire et peut être réglée du dehors par le gardien ; une sonnette d'appel est la seule communication avec l'extérieur. Une lourde porte, épaisse, verrouillée abondamment, ferme la cellule. Il peut sembler inutile de donner à cette fermeture l'aspect massif, car, serait-elle plus légère, le détenu pourrait difficilement l'enfoncer sans attirer l'attention ; d'ailleurs, chaque rangée de cellules donne sur un couloir auquel un gardien est affecté spécialement jour et nuit, entendant tous les bruits, prêt à intervenir au moindre craquement suspect. Peut-être, comme effet moral, l'appareil de fermeture doit-il être formidable ; d'ailleurs, une porte de prison ne peut qu'être lourde et maussade. Mais n'est-elle pas d'un coût exagéré, en raison même de sa construction massive, de ses ferrures multiples, de ses serrures et verrous dont le nombre et la grosseur semblent une ironie devant la faiblesse de celui qu'elles gardent ? Et ne pourrait-on économiser sur ce point, réservant quelques cellules à portes épaisses et blindées pour les violents et fermant les autres solidement, mais sans exagération ?

Les avantages de l'emprisonnement individuel n'ont pas besoin d'être longuement dégagés. Au point de vue tout intime de l'individu, l'isolement est un puissant agent d'amendement. Certains s'y retrempent, oublient les anciennes causes d'erreurs ; il y a entre leur passé tumultueux, encombré de passions malsaines, de fréquentations néfastes, le large fossé de la solitude, qui fait une séparation nette et permet au détenu de revenir dans la société avec un esprit tout nouveau, de retrouver en lui tout ce qu'il y a de bon pour en faire un homme neuf. D'autre part, au point de vue général, l'isolement évite l'horrible promiscuité diurne et nocturne, avec ses inconvénients sur lesquels on ne peut insister. Le plus grave pour l'avenir est l'ascendant que prennent sur les plus faibles — et ils sont nombreux les faibles en prison — ceux qui se vantent de leurs vices, de leurs exploits, ceux qui font l'éducation du mal par leur supériorité de cynisme. Sorti de la prison, le libéré sent peser sur lui les souvenirs du détenu ; et s'il retrouve dehors un de ses camarades de geôle, c'est la honte qui l'envahit, il se sent perdu, toujours sous le coup d'une reconnaissance subite d'un ancien prisonnier qui peut le faire chanter en menaçant de dévoiler son passé, qui l'entraîne de nouveau au mal s'il sait manier son âme faible.

Aussi est-il à souhaiter que, de plus en plus, se généralise l'établissement du système cellulaire.

Le rapporteur pour le budget de 1900 en avait bien conscience lorsqu'il proposait à la commission d'allouer 45,000 francs pour l'installation de cellules de nuit, ou de quartiers cellulaires, dans les établissements

autres que les prisons départementales (1). La commission a abondé dans son sens, et a voté également un crédit de 548,500 francs pour subventions aux départements en vue de généraliser, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, l'établissement du régime cellulaire. « Les avantages que présente, notamment au point de vue de la diminution de la récidive, la séparation des prévenus aussi bien que des condamnés, ne sont pas contestés », disait le rapporteur. Ni la loi de 1875, ni celle de 1893 n'ont cependant produit de résultats sensibles. « Pendant les cinq années qui se sont écoulées depuis la promulgation de cette loi, dit le même rapport, deux applications partielles se sont seulement produites, et encore n'ont-elles porté que sur les dispositions les moins importantes de la nouvelle législation, telles que le rachat des immeubles par l'Etat et l'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire. Aucune application, ni de faculté de déclassement, ni de celle de réunir plusieurs départements dans la construction d'établissements communs, n'a été faite, ni peut être même tentée. Il ne semble guère possible d'attribuer cet insuccès à la persistance d'un certain préjugé contre le régime cellulaire. Les personnes les plus autorisées ont définitivement mis en lumière la supériorité de ce mode d'emprisonnement... ; c'est par l'exagération du prix des devis de construction, qu'il y aurait lieu de

(1) Les cellules de nuit ne sont pas aussi coûteuses à établir et leurs avantages sont considérables. Elles ont pour but unique d'isoler le lit de chaque détenu, avec autour un petit espace. Pour ce faire, il suffit, comme cela se pratique à l'étranger, de diviser les dortoirs en cases, avec parois en treillis de fils de fer.

vérifier très exactement, et par la situation financière difficile des départements qu'il faut expliquer la résistance qui a été constatée de leur part. »

En dehors du système cellulaire, qui s'applique automatiquement dans les prisons construites à cet effet, il existe, à l'état encore embryonnaire, un système ingénieux destiné à rendre les plus grands services, qui consiste non pas à isoler complètement tel ou tel, mais à placer dans des quartiers spéciaux, dits quartiers d'amendement, les détenus dont l'attitude est correcte, la conduite bonne, qui font les efforts les plus louables pour se relever. Ceux-là doivent être séparés des endurcis, de ceux dont on ne peut rien espérer; on les place ensemble, à l'abri des railleries qui ont sur certains tant de prise, et pour eux un régime plus adouci est organisé, à leur portée sont placés plus aisément les moyens d'instruction et de régénération.

Ces quartiers d'amendement existèrent d'abord à Melun et à Clairvaux, pour les hommes; à Clermont, pour les femmes. Ils furent généralisés depuis, et y sont installés les condamnés offrant certaines espérances de retour au bien.

Peut-être faudrait-il, pour les établir, s'inspirer de règles plus fixes et plus philosophiques, de ces méthodes ingénieuses appliquées avec succès dans certains pays sous le nom de " système Irlandais " : marques, bons points, assurant au prisonnier un classement ascensionnel et l'excitant quotidiennement à faire un effort vers le bien, vers la vie morale, vers la liberté. Le système Irlandais divise très ingénieusement la durée de la peine en quatre périodes ou stades : em-

prisonnement cellulaire, emprisonnement en commun, prison intermédiaire, c'est-à-dire liberté relative avec travail en plein air, et enfin liberté provisoire. On passe de l'un à l'autre stade au moyen de marques de bonne conduite, données et constatées par des notes journalières.

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Le quartier d'amendement peut être une étape, et plus tard, espérons-le, lorsque le système sera généralisé, sera l'étape nécessaire qui conduira le détenu à la libération conditionnelle (1).

Le principe de celle-ci ne date pas de la loi de 1885 qui l'a établie. Dès 1882, la libération conditionnelle était mise en pratique à l'égard des jeunes détenus, et la loi du 5 août 1850 déclarait : « Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires peuvent obtenir, à titre d'épreuve et sous des conditions déterminées par un règlement d'administration publique, d'être placés provisoirement hors de la colonie. »

La libération conditionnelle est basée sur l'amélioration morale que le condamné a pu trouver dans

(1) La libération conditionnelle est une institution d'origine anglaise, établie en France par la loi des 14-15 août 1885. Elle a été établie en Saxe et dans le grand-duché d'Oldembourg en 1862, dans le canton d'Argovie en 1868, en Allemagne en 1871, en Danemark et dans le canton de Neuchâtel en 1873, dans le canton de Vaud en 1875, dans les Pays-Bas en 1881, au Japon en 1882. Elle a été adoptée enfin en Belgique en 1888 et en Italie en 1889.

l'expiation personnelle attachée à l'exécution de la peine qui lui a été infligée. Si cette amélioration s'est manifestée dans la prison par des actes de repentir sincère, par une conduite exempte de tout reproche, on a pensé qu'il pouvait être permis à l'autorité compétente d'anticiper l'époque de la mise en liberté du condamné et de le libérer d'une partie de sa peine, sous la condition que sa conduite au dehors justifie la faveur dont il a été l'objet. Le principe a été posé au Congrès de Stockholm, et la loi française du 14 août 1885, intitulée : " Loi sur les moyens de prévenir la récidive ", est ainsi conçue dans ses principales dispositions :

« Article premier. — Un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de les préparer à la libération conditionnelle.

« Art. 2. — Tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté, pourront, après avoir accompli trois mois d'emprisonnement si les peines sont inférieures à six mois, ou, dans le cas contraire, la moitié de leurs peines, être mis conditionnellement en liberté s'ils ont satisfait aux dispositions réglementaires fixées en vertu de l'article premier. Toutefois, s'il y a récidive légale, soit aux termes des articles 56 et 58 du Code pénal, soit en vertu de la loi du 27 mai 1885, la durée de l'emprisonnement est portée à six mois si les peines sont inférieures à neuf mois, et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

« La mise en liberté peut être révoquée en cas d'in-

conduite habituelle et publique dûment constatée ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération ; si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive.....

« C'est l'autorité administrative qui statue sur la libération, avis préalablement pris du rapport du directeur de la prison, de la commission de surveillance et du Parquet, et sur la révocation, après avis du préfet et du procureur de la République de la résidence du libéré. »

L'article 6 autorise l'administration à charger les sociétés et institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désignera spécialement et dans des conditions nettement déterminées (1).

Pour donner une idée du fonctionnement et des résultats de la libération conditionnelle, nous empruntons quelques lignes au rapport dressé par la commission des prisons en 1898 :

« Cette institution accuse, avec plus de netteté et de relief que toute autre, l'heureuse tendance du droit pénal à rechercher, par l'observation du tempérament criminel, par l'individualisation toujours plus pénétrante de la peine, la moralisation et le reclassement des délinquants susceptibles de s'adapter à un milieu social honnête. Ce n'est d'ailleurs pas là sa seule utilité. Comme le dit excellemment le président du Conseil, la

(1) Depuis 1886, douze mille libérations conditionnelles ont été accordées, suivies seulement de deux cents révocations. La moyenne annuelle des libérés conditionnels est de douze cents sur quatre-vingt-dix mille condamnés à des peines privatives de liberté.

libération conditionnelle est un succédané de la grâce. Elle sera la récompense du repentir. La grâce, prérogative de l'exécutif, œuvre de miséricorde ou de justice réparatrice, conservera son prestige de décision souveraine. A la grâce seule il appartient d'infirmer la sentence du juge. La libération conditionnelle complète et, par là, confirme la décision du juge : le jugement a produit son effet, le relèvement moral est procuré.

« Ainsi donc la libération conditionnelle permet, par la mise en observation du délinquant, d'entreprendre de le réadapter à la société des honnêtes gens : voilà son œuvre en matière de condamnation à de longues peines. D'un autre côté, elle sert comme succédané de la grâce à récompenser le repentir et à encourager le retour au bien quand la durée de la peine ne permet pas des recherches et des études longuement prolongées. »

Toutefois, il ne faudrait pas se leurrer sur les résultats réels de la libération conditionnelle. Elle repose sur les efforts faits dans la prison par le détenu, en dehors sur l'action des sociétés de patronage.

Ces efforts peuvent être souvent le résultat d'un désir hypocrite d'obtenir plus tôt la libération sans vouloir véritablement le relèvement définitif. Et ne nous a-t-on pas dit que, dans certaines prisons, on donnait de bonnes notes aux plus indisciplinés et aux paresseux pour se débarrasser d'eux plus rapidement en leur faisant obtenir la libération ? D'autre part, parfois les certificats de travail délivrés par les sociétés de patronage sont de purs certificats de complaisance. Ces sociétés ne sont souvent pas assurées d'une place, se

remettant au hasard qui en présentera une lorsque le libéré conditionnel viendra frapper à leur porte. En outre, la plupart d'entre elles ne suivent que rarement le libéré une fois placé, se contentant de toucher toujours en entier les 100 francs d'indemnité alors que certaines réclament seulement l'indemnité proportionnelle au temps pendant lequel le libéré est resté à leur charge.

VISITES ET DIVERS FACTEURS DE DÉVELOPPEMENT INTELLECTUEL

Il faut aussi procurer au détenu certaines distractions. Ce mot va peut-être effaroucher. « Quoi ! dira-t-on, réjouir des misérables qui ont fait tort à la société, des criminels ? Il faut, au contraire, tout faire pour assombrir leur vie, pour que rien n'égaye leurs regards et leurs pensées, qui doivent sans cesse être accaparés par le remords. » Et pourtant, amener un sourire sur des lèvres qui n'y ont pas droit, c'est faire entrer dans l'esprit la notion de pardon et de bonté, et il n'en est pas de plus réconfortante.

D'autre part, nous sommes loin, à l'heure actuelle, de la conception de la prison qui réprime sans amender. Cela était bon autrefois, où les emprisonnements étaient souvent perpétuels, où la notion de la liberté individuelle et de la conscience humaine était à peine développée. Le temps est loin aussi où il était possible d'affirmer qu'apprendre à lire et à écrire à un prisonnier

c'était lui faciliter les moyens de commettre de nouveaux méfaits.

La lecture exerce sur le moral des détenus une heureuse influence. Ceux qui en contractent le goût, ont généralement une bonne conduite. Bien dirigée, la lecture peut opérer sur l'âme du prisonnier une révolution salutaire. Aussi le choix des livres est-il d'une grande importance. Les ouvrages amusants par l'intérêt du drame et le charme du style et ceux qui ont un côté instructif contribuent à éclairer et à moraliser le détenu en même temps qu'ils lui procurent des distractions et des consolations. Ils peuvent également réveiller en lui le sentiment de la famille.

Les gardiens peuvent, eux aussi, avoir une influence salutaire sur les hommes qu'ils sont chargés de surveiller. Leur rôle ne doit pas uniquement assurer l'incarcération des délinquants. Il doit être aussi de moraliser par des conseils et des remontrances paternelles les condamnés. Le rapport pour le budget de 1899 montre comment on a essayé de réaliser cette idée par la création d'une Ecole pénitentiaire, dont deux cent seize gardiens ont suivi les cours. Cette tentative a, paraît-il, donné des résultats satisfaisants, et on enverra à cette école un nombre toujours plus grand d'auditeurs.

Outre l'influence des gardiens, peut se faire sentir celle des visiteurs des sociétés de patronage. Toutefois, elles ne sauraient avoir toute l'efficacité nécessaire, étant données les conditions dans lesquelles ces visites ont lieu. En effet, ce ne sont que les libérables à date prochaine qui reçoivent les visiteurs venus pour leur parler des services qu'ils peuvent leur rendre à la

sortie de prison. Leur rôle est ainsi relativement restreint, leur action commence plutôt à la sortie des prisons.

Ceux qui constamment peuvent avoir une réelle influence morale sont les aumôniers des différents cultes. Leur intervention a été contestée tout récemment, et la commission du budget pour 1900 proposait de supprimer le crédit de 131,423 francs affecté aux ministres des différents cultes. Cette suppression, comme le dit le rapporteur, n'est pas une proposition nouvelle. Dans la séance de la Chambre des députés du 18 janvier 1887, M. Maurice Faure avait proposé de supprimer les indemnités pour les prêtres, pasteurs et rabbins déjà pourvus d'un traitement, mais seulement pour les prisons départementales. « Mais les raisons invoquées sont telles qu'il n'y a pas lieu, en reprenant aujourd'hui cette proposition, de ne point l'étendre à tous les établissements pénitentiaires... » La commission a pensé qu'il n'y avait aucun inconvénient, tant au point de vue de la liberté de conscience qu'au point de vue du bon ordre administratif, à rayer du budget cette somme importante de 131,423 francs, en considérant le service religieux des maisons de détention comme rentrant naturellement, sans qu'aucune allocation spéciale y fût affectée, dans les attributions normales du clergé paroissial ou des ministres protestants ou israélites de la circonscription consistoriale. Ce serait sans doute leur faire injure de supposer que l'absence d'une rétribution supplémentaire pourrait amoindrir leur zèle.

C'est en sens contraire que concluait M. Waldeck-Rousseau à la séance de la Chambre des députés

du 5 décembre 1899 : « Puisque personne ne songe à enlever aux condamnés les secours de leur religion, il n'est pas permis de compter, pour assurer ce service nécessaire, sur la bonne volonté ou le désintéressement d'autrui. Et comme l'Etat doit avoir le droit de choisir les personnes qui ont accès dans les prisons, il est manifeste que ce service doit être rémunéré. » Nous ajouterons qu'il ne s'agit pas d'assurer la prépondérance dans les prisons de telle ou telle confession religieuse, de telle ou telle opinion philosophique, mais de donner accès auprès du condamné à toutes les influences moralisatrices qui peuvent le ramener au bien.

D'autre part, le clergé paroissial ne pourrait être que difficilement chargé de visiter les prisons, qui sont souvent éloignées des centres. De plus, il existe beaucoup de localités où les vicaires ne peuvent même pas suffire aux besoins paroissiaux. Quant à nous, nous estimons réellement très importante l'action des ministres des divers cultes. Certes, nous ne voulons pas leur en voir garder le monopole ; les visiteurs doivent de plus en plus avoir une influence continue. D'autres doivent s'ingénier à apporter dans l'éducation des détenus une profitable variété, tout en tendant strictement au même but. Aussi devrait-on généraliser la pratique des conférences hebdomadaires par des avocats ou toutes autres personnes à ce qualifiées. Et le journal des prisonniers, dont on a si souvent parlé et qui est encore à créer, apporterait en outre, à date fixe, les conseils et les nécessaires exhortations.

Somme toute, bien que nous ayons pu passer en revue les causes de relèvement qui pourraient intervenir pour moraliser le détenu, il ne faut pas croire qu'elles agissent partout avec une égale efficacité. Le travail est à peu près généralement organisé, mais le régime cellulaire n'est encore que l'exception. Quant à l'influence des ministres des cultes, elle n'a pas, en raison de l'état d'hostilité des détenus, donné les résultats qu'on en pourrait attendre, malgré le dévouement des aumôniers de toute sorte.

Les œuvres accessoires, comme bibliothèques, conférences, ne sont qu'un faible appoint. Les conférences ne sont organisées que dans certaines villes, et on comprend que M. Vanier, conseiller à la Cour de Paris, ait pu écrire en 1895, à propos des prisons centrales : « La vie morale y est absolument condamnée. Cette communauté d'existence entre les pires malfaiteurs vivant sous une discipline très dure, n'échangeant en secret que des idées et des sentiments mauvais, privés de toutes les joies humaines et de la vie normale, assujettis à un travail qui n'a souvent aucun intérêt pour eux, cette communauté de misère et de honte ne peut produire qu'une démoralisation profonde, irrémédiable. »

C'est pourquoi l'œuvre de relèvement ne peut véritablement commencer d'une façon efficace et durable qu'à la sortie de prison. Ce n'est pas à dire que tous les facteurs de relèvement que nous venons d'étudier ne

doivent pas, de plus en plus, agir dans les prisons. Au contraire, tous nos vœux sont pour leur développement, tendant à une réelle et bienfaisante influence. Peut-être un jour viendra où ils seront réalisés : ce jour approche au fur et à mesure de la continuelle extension du régime cellulaire. En attendant, nous ne pouvons qu'entrevoir l'avenir après avoir exposé le présent, et, devant l'insuffisance de la peine au point de vue moralisateur, chercher ce qui peut, lorsqu'elle est subie, agir sur l'esprit des libérés.

Le patronage, tel que nous allons l'étudier, dans les chapitres qui suivent, sous ses différentes formes, permet de les replacer dans la société et d'utiliser, pour le bien général et contre la récidive, tous ces déchets sociaux.

CHAPITRE II

LA SITUATION DU CONDAMNÉ A LA LIBÉRATION

CHAPITRE II

LA SITUATION DU CONDAMNÉ A LA LIBÉRATION

A sa sortie de prison, le libéré a en mains deux moyens de se relever. En premier lieu, son pécule; en second lieu, le secours d'une société de patronage. Comment pourra-t-il tirer de ce double appui toute l'utilité nécessaire pour reprendre un rang dans la société? C'est ce que nous allons examiner.

LE PÉCULE

Nous avons vu, au chapitre précédent, ce qu'était le pécule, comment juridiquement il faut l'envisager, à quelle somme il peut s'élever, etc. Nous voici au jour de la libération : cette somme, produit de plusieurs années de travail parfois, va être mise à la disposition du libéré. C'est l'avenir qu'il a dans ses mains, repré-

senté par cet argent qui lui permettra de vivre, en attendant d'avoir trouvé du travail, une occupation qui le replace à son ancien rang. Il le serre en son gousset, et sort de la prison. Qu'arrive-t-il le plus souvent ? S'il a l'âme endurcie, si le mal s'y est implanté définitivement, il va le gaspiller en quelque orgie qui lui payera tout l'arrière de sensations qu'il a dû réprimer dans la prison. Souvent, disent les criminalistes, on a vu des sommes pouvant s'élever à 100 ou 150 francs dépensées en deux jours, et le libéré réintégrer la prison pour un nouveau délit commis sous l'empire de l'ivresse. Tous les camarades anciens de débauche, tous ceux qu'on a connus à la prison, étaient là pour fêter la liberté, et le résultat a été derechef l'emprisonnement.

M. Brunet, au Congrès de Paris de 1895, constate que 95 % des libérés dépensent leur pécule dans la semaine de leur mise en liberté; parfois des libérés, malgré leur bonne volonté mal affermie, se laissent entraîner par des camarades de prison, et avec eux rapidement la raison sombre dans les libations et le pécule est ainsi gaspillé. Le rapporteur du budget des services pénitentiaires pour 1900 signale ce fait : il rappelle que l'on s'est plaint souvent du guet que font à la sortie de la prison les anciens condamnés, qui viennent arracher au libéré les quelques sous qu'il a gagnés par son travail et lui faire oublier ses bonnes intentions. « Et cependant, dit fort justement le rapporteur, les moyens ne manquent pas pour prévenir ce danger; il n'y aurait qu'à ne pas faire sortir tous les jours, exactement à la même heure, tous les libérés. On a pensé d'autre part à ne pas remettre le pécule aux libérés au moment de

leur sortie et à le faire verser à telle ou telle société de patronage de la localité. Que l'administration n'hésite pas à adopter ces mesures essentielles de préservation, ou du moins à en généraliser l'application, alors même que quelques-uns de ses commis en écritures affectés à la levée d'écrou devraient en être dérangés dans leurs habitudes. »

Le Congrès de Paris de 1895 avait mis à son ordre du jour la question de savoir comment empêcher le gaspillage du pécule, car celui-ci est un des facteurs importants du relèvement du détenu. Déjà au Congrès de Bordeaux une discussion et un échange de vues s'étaient engagés sur ce point. On peut envisager la question sous divers aspects, c'est-à-dire trouver dans la remise de tout ou partie du pécule à telle ou telle personne la solution, qui est son meilleur emploi pour l'avenir du libéré. « Bien souvent, déclarait M. Vidal Naquet, le condamné libérable qui reçoit dans la prison la visite d'un membre de la société de patronage lui promet de remettre à la société son pécule de réserve. Or, bien souvent aussi, cette promesse n'est pas réalisée. Au jour de sa libération, lorsqu'il donne son acquit au greffier comptable, c'est à son nom qu'on délivre le mandat-poste, payable à son domicile; et alors, s'il touche le mandat avant d'être allé frapper à la porte de la société de patronage, avant d'être entré à l'asile où il devait se rendre, il ne s'adressera à la société de patronage, il n'arrivera à l'asile que lorsque son pécule sera dissipé. Sa belle promesse s'est évanouie à la vue de l'or qu'on lui a remis. Pour obvier à cet inconvénient, il suffirait que le membre visiteur fit signer au

condamné un pouvoir spécial autorisant la société de patronage à toucher en son lieu et place son pécule. Ce pouvoir signé, le visiteur le remettrait au greffier comptable, et au jour de la libération le mandat-poste serait, en vertu de ce pouvoir, mis au nom de la société de patronage. Ce serait ainsi la société de patronage qui se présenterait à la poste pour toucher le montant du mandat. »

M. Vidal Naquet exprimait ainsi une vérité que tous ceux qui ont eu à s'occuper de patronage ont pu bien souvent vérifier. M. Béranger ne vint-il pas déclarer, en parlant des libérés qui s'adressent à une société : « Ils arrivent dénués de tout, souvent couverts de guenilles. Si, par hasard, ils ont quelque argent, ils s'en gardent bien de le remettre. La société de patronage que j'ai l'honneur de diriger a recueilli, depuis dix ans plus de vingt mille individus. Je ne connais qu'un exemple d'un libéré qui soit venu apporter à notre caisse une somme d'argent : il s'agissait de 15 francs. »

Et pourtant, à notre avis, c'est à des patrons, à des tuteurs, tels que ceux qu'on peut trouver dans les sociétés de patronage, qu'il convient, dans l'intérêt de l'avenir du libéré, de confier le pécule. Dès 1842, le ministre Duchatel s'était occupé de cette importante question. Ses instructions du 28 mai sont le résultat de ses préoccupations à ce sujet, et il déclare que le meilleur moyen d'empêcher les libérés de faire un emploi abusif de leur masse de réserve serait de charger les sociétés de patronage de régler cet emploi, de décider des cas où les fonds ne pourront être remis que par petites fractions aux libérés ou à leur femme et enfants

des circonstances où il pourra être utile de les employer plus spécialement à leur procurer des métiers, outils et matières premières.

Dans ce but de préservation du pécule, et aussi pour en généraliser les effets bienfaisants, le ministre, pensant soumettre le pécule-réserve à de nouvelles règles, se demandait s'il ne conviendrait pas de prélever, sur les masses de réserve excédant par exemple 100 francs, une somme quelconque pour former un fonds de secours général en faveur des libérés vieux, infirmes, ou pour quelque autre cause incapables de travail. Il proposait, en outre, d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de décider que les libérés qui refuseraient l'appui des sociétés de patronage cesseraient par cela seul d'avoir droit à tout ou partie de leur masse de réserve; de même il se demandait s'il ne convenait pas d'en priver aussi, en faveur d'autres libérés, ceux qui sont sûrs de retrouver des moyens d'existence dans leur famille ou leur patrimoine.

A notre avis, ce serait aller trop loin pour ces derniers; ils sont, il est vrai, dans une situation privilégiée, mais il faut songer que le pécule est la résultante des efforts au travail du libéré, que lui ôter cette récompense serait lui enlever tout intérêt au labeur qui relève. D'autre part, combien rares sont les libérés qui possèdent un patrimoine. Quant à ceux qui ont l'espoir de se voir accueillir à nouveau dans leur famille, que de fois, s'ils y venaient les mains vides, ils seraient impitoyablement rejetés! Ils y apportent un élément de dépenses, parfois un certain discrédit: il faut qu'ils

prennent aussi leur part des charges communes, en attendant qu'ils aient trouvé du travail.

Aussi ces projets ne furent-ils pas mis à exécution et l'autorité, à l'heure actuelle, se contente de prélever sur le pécule, qui sera remis au libéré à la résidence qu'il a choisie, la somme nécessaire pour le vêtir convenablement et pour payer ses frais de route. Cela est la mesure la plus urgente qui était à prendre, le pécule étant ordinairement gaspillé de suite, à la sortie de prison, dans la griserie subite de la liberté. Tandis que lorsqu'il reçoit son argent à sa résidence, le libéré a déjà pu réfléchir, et il est loin du centre où il a commis son délit, loin des compagnons, mauvais conseillers. Le règlement du 4 août 1864 déclare en effet « Avant de recevoir toute autre destination, le pécule réserve, qui ne peut jamais être retenu par l'administration et qui est complété dans certains cas au moyen du pécule disponible, est affecté à l'achat d'effets d'habillement pour le libéré et au paiement de ses frais de route. » Une fois ces dépenses urgentes faites, si le restant du pécule n'excède pas 20 francs, il est remis au libéré ; si non, il est envoyé par la poste à son nom à la résidence qu'il a choisie.

En 1894, sur quatre mille cent deux hommes libérés dix-neuf cent trente-huit, soit 47,24 %, ont pourvu à leurs frais de route et d'habillement et ont touché tout le reliquat de leur pécule quand il y en a eu un ; cinq cent quatre-vingt-six, soit 14,29 %, ont eu à se faire payer à leur résidence un solde de 20 à 60 francs ; six cent soixante-quatre, soit 16,19 %, un solde de 60

100 francs ; huit cent quatre-vingt-dix ; soit 21,69 %, avaient à percevoir plus de 100 francs. Somme toute, près de la moitié des libérés ont eu en mains la possibilité d'attendre du travail sans avoir recours à la mendicité que suivent bientôt les délits, certains pouvant même, pour les petits métiers, s'acheter les outils les plus urgents.

Mais par malheur, si cet argent n'est pas bien employé, il devient l'élément, la cause d'une rechute ; et c'est devant la fréquence de ce gaspillage que les criminalistes se sont émus, cherchant quels moyens pondérateurs mettre en œuvre pour que le pécule ne soit que peu à peu délivré au libéré, suivant ses besoins les plus immédiats.

En général, on peut classer en deux systèmes de tendances et d'effets opposés les diverses restrictions qu'on désire voir apporter à la remise du pécule. Ce sont, en premier lieu, les mesures ayant un caractère personnel, s'adressant d'abord au libéré en tant qu'individu : patronage, surveillance administrative, qui constituent une sorte de tutelle générale et qui, par conséquent, englobent parmi leur mode d'action la délivrance et l'emploi du pécule. Ce sont, en second lieu, les mesures d'un caractère réel, qui atteignent directement et exclusivement le pécule, sans tenir compte de la confiance plus ou moins grande que l'on pourrait accorder à tel libéré en bonne voie de relèvement, et qui en réglementent strictement la disponibilité.

Il est évident que la première solution est la meilleure ; d'abord, confier la délivrance raisonnée du

pécule aux sociétés de patronage ou à tels autres tuteurs à désigner, c'est les intéresser plus directement aux libérés, c'est leur donner l'occasion d'avoir sur eux plus fréquemment une action morale à propos d'intérêts matériels. C'est à cette solution que s'est rangé M. Brunet, dans son rapport à ce sujet au Congrès pénitentiaire de 1895. Partant de ce point de vue, que nous partageons, comme on l'a vu plus haut, que le pécule n'est point un salaire, mais une prime gracieuse accordée par les pouvoirs publics, il en conclut que la société a le droit de prendre toutes mesures qu'elle juge utiles pour empêcher, dans l'intérêt public comme dans l'intérêt bien entendu du libéré, la dissipation du pécule. Il ajoute qu'il serait peut-être expédient d'inscrire pour l'avenir parmi les peines accessoires, en cas de récidive, l'indisponibilité du pécule. Mais, déclare-t-il, le système de la tutelle individuelle, qui peut se régler suivant les circonstances et y adapter les remises proportionnelles de fractions de pécule, est de nature à concilier les divers intérêts en présence. Il admet que les sociétés de patronage, les autorités de police, les ministres des cultes, les parents et même les anciens patrons ou les amis du libéré, pourvu qu'ils présentent des garanties d'honnêteté suffisantes, puissent être considérés comme des gardiens intègres et éclairés du pécule en même temps que comme des directeurs moraux. M. Brunet va même jusqu'à accorder au détenu, ce qui serait d'un puissant réconfort pour le libéré, qui verrait ainsi s'exaucer un de ses vœux raisonnables, l'initiative de la proposition d'une liste de tuteurs à choisir, sauf le droit pour l'ad-

ministration, restée souveraine maîtresse du choix, de faire une désignation en dehors de la liste de présentation.

Nous verrons plus loin que l'asile Saint-Léonard est entré dans cette voie en demandant aux libérés, et surtout aux libérés conditionnels qu'elle accueille, le versement préalable d'une partie de leur pécule, d'une somme fixe de 50 francs, qui sert également comme caution de l'engagement qu'ils prennent de séjourner six ou sept mois à l'asile. D'ailleurs, en arrivant, d'eux-mêmes, les libérés remettent leur pécule à la direction.

A l'étranger, cette question du gaspillage a aussi ému les criminalistes, et, au Congrès de 1895, M. Hurbin, directeur de la prison de Lenzbourg, en un rapport fort important et qui peut servir de guide en la matière, montre quelles mesures peuvent être prises pour l'éviter. D'abord, pendant la détention, des mesures éducatrices; puis, au moment de la libération, des mesures préventives. Enfin, en cas de récidive, des mesures répressives.

Nous avons déjà indiqué la première solution : prendre à la prison un tel ascendant sur le détenu qu'on puisse lui imposer pour l'avenir une direction, qu'on puisse l'élever et l'instruire suffisamment pour qu'il comprenne toute l'importance de ce moyen de reclassement : le pécule. A ce sujet, M. Hurbin veut qu'on fasse comprendre aux détenus toute la satisfaction que l'on éprouve à posséder un bien légitimement acquis, à le mettre en réserve pour l'avenir. Pour cela, il faut lui placer fréquemment en mains le livret sur lequel sont marqués ses gains et ses gratifications. Si les énoncia-

tions en sont formulées d'une façon claire et ingénieuse, le détenu y trouvera, dans une certaine mesure, un aperçu de sa vie morale et comme le témoignage de sa conduite et de son application. Il y puisera, d'une façon plus ou moins directe, d'utiles enseignements, notamment un puissant stimulant au travail. Les demandes formées par les détenus à l'effet d'être autorisés à employer une partie de leur pécule fournissent en outre, au directeur, l'occasion de les aider de ses conseils, de leur suggérer des réflexions sur la proportion qui existe entre leur actif et leur dépense, et d'exercer ainsi sur eux une influence salubre dans la voie d'une éducation pratique.

En second lieu, en venant aux mesures préventives, M. Hurbin reconnaît à l'Etat, qui dispense le pécule à titre de libéralité, le droit d'en réglementer l'administration et l'emploi au mieux des intérêts du bénéficiaire, de manière à prévenir les abus dont il est la première victime. Il voudrait voir les pouvoirs compétents édicter des règlements précis à ce sujet, et il exprime le vœu que ces règlements soient combinés avec l'institution d'un patronage obligatoire. Dans cet ordre d'idées, le libéré serait tenu d'accepter sans protestations les mesures prises pour la gestion de son pécule par les membres de la société de patronage qui seraient plus spécialement chargés de veiller sur lui.

Enfin, il importerait d'édicter des mesures répressives contre les libérés qui auraient gaspillé leur pécule et se mettraient à nouveau sous le coup de la loi. M. Hurbin estime qu'il serait utile, lorsque le libéré reviendrait en prison après avoir rapidement dissipé

son pécule, de lui infliger certaines peines qui, sans être inhumaines, lui inspireraient de très salutaires réflexions : par exemple, de le soumettre pendant un certain temps au régime du pain et de l'eau, ou d'abaisser la proportion de sa participation au produit de son travail.

Il y a là toute une série de mesures bonnes en général, certaines étant un peu outrées peut-être, comme le pain et l'eau, et ayant peu de chance d'être admises dans notre pays.

En résumé, si nous voulons grouper tous les modes d'action proposés pour prévenir le gaspillage du pécule, nous voyons qu'on peut les ramener à quatre systèmes :

1° Le patronage obligatoire; il fonctionne dans le grand-duché de Bade ;

2° Le pécule est remis, s'il dépasse une certaine somme, à une autorité du lieu où le libéré va se fixer ; en Belgique, la somme est fixée à 70 francs, et c'est le bourgmestre qui en est dépositaire ;

3° Le libéré choisit lui-même le tuteur ou patron auquel il veut que l'on confie son pécule, à condition que son choix soit agréé par l'administration, qui se renseigne sur le compte du tuteur pour éviter d'avoir affaire à un compère du détenu ;

4° Enfin, l'action de la Caisse d'épargne postale, qui reçoit le pécule et se voit assigner un délai entre les retraits comme aussi un maximum pour chacun d'entre eux, de manière à en prévenir la dissipation trop rapide.

Tout en prenant parti pour le premier de ces systèmes, le Congrès de Paris les a recommandés les uns et les autres, déclarant : « Il est désirable que le con-

damné n'ait pas, à sa sortie de prison, la libre disposition de son pécule », et émettant le vœu « que le pécule du libéré soit confié, chaque fois que son importance, la moralité du libéré ou d'autres circonstances justifient une mesure de ce genre, soit à une caisse d'épargne, soit à une autorité du lieu où le libéré va se fixer, soit à une société de patronage offrant toutes les garanties nécessaires pour lui être remis d'après ses besoins présumés ou reconnus ». Le Congrès émet en outre le vœu « qu'il soit de préférence recouru à l'intervention des sociétés de patronage ».

Il est évident que celles-ci sont mieux placées que quiconque pour exercer sur le libéré la meilleure influence possible et veiller intelligemment sur son pécule. Mais on ne saurait rendre obligatoire leur intervention. C'est ce que déclare M. Bérenger en montrant les conséquences. « Cela, dit-il, jetterait dans les asiles des sociétés de patronage, à côté des hommes de bonne volonté ou censés tels qui y viennent librement aujourd'hui et y apportent de bonnes dispositions, une parfaite soumission à la discipline, une foule d'éléments absolument pervers, venus par contrainte et difficilement disciplinables, qui en altéreraient gravement l'esprit. Leur action, déjà si difficile, risquerait de devenir à peu près impossible. » Cela est évident, et pourtant là est la meilleure solution, avec celle des tuteurs choisis par le libéré. Nous ne parlons pas du versement du pécule à la Caisse d'épargne postale. Comme l'a dit très justement M. Rivière, son action est nécessairement inconsciente : elle serait un distributeur automatique qui retarderait l'épuisement du pécule,

mais ne moraliserait pas le libéré. D'autre part, elle s'en tiendrait strictement au chiffre imposé pour chaque versement, sans s'inquiéter si, à un moment donné, le libéré n'a pas besoin de tout son argent pour acheter des outils et réaliser un établissement.

L'avantage des asiles permanents que nous préconisons d'autre part est précisément d'éviter au libéré cette période critique dans laquelle, en butte à toutes les tentations, il peut gaspiller inutilement son pécule. Ils le gardent six mois et plus, lui donnent l'éducation nécessaire, en le réconfortant après l'affaiblissement de la prison ; ils le replacent dans la société avec son pécule intact, augmenté d'une partie du produit de son travail dans l'asile et le désir affermi de bien faire.

LES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE. — LEURS MOYENS D'ACTION

Le 28 mai 1842, le ministre de l'Intérieur, M. le comte Duchatel, adressait une circulaire aux préfets posant les principes du patronage. Déjà, par ordonnance royale du 9 avril 1819, des commissions de surveillance dans les prisons avaient été créées ; quelques sociétés privées s'étaient aussi fondées en vue du patronage. Le ministre de l'Intérieur fixait ainsi le rôle des unes et des autres, de l'initiative privée comme de l'organisation officielle des commissions : « Les libérés sont une cause incessante de troubles et de dangers pour l'ordre public... Il est nécessaire qu'à l'expiration de leurs peines, ils trouvent une main secourable pour les soutenir et les

aider à surmonter les difficultés qui les attendent : c'est la charité privée qui doit fonder des sociétés de patronage et, sous la direction de la commission de surveillance des prisons, s'occuper du relèvement des libérés par le placement individuel..... La commission sera informée trois ou quatre mois à l'avance du jour de la sortie des condamnés recommandés à son patronage, de leurs mœurs, de leur conduite dans la prison, de leur état civil. »

Cette circulaire n'eut pas d'effet réel. L'initiative privée seule continua à se développer, et les sociétés de patronage se fondèrent peu à peu dans un certain nombre de grandes villes. Il faut venir jusqu'au 6 octobre 1869 pour trouver un décret instituant une commission à l'effet d'étudier les questions relatives au patronage des jeunes détenus et des libérés adultes. Mais cette commission ne put se réunir en raison des événements de 1870. L'idée n'en faisait pas moins son chemin dans les esprits, et le 25 novembre 1873, à la tribune de l'Assemblée nationale, Jules Favre déclarait, avec toute l'autorité de son éloquence : « Instituer des comités de patronage qui recueillent les libérés à l'expiration de leur peine, qui les consolent, qui les soutiennent, qui relèvent leur caractère, qui tournent leurs regards vers un avenir meilleur et qui, en même temps, s'occupent de leur trouver du travail, qui enlèvent de leur existence les angoisses affreuses que la législation si dure de notre pays laisse encore peser sur eux, ce serait là, à mon sens, le commencement d'une heureuse révolution que j'appelle de tous mes vœux. »

Une série de circulaires intervint pour stimuler le zèle

des commissions de surveillance, pour allouer des subventions aux sociétés de patronage. Une d'entre elles, en date du 21 mars 1882, indiquait ainsi aux préfets le but des sociétés de patronage, qu'ils devaient organiser auprès des établissements pénitentiaires : « Si le libéré n'a plus de famille ni d'amis, il faut que les membres des sociétés de patronage lui en tiennent lieu ; qu'ils cherchent où, comment, dans quelles conditions, le libéré pourrait être, le plus utilement pour son avenir, placé et occupé ; qu'ils se mettent en rapport avec des cultivateurs et des chefs d'atelier, avec des sociétés de patronage existant dans la région où le libéré aura choisi sa résidence. »

Intervint alors la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive, dont le titre II, relatif au patronage, est ainsi conçu :

« Art. 7. — Les sociétés ou institutions agréées par l'administration pour le patronage des libérés reçoivent une subvention (1) annuelle en rapport avec le nombre des libérés réellement patronnés par elle, dans les limites du crédit spécial inscrit dans la loi de finances.

« Art. 8. — Dans le cas du paragraphe 2 de l'article 6 (ce paragraphe est ainsi conçu : « L'administra-
« tion peut charger les sociétés ou institutions de patro-
« nage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle
« désigne spécialement et dans les conditions qu'elle
« détermine »), l'administration alloue à la société ou

(1) En 1899, la subvention accordée aux sociétés de patronage fut portée de 140 à 150,000 francs. Le rapport du budget de 1900 propose une nouvelle augmentation de 10,000 francs.

institution de patronage une somme de 0 fr. 50 par jour pour chaque libéré pendant un temps égal à celui de la peine restant à courir, sans que cette allocation puisse dépasser 100 francs. »

Cette loi donna aux sociétés de patronage une reconnaissance officielle ; elles en tirèrent une vigoureuse impulsion, et les congrès qui se tiennent chaque année, nationaux ou internationaux, montrent quelle portée immense a cette organisation à l'heure actuelle et quels services elle rend pour l'étude et la mise en pratique des meilleurs moyens de relèvement et de reclassement.

Auprès des sociétés de patronage, le détenu, comme le libéré, rencontre l'aide qui lui est nécessaire suivant l'état dans lequel il se trouve.

Même avant la peine, l'inculpé peut avoir recours à la société de patronage ; il arrive souvent que les magistrats fassent bénéficier un accusé d'une ordonnance de non-lieu et le remettent au patronage. Le cas se présente fréquemment, dans les circonstances que signalait en ces termes M. Raux, au Congrès de Lyon : « Au Parquet il appartient d'utiliser le concours des œuvres de patronage pour sauver d'une condamnation le prévenu coupable d'un léger délit, à qui il importe bien plus d'éviter la flétrissure du casier judiciaire qu'une punition de quelques jours de prison. Aux magistrats de signaler, parmi les acquittés et les bénéficiaires d'une ordonnance de non-lieu, ceux que la libération laisse sans ressources. »

Détenu, il a recours à la société de patronage, qui lui envoie ses visiteurs l'exhorter et l'encourager ; s'il veut obtenir la libération conditionnelle, c'est la société

de patronage qui lui fournira le certificat de travail nécessaire.

A la sortie de prison, le libéré va au siège de la société de patronage : celle-ci doit le placer. Par quel moyen arrivera-t-elle à le remettre, et pour toujours, dans le milieu social duquel une faute l'a fait sortir ?

D'abord elle s'efforcera de le réconcilier avec sa famille et de le renvoyer auprès d'elle dans son pays d'origine ; mais, souvent, que de difficultés s'opposent à cette solution si simple ! Les parents, aigris contre le déchu qui a fait rejaillir sur eux un peu de sa honte, ne veulent pas le revoir ; dans le pays on se solidarise avec eux, et on refuse de recevoir le repris de justice.

L'ancien patron peut et doit être aussi pressenti sur l'accueil qu'il ferait à son employé ou ouvrier et s'il le réintégrerait dans son poste. Il faut, dans cet ordre d'idées, aussi intéresser les classes ouvrières au patronage ; l'un des grands obstacles au placement des libérés est la répugnance des ouvriers pour ceux qui sortent de prison : ils trouvent humiliant le contact permanent avec d'anciens prisonniers, et on les a vus quelquefois réclamer le renvoi d'individus dont ils avaient découvert les antécédents judiciaires. Il importe donc, et ce soin incombe aux sociétés de patronage, de faire à ce point de vue l'éducation de l'ouvrier, et, tout en lui inspirant le dégoût du crime, de lui montrer la grandeur et l'utilité du pardon et de l'engager à accueillir fraternellement, pour le soutenir et l'aider à se relever, le camarade d'atelier qui est tombé. Si le patron ne peut pas ou ne veut pas reprendre son ancien ouvrier, une place est cherchée pour le libéré, auquel en outre la société

peut donner, mais avec beaucoup de discernement pour déjouer la ruse des exploiters de charité, en argent ou en nature, des vêtements, des bons d'auberge. Les engagements dans l'armée, l'expatriation peuvent enfin être des modes d'intervention utile des sociétés de patronage.

Nombreuses et puissantes sont aujourd'hui en France et à l'étranger les sociétés qui pratiquent le patronage sous toutes ses formes et par tous les moyens. Les sociétés françaises sont reliées entre elles par une agence centrale : l'Union des sociétés de patronage de France. Elles forment un organisme complet, qui fonctionne avec régularité. En outre, les apôtres du patronage s'emploient actuellement à organiser une Union internationale des sociétés de patronage, dont l'utilité n'est pas à démontrer.

En résumé, d'après M. Joly (1), on peut classer les différentes manifestations du patronage en quatre types :

1° D'abord, le passage direct du prisonnier au lieu de travail et à l'occupation qu'on lui a trouvée. Il est évident que c'est là l'idéal, puisque le patronage a pour but de reclasser le libéré le plus tôt possible, afin d'empêcher la formation d'une société criminelle vivant à part de la société régulière et la payant bientôt par son hostilité systématique des soupçons, des mépris et des refus qu'elle en éprouve.

Pour développer ce genre de patronage, il faudrait multiplier les visites dans les prisons et les visites individuelles, ce qui n'est possible qu'avec le régime cellu-

(1) Voir : *Les Institutions pénitentiaires de la France en 1895*.

laire. Il faudra plus souvent, et mieux, appliquer la libération conditionnelle, qui permet de prévoir, en dehors du détenu ou avec lui, et de lui préparer d'avance les conditions de sa future existence.

2° Si fort néanmoins qu'on s'approche de cet idéal, il restera toujours de ces hommes, aujourd'hui beaucoup trop nombreux, qui sont peu aptes à un travail, si ce n'est à un travail de journalier, et qui doivent prendre ce qui se trouve. Si, au sortir de la prison, ceux-là n'ont pas de domicile assuré, on peut leur ménager utilement une admission dans un des asiles ordinaires de la pauvreté. C'est ce que fait sur une grande échelle la Société de patronage de Lyon ; cela vaut mieux que de distribuer des bons d'auberge, qui créent bientôt pour les libérés des lieux de rencontre où se reforme cette société dont nous avons tant d'intérêt à briser les cadres. Mais cet envoi temporaire de libérés dans des hospitalités de nuit, ou dans de pures maisons de travail, ne peut être bon qu'à la condition de l'appliquer à une minorité assez infime, pour ne pas chasser les honnêtes travailleurs et y attirer les autres.

3° Il peut donc devenir inévitable de construire des asiles temporaires s'ouvrant pour dix ou vingt jours et dans lesquels, tout en faisant un apprentissage de la liberté, le libéré peut se chercher ou laisser chercher pour lui un placement définitif. On a déjà expliqué bien des fois que cette réunion de libérés en un même lieu serait assurément peu logique, dans un pays entièrement soumis au régime de l'emprisonnement individuel ; mais puisque nombre de libérés ont vécu en commun dans la prison, pourquoi tant redouter que

les moins mauvais — car ceux-ci sont à peu près les seuls à accepter le patronage — restent ensemble quelque temps ; là, du moins, on apprend à les connaître, à les éprouver et à les habituer à supporter une direction qui n'a plus le caractère disciplinaire et répressif de l'établissement dont ils doivent être heureux d'être sortis.

4^e Enfin, quand on aura ainsi trié les éléments à reclasser, il restera toujours un résidu plus inerte : ce sont ceux qu'on a appelés justement les invalides de la volonté, gens qui marchent droit tant qu'on les guide et qu'on les surveille, mais qui succombent aussitôt qu'on les abandonne à eux-mêmes. Pour ceux-là il faut des asiles à hospitalité prolongée, comme l'asile Saint-Léonard.

Mais tout le patronage ne consiste pas seulement en une aide matérielle, et, à la définition donnée au Congrès d'Anvers en 1890 : « Le patronage consiste avant tout dans la recherche et, s'il est possible, dans l'organisation du travail », nous préférons celle beaucoup plus complète et plus exacte que donnait M. Berthélemy, au Congrès de Paris en 1893 : « Le patronage consiste dans les efforts prolongés et méthodiques accomplis par les honnêtes gens pour la moralisation et le reclassement des prisonniers libérés. » Il est évident que le travail est le meilleur agent de relèvement ; mais il faut, à côté de lui, l'effort direct des conseils et faire dans le patronage une place aussi grande qu'au travail à l'éducation intellectuelle et morale. « Quand on pratique le patronage d'une manière attentive comme je l'ai pratiqué pendant un grand nombre d'an-

nées, dit M. Helme, on ne tarde pas à s'apercevoir que la première condition du succès c'est le relèvement moral du prisonnier. Les secours matériels, les placements... ne viennent qu'au second rang (1). »

A l'appui de cette opinion, nous reproduisons la réponse faite par M. Berthélemy, en 1893, à un questionnaire adressé par la *Revue pénitentiaire* à toutes les sociétés de patronage de France (2) :

« L'essence du patronage, la condition de son succès résident dans l'action plus ou moins énergique sur l'homme, du patron sur le libéré. Le placement, comme les secours provisoires, est un moyen et non un but. Un homme n'est pas sauvé parce qu'il est placé ; le vrai c'est qu'il est utile de le placer pour le sauver. L'homme qui a failli est un être faible. Sa chute en témoigne, et sa chute même augmente sa faiblesse. Aux êtres faibles on donne des tuteurs, comme on en met aux plantes qui penchent. Le patron doit être tuteur du libéré. Les efforts du patron qui s'impose la mission de redresser et de moraliser le détenu doivent tendre : 1^o à le convaincre que la chute est réparable ; 2^o à le persuader qu'une vie honorable, même non lucrative, est plus avantageuse que le vice et ses suites. »

Une circulaire du ministre de l'Intérieur du 18 janvier 1894 est venue mettre admirablement cette idée en relief : « On se figure encore trop souvent que le

(1) HELME, président de Chambre à la Cour de Chambéry. (*Bulletin de l'Union des sociétés de patronage de France*, 1900, n^o 1.)

(2) *Revue pénitentiaire*, 1893.

patronage consiste essentiellement à distribuer des secours en argent et en nature aux libérés ; ainsi entendu, il se confond avec la bienfaisance, et cette conception est la source d'une objection que l'on oppose le plus fréquemment à ceux qui se dévouent aux œuvres de relèvement. Le patronage consiste avant tout à procurer à celui qui a été frappé par la loi pénale la possibilité de revenir, s'il en a la ferme volonté, à une existence honnête et régulière. »

LES ASILES

Nombreuses, on vient de le voir, sont les différentes formes que peut revêtir le patronage, qui, comme le constatait M. Albert Rivière dans l'introduction à l'enquête faite en 1896 à l'occasion du Congrès de Bordeaux, devient de plus en plus une tutelle, cesse d'être la caisse d'épargne ou de retraite des libérés. Il est un point sur lequel nous devons insister tout particulièrement, c'est la question des asiles. Nous avons signalé déjà quels inconvénients il y a à laisser un libéré seul, abandonné à lui-même à sa sortie de prison nanti de son pécule (1).

Cette attente, ce temps qui s'écoule entre la sortie

(1) Pour ménager la transition au sortir de la prison et ne pas laisser le libéré sans travail, en Autriche, dans certaines régions, pour l'occuper dès l'expiration de sa peine, l'administration très sagement stipule, dans les contrats avec les entrepreneurs de fournitures d'État, une clause dans laquelle ils s'engagent à recevoir dans leurs chantiers des libérés qui leur sont désignés.

dé prison et l'entrée en place, temps souvent assez long, ne laisse pas que de présenter de réels dangers ; il faut soustraire le libéré aux tentations de toutes sortes qui viennent assaillir l'être déprimé qui, après une longue détention, recouvre sa liberté. Pour certains, assez fortement trempés, soutenus par une réelle volonté de se relever, ce passage est sans danger ; mais ils sont rares, et la plupart sont à la merci d'une rechute devant laquelle ils se trouvent sans forces. C'est pourquoi la question des asiles temporaires se pose, qui ouvrent leurs portes aux libérés, refuge momentané où l'on cherche à les mettre à l'abri des influences néfastes sans faire quoi que ce soit pour leur relèvement moral.

Mais il en est beaucoup qui ne sont point amendés, qui ont besoin d'une cure morale, d'une retraite prolongée dans un milieu où tout est réuni pour les fortifier, pour affermir leur volonté, et pour ceux-là il faut des asiles où ils puissent rester jusqu'à la guérison, des refuges où les soins de l'âme ont une plus grande place que ceux du corps. Ce besoin, il n'est pas nécessaire de le démontrer. Le docteur Lacassagne, dans son discours d'ouverture du Congrès de Lyon en 1894, montrait en effet ces aspirations à une vie protégée de ceux qui se sentent faibles. « Il faut l'avouer, il y a des gens incapables de se diriger tout seuls. Autrefois, aux siècles passés, ces timorés, ces hésitants, ces apeurés des heurts de la vie collective, trouvaient le calme et le repos à l'ombre des cloîtres, des grands monastères. Qu'ont-ils aujourd'hui ? La prison. La société ne pourrait-elle pas leur offrir un asile plus convenable et mieux approprié à notre civilisation ? »

Et, d'autre part, M. Von Massow, conseiller à la Cour des comptes de Postdam, déclarait : « Je crois aussi que la tutelle légale doit s'appliquer aux condamnés libérés ; nous avons un grand nombre de gens qui manquent absolument de ressort moral et qui retombent sans cesse dans la récidive. Sortis de prison, ils retombent dans le vice. Condamnés de nouveau, et rentrés dans la prison, ils se comportent admirablement. Ils sont habitués à suivre le règlement, mais ils ne peuvent plus vivre sans règlement. »

La question des asiles temporaires ou permanents a fait l'objet, dans les congrès divers, de longues et parfois passionnées discussions. Il est intéressant et instructif de suivre l'évolution de l'idée, de voir quels griefs ont été opposés et aussi quels arguments ont été invoqués pour ou contre ces utiles institutions.

Au début, les sociétés de patronage, et encore à l'heure actuelle certaines d'entre elles ont conservé cette pratique, envoyaient les libérés qui s'adressaient à elles dans les auberges où ils trouvaient un abri momentané, mais où ils étaient à la merci des rencontres néfastes. Dès 1878, M. Lefébure, en un discours (1) à la Société générale des prisons, condamnait cette pratique en ces termes :

« Exposerez-vous le libéré à aller demander un gîte pour la nuit à ces bouges qui sont malheureusement le commun abri des pauvres diables et des coquins?... Si, au lieu de l'envoyer chercher un gîte au hasard, vous lui ouvrez un asile où vous aurez réalisé la meilleure

(1) Discours à la Société générale des prisons. (*Bulletin de la Société générale des prisons*, 1878, p. 130.)

organisation possible, où la cellule existera pour la nuit, où le travail sera organisé; si vous lui ouvrez un asile où la surveillance est vigilante et assidue, où il sera entouré de salutaires influences, où des hommes de bien viendront lui adresser des paroles, lui donner des avis, pensez-vous que cette hospitalité temporaire ne puisse pas avoir son action salutaire? »

C'était invoquer des motifs d'ordre vraiment supérieurs et qui, depuis, ont été généralement admis; et pourtant combien longtemps on n'a voulu se rendre à ces raisons! Au Congrès de Rome tenu en 1885, M. Ranzoli, en parlant des asiles, disait: « Je les estime très dangereux pour l'ordre social, j'estime qu'ils sont une offense aux ouvriers honnêtes. Après avoir fait de grands sacrifices pour obtenir la séparation individuelle dans les prisons, vous voulez réunir ces libérés en commun dans un refuge, et, par ce mélange des éléments impurs, vous menacez la moralité et l'ordre social. Et puis, si l'on veut que l'Etat subventionne les refuges pour les détenus libérés, comment se refuserait-il à voter des subsides pour les institutions ouvrières? Alors on arrive au socialisme d'Etat! » Ce dernier grief est assez caractéristique de l'époque où il fut invoqué. Quel chemin parcouru depuis le temps où voter des subsides aux institutions ouvrières était considéré comme dangereux, comme conduisant au socialisme d'Etat! Mais c'est là un argument qui ne fut jamais reproduit dans les congrès et dans la presse.

Les objections principales faites contre les asiles sont au nombre de quatre.

En premier lieu, on y réunit de mauvais éléments et

on détruit l'effet de l'isolement cellulaire pendant la détention.

On favorise la création d'associations de malfaiteurs qui entrent en relation à l'asile.

Les éléments les moins énergiques se contentent de la vie de l'asile et ne mettent aucune ardeur à chercher du travail.

La dépense est considérable et disproportionnée avec les résultats.

Les discussions et les vœux des congrès, et aussi les quelques documents que nous allons faire passer sous les yeux du lecteur, répondront à ces diverses objections.

Au Congrès d'Anvers, tenu en octobre 1890, la deuxième section avait, parmi d'autres questions, les deux suivantes, qui nous intéressent plus particulièrement, inscrites à son programme :

« Quel est le meilleur système pour le patronage des détenus et des libérés ?

« L'institution des asiles provisoires doit-elle être recommandée ? Comment ces asiles doivent-ils être organisés ? »

Pour ces derniers, la résolution suivante fut arrêtée :
« Les refuges ou asiles qui ont pour but de recueillir à titre essentiellement provisoire les libérés sans ressources ou de leur donner du travail à défaut de placement à l'extérieur, sont un moyen d'action nécessaire pour les sociétés qui ont à assister un grand nombre de patronnés. La division des libérés par petits groupes est recommandée partout où elle peut être établie sans trop de frais.

« Les principes essentiels pour l'organisation des

asiles consistent dans la libre entrée, la libre sortie, un règlement précis sur la durée du séjour et les motifs de prolongation, un régime simple, une discipline appropriée au but moral à atteindre et l'installation de moyens pour procurer du travail aux réfugiés. »

Ces idées avaient été combattues par M. Berthélemy, qui disait en son rapport : « J'estime qu'on s'est montré trop favorable au système des asiles provisoires ; je n'hésite pas à préférer de beaucoup la pratique que nous avons adoptée à Lyon. Deux sociétés charitables existent, avec lesquelles nous entretenons des relations continues : l'Hospitalité de nuit et l'Asile d'assistance par le travail. Nous adressons là et nous y retenons à nos frais (20 à 25 centimes par homme et par jour) les libérés auxquels l'hospitalisation doit être offerte. Cinq ou six libérés au plus, qui ne se sont jamais vus (nous avons soin de nous en enquérir), sont mêlés à quatre-vingts ou cent malheureux dont le passé est ignoré et dont l'honnêteté est présumée. »

A cela, on peut répondre avec M. Bérenger que l'asile devient une nécessité du moment où le nombre des condamnés atteint certaines limites. Si on les loge à l'auberge, ces auberges seront des asiles sans surveillance, par conséquent auront tous les mauvais côtés des asiles sans correctifs.

En 1893, au questionnaire adressé par la *Revue pénitentiaire*, M. Berthélemy répondait : « Comme secours temporaire, je me défie des asiles. Tant qu'il est à côté d'autres libérés, le libéré n'a pas honte de sa faute. Au pays des bossus, disait Bérenger, il faut l'être ou le paraître. On demande ce que valent les asiles perma-

nents; ils sont excellents parce qu'il y a des libérés qu'on ne peut plus mettre ailleurs : il faut les prendre pour des asiles d'incurables (1). »

Nous ne partageons pas cette manière de voir. Qu'il y ait des incurables pour lesquels le séjour prolongé dans un asile permanent constitue une espèce de captivité librement consentie, ayant pour but unique non de les amender, mais de les défendre contre leur propre faiblesse, en les mettant dans l'impossibilité de faire le mal, c'est incontestable. Mais à côté d'eux il y a, et c'est le plus grand nombre, " les invalides de la volonté ", en qui tout bon sentiment n'est pas éteint et qu'une aide morale et des soins réconfortants et prolongés arrivent à ranimer, et c'est pour ceux-là surtout que nous voudrions l'asile permanent.

Parmi les divers modes d'assistance signalés au Congrès de Stockholm en 1895 et discutés dans ses séances, la création d'asiles, de refuges, de maisons de travail a soulevé également des objections.

Cette institution répond à une préoccupation bien naturelle cependant. On objecte qu'elle crée des ateliers privilégiés et reconstitue la vie en commun avec ses dangers, que ses résultats sont douteux, qu'elle ne saurait, dans tous les cas, être actuellement recom-

(1) Il est intéressant de reproduire les opinions successives de M. Berthélemy sur la question qui nous occupe. A Anvers résolument hostile aux asiles, il en admet le principe en 1893, mais pour la seule catégorie des individus incurables. Cette modification d'opinions donne une idée assez exacte de l'évolution qui s'est produite en faveur des asiles provisoires, puis des asiles permanents : rejeté d'abord *de plano*, le principe fut discuté, puis admis sous certaines restrictions. Nous espérons bien que sous peu il sera définitivement et amplement consacré.

mandée. M. Vanier (France) a insisté sur ces critiques. Mais que faire du libéré digne d'intérêt, auquel il n'est pas possible de procurer du travail dès sa sortie de prison? Suffit-il de lui donner un secours matériel? Faut-il l'abandonner à l'oisiveté, aux pernicieuses influences qui s'empareront de lui, aux hôtelleries de bas étage où la promiscuité aura une bien autre gravité? Ne faut-il pas le mettre à même de passer en lieu sûr le moment critique qui suit immédiatement son retour à la liberté, ménager une transition utile entre la prison et l'atelier?

Que l'on interroge les pays où le patronage des libérés a reçu une sérieuse et complète organisation; on y trouvera l'asile, le refuge : aux Etats-Unis, en Angleterre, en Allemagne. Remarquons que pendant longtemps, en France, ce mode de patronage fut pratiqué dans le seul refuge Saint-Léonard.

Pour obvier à l'absence d'asiles, de maisons de travail, dans certains pays, en Danemark par exemple, le libéré qui ne trouve pas à se placer et qui est sans ressources est autorisé à revenir à la prison, où on l'héberge pendant une ou deux nuits. Il en est de même à Zurich, où, comme nous l'apprend M. Wyrard, l'Etat autorise la rentrée momentanée en prison des libérés qui n'ont pu trouver les moyens de suffire à leur existence.

Mais quel expédient extrême et précaire que celui-là, et comme une telle pratique, commandée par la nécessité, prouve bien qu'il y a là un besoin auquel la fondation d'asiles peut seule donner satisfaction!

Ce sentiment a été enfin partagé par les congrès. On a

reconnu que si le placement individuel devait demeurer la règle du patronage, que si le but à atteindre était avant tout de rendre le libéré à la vie normale, de faciliter son reclassement dans la société, il y avait lieu de se montrer sympathique à l'institution des asiles, des refuges destinés à le recueillir temporairement, et qu'il convenait d'encourager les efforts tentés pour les multiplier.

Au Congrès national de Lille en 1898, le vœu suivant était émis :

« Si les œuvres de patronage et les institutions d'assistance ont en principe des caractères et des rôles distincts, elles peuvent néanmoins se confondre lorsqu'il s'agit de prévenir le vagabondage et la mendicité. »

Le mélange des patronnés avec les sans-travail dans les établissements d'assistance par le travail est admis, à la triple condition d'être opéré directement, à dose modérée et sous le contrôle d'une discipline sévère.

Dans une ville importante, où les ressources en bonne volonté et en argent sont suffisantes pour faire fonctionner deux œuvres distinctes, la société de patronage peut créer utilement un atelier spécial à ses patronnés ou à certaines catégories d'entre eux. Quand cette double organisation n'est pas possible, il sera bon de donner à l'atelier unique le caractère d'assistance par le travail et de ne pas mentionner spécialement les libérés sur la porte d'entrée et les imprimés répandus dans le public (1).

(1) M. le pasteur Robin dirige à Paris un établissement d'assistance par le travail qui avait été fondé en 1888 uniquement pour les libérés. Or, l'expérience a montré que la plupart de ces libérés avaient été condam-

Au Congrès d'Anvers en 1898, la question suivante était posée :

« N'y a-t-il pas lieu de créer des asiles permanents pour certains condamnés libérés dont les intentions sont bonnes, mais la force de résistance insuffisante? Comment devraient-ils être organisés? »

Par asiles permanents on entendait des asiles temporaires à séjour prolongé; le but en était ainsi défini par M. Sinoir, secrétaire de la Société de patronage de Laval :

1^o Donner du travail à celui qui sort de prison, centraliser sur certains points du territoire des moyens de subsistance pour ceux qui sortent désemparés de prison;

2^o Lui procurer ce qu'il ne peut obtenir tout seul : son reclassement, sa réhabilitation.

Le Congrès adoptait le vœu suivant :

nés parce qu'ils étaient sans travail. M. Robin s'est dit : « Au lieu d'ouvrir notre établissement aux sans-travail alors seulement qu'ils sont tombés, ouvrons le leur avant qu'ils tombent. » Et en pratique les deux catégories, sans-travail et libérés, se confondent. Quant aux ouvriers honnêtes et sérieux, ceux-ci n'ont rien à craindre du contact. D'ailleurs, il faut ajouter que les libérés constituent les meilleurs travailleurs, parce que ce sont les plus disciplinés, parce qu'ils sont connus et qu'ils connaissent le directeur, aussi a-t-on pleine confiance en eux.

M. l'abbé Rousset estime qu'il y a une réelle différence entre les libérés et ceux qui ne sont pas encore tombés, et qu'il n'est pas bon de les mélanger. D'une part, les non-condamnés répugnent au contact des libérés; d'autre part, ces derniers craignent les reproches et les insultes de ceux qui n'ont pas encore failli. Il pense donc que la crainte du mélange écartera des œuvres d'assistance les ouvriers honnêtes. Il l'a expérimenté pour sa part. Il est d'accord avec M. le pasteur Robin pour reconnaître la bonne influence que peut exercer un petit groupe d'honnêtes ouvriers parmi les libérés. Mais si on croit pouvoir créer des établissements communs, il faut au moins que les dortoirs, les ateliers et les réfectoires soient distincts.

« Le Congrès préconise la création de petits asiles temporaires ou de maisons de travail qui ne soient pas réservés aux seuls condamnés libérés, ainsi qu'une organisation rationnelle et généralisée des bureaux de placement et des bourses de travail.

« Laisant à chaque nation le soin d'une organisation en rapport avec les nécessités locales, le Congrès estime qu'il y a lieu de créer des asiles permanents pour certains condamnés libérés dont les intentions sont bonnes, mais la force de résistance insuffisante. »

Pour terminer cette énumération des questions sou- mises dans les différents congrès, citons la suivante, posée au Congrès international du patronage des libérés qui s'est tenu cette année-ci à Paris, au mois de juillet :

« Quels sont les moyens dont doit user le patronage avant l'expiration de la peine pour préparer le place- ment du patronné et son reclassement dans la société? » (Troisième section, adultes, première question.)

En dehors des congrès, les asiles ont trouvé des défenseurs convaincus parmi les hommes compétents en science pénitentiaire les plus autorisés.

M. Murray-Brown se prononce énergiquement en leur faveur : « Si on a échoué à Londres et à Glasgow, c'est qu'on a créé de trop grands établissements. Il faut construire des refuges de petites dimensions, peu coûteux, que l'on puisse abandonner d'un jour à l'autre en cas d'abus, et les résultats seront satisfaisants. »

Le révérend Jacob, curé d'une importante paroisse de Portsmouth et aumônier de la prison, est du même avis. « Les résultats du patronage dépendent, dit-il, en grande partie de l'établissement de *Labour-homes*, au

sortir desquels les prisonniers puissent trouver un emploi. Nos agents sont rarement dans l'impossibilité de procurer du travail à ceux des patronnés qui ont passé par le *Labour-homes* et s'en sont tirés à leur avantage. Il est, au contraire, difficile de placer un libéré à sa sortie immédiate de prison. »

Le révérend Cole, qui a fondé dès 1872 un asile de ce genre à Lewes, déclare qu'il ne comprend pas le patronage sans un complément de ce genre, et qu'il ne pourrait consentir à placer un libéré sans avoir, au préalable et après sa sortie de prison, éprouvé sa bonne volonté par le travail.

Dans son rapport de 1898, la Société de patronage de Laval indique, parmi les modes de patronage : « ... 4^e Pour les hommes qui n'ont pas ou qui n'ont plus de métier, en obtenant qu'ils soient accueillis à l'asile Saint-Léonard. »

Et le rapporteur ajoutait : « C'est un grand bonheur pour nous quand nous pouvons faire admettre à Saint-Léonard quelque malheureux dévoyé qui cherche son chemin et ne saurait le retrouver tout seul. Voilà le vrai patronage ! Nous ne devons être que les recruteurs, les agents en quelque sorte, les correspondants et les commanditaires de ces institutions où se fait la refonte des caractères. Que pourrions-nous, livrés à nos forces isolées, à nos ressources insuffisantes, à notre expérience trompée, à notre foi chancelante ? Voilà les œuvres qui, seules, sont en mesure d'exercer le patronage durable, méthodique et progressif qui conduit à la réhabilitation, c'est-à-dire au sauvetage définitif. Tout autre mode d'action est un leurre quand il s'agit des adultes qui

ont oublié leur métier et passé l'âge où l'on peut se retremper dans la vie militaire (1). »

M. Sinoir (2) émettait l'idée nouvelle de faire recevoir les libérés non pas dans des asiles spéciaux organisés à leur intention, mais dans des établissements procédant d'un tout autre principe, dont les ressources seraient assez abondantes pour qu'on puisse les y admettre à des emplois inférieurs, comme des auxiliaires dont on pourrait se passer à la vérité, mais que l'on garderait plutôt pour leur propre bien que pour l'utilité de leurs services.

Grâce à des relations personnelles, M. Sinoir faisait admettre à titre d'essai quelques libérés dans des Trappes : et ainsi passait de la théorie dans la pratique l'idée de créer des asiles temporaires dans les dépendances de quelques monastères. Mais M. Sinoir avait bien soin d'ajouter : « Nous ne les y envoyons pas pour que l'on en fasse des moines. Nous les confions aux religieux pour apaiser leur imagination, pour guider leurs aspirations, pour refaire leur éducation, comme on peut refaire l'éducation d'un homme non pas sur les bancs d'une école, mais dans l'activité d'une vie ordonnée et conduite aux fins chrétiennes de l'humanité. »

Cette tentative ne put être faite en grand. Malgré le haut appui du Supérieur général, l'idée n'a pas rencontré, auprès du Chapitre des Trappistes du 10 septembre 1899, une majorité favorable. Le projet très étudié qui

(1) *Revue pénitentiaire*, mai 1898.

(2) *Revue pénitentiaire*, janvier 1899 : A propos des Asiles permanents.

lui avait été soumis l'a effrayé par la nécessité, au milieu des circonstances actuelles, de construire des bâtiments à part, de créer un personnel dirigeant spécial (1).

Il existe en Westphalie une colonie agricole fondée par les Trappistes, « pour fournir à des hommes tombés et sans emploi le moyen de gagner leur vie par le travail et de se réhabiliter ».

Enfin, il nous faut citer, pour terminer cette étude des asiles, la fondation décrite dans la *Revue pénitentiaire* de décembre 1899 : « L'Asile Saint-Léonard en Nouvelle-Calédonie ».

Un établissement fondé en 1889 par les Pères Maristes dans la petite vallée de Ti-Waha, sur une ancienne propriété des Pères Trappistes, « dans le but d'offrir un asile aux libérés de bonne volonté qui demandent à fuir les occasions de rechute et à se régénérer par la religion et le travail », recueille un certain nombre de vieux libérés usés, déchus, qui n'arrivent pas à payer leur nourriture et leur entretien par leur besogne. A partir de 1896, à la suite d'une inspection du gouverneur général, l'œuvre reçut de l'État une subvention annuelle de 6,000 francs, à la condition qu'elle recueillerait cent trente-cinq des vieillards impotents alors isolés au nombre de deux cent cinquante environ à la presqu'île Ducos. La mission occupe environ soixante-dix libérés âgés de cinquante-cinq à soixante-dix ans, dont les moins vieux rendent encore quelques services. Les travaux sont surtout agricoles : élevage domestique,

(1) *Revue pénitentiaire*, décembre 1899.

jardinage, café, etc. ; les produits sont consommés sur place, ou vendus pour subvenir aux frais généraux de l'exploitation. Les hospitalisés sont logés et nourris comme des colons libres. L'asile est ouvert aux libérés de toutes catégories, de tout âge, de toute profession, sous la seule condition de mener une vie régulière et chrétienne (1).

* * *

Comme on le voit par ces successives citations, par les vœux des congrès, l'évolution a été longue, et l'idée des asiles est allée se développant, se fixant successivement sur diverses formes pour aboutir à une organisation mixte en général et à l'établissement d'asiles permanents en particulier.

Cette organisation mixte est celle des maisons d'assistance par le travail, où sont reçus les ouvriers sans emploi et les libérés. Mais c'est avec la plus grande prudence que le mélange doit être opéré, et il doit être convenablement dosé pour que ces derniers soient en petit nombre. On ne peut d'ailleurs mettre dans ce milieu, qui s'effarouche facilement au contact de repris de justice et sans pitié leur reproche leurs fautes et les élimine, que ceux qui ont des dispositions non équivoques pour se relever et se reclasser.

(1) Il existe, pour les femmes, une œuvre lyonnaise qu'il importe à ce titre de faire connaître : c'est la maison de famille de Saint-Augustin, à Sainte-Foy-lès-Lyon, fondée sur l'initiative de Mme Augustin Payen. Toute récente encore, l'œuvre abrite une douzaine de jeunes filles libérées, qu'elle s'emploie à régénérer par le travail, l'instruction, les conseils et l'éducation religieuse.

Quant aux asiles permanents, ils sont faits surtout pour recevoir les déchets, les volontés inutilisables en l'état où elles se trouvent à la sortie de prison. Tout ce que l'on peut dire contre eux relativement au rapprochement des mauvais éléments ne porte pas : ce grief devrait en tous cas être d'abord adressé au système pénitentiaire. La surveillance, la discipline s'opposent aux inconvénients signalés, et, dans l'asile permanent que nous connaissons, à Saint-Léonard, nul inconvénient grave n'a été constaté de ce chef. N'y viennent que ceux qui désirent s'amender, en sortent ceux qui veulent, en sont impitoyablement chassés ceux qui apporteraient le désordre et un mauvais esprit. Quant à la dépense, elle est, certes, assez élevée, mais nous verrons qu'elle n'a rien d'exagéré et que beaucoup d'autres œuvres moins utiles dépensent des sommes bien plus considérables pour arriver à un moindre résultat social.

CHAPITRE III

L'ASILE SAINT-LÉONARD A COUZON, PRÈS LYON

CHAPITRE III

L'ASILE SAINT-LÉONARD A COUZON, PRÈS LYON

Il faudrait un gros volume pour réunir tout ce qui a déjà été écrit sur le patronage Saint-Léonard : articles de journaux et de revues, brochures, jusqu'à un roman ; partout et sous toutes les formes, ceux qui ont visité Saint-Léonard, ceux qui y ont séjourné comme libérés, se sont plu à en faire la description et à en célébrer les mérites. Les bienfaits rendus par cette fondation, grâce à son vénérable directeur, M. le chanoine Villion, et à ses collaborateurs, sont innombrables. Nous ne voulons point, à tant d'autres, ajouter un panégyrique : il n'en est plus besoin ; ce qu'il faut, et c'est là encore servir Saint-Léonard, c'est en faire connaître le fonctionnement, le faire visiter en homme pratique, afin de le donner comme exemple. Notre ambition est que le lecteur, après avoir lu ce chapitre, puisse être convaincu qu'une création de ce genre ne dépasse point les forces d'un homme de cœur et de dévouement ; qu'il n'est

pas besoin de sommes aussi considérables qu'on pourrait le croire pour la mener à bien ; que si le fondateur a eu de rudes combats à soutenir, c'est parce qu'il était parti en avant, courageusement, tout seul, tendant à un but que beaucoup ne voulaient pas entrevoir et croyaient impossible à atteindre. Aujourd'hui, son expérience est là : elle doit rendre relativement faciles de semblables initiatives.

C'est en 1864 que fut fondé l'asile Saint-Léonard ; une société laïque, mais à but et à idées très religieuses, dite des " Hospitaliers de la Ville de Lyon ", l'ouvrit, sous la présidence de M. Blanc Saint-Hilaire.

L'asile fut installé dans un local délaissé, très restreint, acheté 7,000 francs à la Compagnie P.-L.-M. Peu à peu, suivant les vicissitudes de la fortune, il s'agrandit, se développa, ne devant pas tarder à faire sentir son influence bienfaisante. En effet, dès 1865, on constatait dans les prisons du Rhône une notable diminution de la récidive ; le chiffre des récidivistes était réduit de cent cinquante, alors qu'il augmentait dans les autres prisons de l'Empire. Il faut remarquer qu'alors beaucoup de récidives avaient lieu pour rupture de ban ; l'asile s'ouvrait devant les libérés placés sous la surveillance de la police : plusieurs y restaient jusqu'à l'expiration de la durée de leur surveillance. L'influence de l'asile sur la récidive constatée dans les prisons du Rhône vient de ce fait qu'il n'était d'abord ouvert qu'aux libérés qui en sortaient. Rapidement le cercle d'admissions s'est élargi, et il en vient à l'heure actuelle de toutes les prisons de France. Le résultat de la non-admission de tous les libérés de l'Empire fut assez

curieux : il arriva parfois que, devant le Tribunal correctionnel de Lyon, des prévenus pour rupture de ban déclarèrent qu'ils n'étaient venus se faire arrêter à Lyon que pour pouvoir obtenir leur admission dans le refuge Saint-Léonard. (Rapport de 1868.)

Le but poursuivi par les fondateurs de Saint-Léonard et le mode de recrutement des hospitalisés sont ainsi définis dans les statuts de l'œuvre, reconnue d'utilité publique par décret du 6 mai 1868, statuts ainsi conçus :

« Article premier. — L'œuvre établie à Couzon et placée sous le patronage de Saint-Léonard a pour objet : 1° de recueillir les libérés repentants, surtout ceux qui sont soumis à la surveillance de la haute police, d'opérer leur réhabilitation par l'instruction, le travail et les bonnes habitudes; 2° de les placer, après un temps suffisant d'épreuve.

« Art. 2. — Les réfugiés sont appliqués à différents travaux industriels ou agricoles, selon leurs aptitudes et leurs antécédents. L'œuvre prend à sa charge : de les nourrir, de les vêtir, de les coucher, de les loger, de les occuper et de les entretenir pendant le temps de leur séjour dans l'établissement.

« Art. 3. — Tout libéré, pour être admis, devra se faire présenter par une autorité administrative des prisons, par un des aumôniers de ces maisons ou par le président de l'œuvre (1). »

(1) En ce qui concerne l'administration et les ressources de Saint-Léonard, les statuts s'expriment ainsi :

TITRE II. — ORGANISATION

Art. 4. — L'œuvre se compose de fondateurs, de souscripteurs et de bienfaiteurs en nombre illimité.

L'asile est situé au pied des superbes carrières de Couzon, et domine la vallée de la Saône au milieu d'un décor majestueux et reposant; il eût été difficile de choisir un emplacement plus agréable et plus propice au travail et au recueillement. La maison d'habitation,

Art. 5. — Le titre de souscripteur appartient à toute personne qui prend l'engagement de payer une cotisation annuelle de 20 francs.

Art. 6. — Les personnes qui, par des dons, concourent au progrès de l'œuvre, reçoivent le titre de bienfaiteurs.

TITRE III. — DIRECTION

Art. 7. — L'œuvre est administrée par un conseil de douze membres, qui se recrute lui-même.

Art. 8. — Le conseil nomme un directeur ecclésiastique, dont la nomination est soumise à l'agrément de l'archevêque de Lyon et du préfet du Rhône.

Art. 9. — Le directeur fait partie de droit du conseil. Il représente l'œuvre dans les actions judiciaires et dans tous les actes qui doivent être passés avec l'approbation du conseil.

Art. 10. — La durée des fonctions des administrateurs électifs est de trois années. Le conseil se renouvelle chaque année par tiers: les deux premiers renouvellements ont lieu par la voie du sort et les suivants à l'ancienneté.

Art. 11. — Après chaque renouvellement, le conseil choisit dans son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 12. — Le conseil reçoit les comptes de gestion du directeur; il délibère et statue sur toutes les affaires qui intéressent l'œuvre.

Art. 13. — Le conseil se réunit tous les premiers vendredis de chaque mois et toutes les fois qu'il est convoqué d'office par le président ou par le préfet du Rhône.

Art. 14. — Le conseil délibère toujours à la majorité des membres présents, pourvu toutefois que le nombre des membres présents ne soit pas au-dessous de sept. Les délibérations relatives à toutes acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et acceptations de dons et legs, ne pourront être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil. Elles seront préalablement soumises à l'approbation du Gouvernement.

TITRE IV. — COMPTE RENDU DE LA GESTION

Art. 15. — Chaque année le directeur rend compte au conseil des résultats obtenus et de la situation morale et financière de l'œuvre pen-

qui a l'allure d'une tranquille demeure bourgeoise, se compose de deux corps de bâtiments parallèles, reliés entre eux. Dans le premier, se trouvent : au rez-de-chaussée, le parloir, le bureau du comptable, le réfectoire et une vaste salle de récréation servant de bibliothèque et, à l'occasion, de salle de spectacle ; au premier étage, les appartements du directeur et de

dant l'année expirée. Des exemplaires de ce compte rendu seront adressés au préfet du Rhône, au ministre de l'Intérieur, à l'archevêque de Lyon, au maire de Couzon, et, en général, à tous les membres de l'œuvre.

TITRE V. — RESSOURCES

Art. 16. — Les ressources de l'œuvre se composent des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant et du produit : 1^o des cotisations annuelles et des dons de ses membres ; 2^o du travail des libérés recueillis dans l'asile ; 3^o des quêtes faites à l'occasion des sermons de charité ; 4^o des ventes, concerts, etc., autorisés à son profit ; 5^o des dons et legs dont l'acceptation aura été autorisée par le Gouvernement, conformément à l'article 910 du Code civil ; 6^o des subventions qui pourraient être accordées par l'État ou les départements.

Art. 17. — Un trésorier est chargé de la perception et de la centralisation des recettes ; il acquitte toutes les dépenses et présente, à la fin de chaque trimestre, un bordereau de situation de caisse. Il remet en fin d'année son compte de gestion, établi d'après les règles de la comptabilité publique. Ses fonctions sont gratuites.

Art. 18. — Les fonds libres seront placés dans une caisse publique jusqu'à leur emploi définitif. Les excédents de recettes qui ne seront pas nécessaires aux besoins de l'œuvre seront placés en fonds publics français.

Art. 19. — Dans le cas où l'œuvre cesserait d'exister, les ressources disponibles seront remises à la Ville de Lyon, pour être appliquées à des fondations de charité.

TITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 20. — L'œuvre est placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur et sous la surveillance du préfet du Rhône.

Art. 21. — Un règlement intérieur arrêté par le conseil déterminera le régime de l'établissement et toutes les dispositions de détail propres à assurer la pleine exécution des statuts.

Il est soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

l'aumônier, le vestiaire et les ateliers ; au second, les dortoirs. Le second corps de bâtiment abrite les cuisines et les dépendances, cellier, écurie, étable, basse-cour, etc. Une superbe salle d'ombrage, qui s'étend en terrasse au-dessus de la ligne du chemin de fer, conduit de la maison à une petite chapelle enfouie dans la verdure. Signe particulier : aucune clôture n'entoure la maison.

Le domaine, très exigü au début, s'est peu à peu développé par des acquisitions successives et des dons. Actuellement, il occupe une superficie de 10 hectares 30 ares répartis en terres, prés, vignes, vergers et jardin potager groupés autour de la maison d'habitation. Ce groupement offre le double avantage d'éviter des pertes de temps pour les hommes qui se rendent aux différents travaux de culture et de rendre la surveillance beaucoup plus facile.

Étudions maintenant dans tous les détails l'organisation et le fonctionnement de l'asile Saint-Léonard ; nous examinerons successivement les conditions d'admission, le régime intérieur, l'organisation du travail industriel et agricole, les budgets, et apprécierons les résultats obtenus.

CONDITIONS D'ADMISSION

Ces conditions sont au nombre de neuf ; parcourons-les, en donnant quelques détails sur chacune d'elles.

1° Ne pas être âgé de moins de vingt et un ans ni de plus de quarante. Cependant sont admis jusqu'à quarante-cinq ans ceux dont la santé et la vue sont

bonnes, et dont l'activité et la souplesse des membres se sont maintenues. Il est rare d'ailleurs que des hommes au-delà de quarante ans sollicitent leur admission : à cet âge il est trop tard souvent pour qu'ils songent à se relever. On comprend quels inconvénients aurait l'admission de jeunes gens de moins de vingt et un ans appelés à vivre dans un milieu d'hommes plus âgés qu'eux. Il serait à désirer que, pour eux spécialement, des maisons du genre de Saint-Léonard soient fondées. Une fois admis, les libérés peuvent rester, même s'ils ont dépassé l'âge fixé ; à l'asile en ce moment sont des hommes de soixante ans et plus, depuis longtemps dans la maison et qui en forment comme l'état-major : ils n'en continuent pas moins à travailler.

2° Jouir d'une bonne santé, de manière à fournir une journée moyenne de travail.

3° Ne pas être atteints de scrofules ni de toute autre maladie contagieuse ou repoussante, et envoyer ou apporter un certificat du médecin le constatant.

4° Avoir une bonne vue et ne pas être gaucher ou infirme. Ces trois conditions n'ont rien d'exorbitant : elles ne font que sanctionner une salubre préoccupation d'hygiène et affirment la nécessité pour chaque hospitalisé de faire du travail son unique et obligatoire but.

5° S'engager à résider six mois au moins (et sept s'il s'agit d'un libéré conditionnel) dans le refuge, et se rappeler que la direction se réserve le droit de renvoyer le patronné au bout de quinze jours si elle le reconnaît incapable de se faire aux travaux de l'asile ou de se plier aux règlements de la maison. L'engagement de six

mois est un minimum nécessaire pour permettre à l'hospitalisé de reprendre le goût du travail, de s'habituer à une vie normale régulière, de ressentir, de se pénétrer de l'influence moralisatrice du patronage qui émane des directeurs, de leurs enseignements et de leurs exemples, comme aussi du milieu de déçus tous unis dans un effort volontaire continu pour se relever et reprendre rang dans la société.

6° Ne pas avoir passé dans un dépôt de mendicité. Si nombreuses, en effet, que soient les chutes d'un homme et quelles qu'en soient les causes, passion, esprit indomptable, mauvaise éducation, il peut y avoir encore de l'espoir en son énergie que n'ont point amolli les délits résultant d'une défaillance momentanée. Mais combien peu d'espoir de relèvement il faut placer en celui qui a refusé le travail et a cherché dans la mendicité les ressources nécessaires ! Une fois le pli marqué, l'expérience faite de l'existence relativement aisée et paresseuse des mendiants, il est rare qu'un homme qui s'est laissé aller à faire de la mendicité son unique profession puisse retrouver dans le travail une volonté et un mobile d'actions. Les engagements de ces gens-là ne seraient pas tenus. Ils viendraient à l'asile espérant y trouver le repos, et le travail les rebutant, ils partiraient de suite. C'est pour les éviter que dans les conditions d'admission est stipulée leur exclusion.

7° Envoyer ou apporter un certificat de bonne conduite délivré soit par M. le directeur ou M. l'aumônier, soit par M. le gardien chef de la prison que l'on quitte. Ce certificat permet de voir que le libéré a montré déjà, par sa conduite en prison, son désir de vie régulière.

Lorsque des asiles comme Saint-Léonard seront fondés dans chaque ressort de Cour d'appel et ne recevront que les libérés des dites circonscriptions, l'enquête sur ce point pourrait être faite directement par le directeur, qui aura en outre la possibilité de visiter les détenus dont la conduite peut faire espérer un relèvement, comme aussi ceux qui font connaître leur désir d'être admis à l'asile lors de leur libération. L'œuvre de relèvement commencée à la prison se continuera à l'asile avec une bien plus grande efficacité.

8° Être muni, en arrivant, de sa lettre d'admission et de son bulletin de sortie s'il mentionne l'état du pécule au moment de la libération, ou bien d'une pièce en règle contenant ce renseignement. Nous avons vu au chapitre précédent, lorsque nous avons traité la question du pécule, quelle importance elle a sur l'avenir du libéré.

9° Faire la demande au moins quinze jours avant sa libération et toujours l'adresser par lettre affranchie à M. le directeur de l'asile Saint-Léonard, en y joignant un timbre pour la réponse.

Outre une réponse détaillée sur chacune des conditions d'admission exposées ci-dessus, la demande, qui sera toujours, à moins d'incapacité absolue, faite par le postulant lui-même et en termes très simples, devra contenir tous les renseignements suivants : nom et prénoms, profession, nom et prénoms du père et de la mère, lieu et date de naissance, époque de libération. Et, dans le cas d'incapacité absolue, le postulant devra la faire signaler par celui qui écrira en son nom et

alors apposer au moins sa signature au bas de la demande.

Ceci est l'ensemble des conditions exigées de ceux qui subissent la libération normale. Pour ceux qui désirent obtenir du directeur de l'asile une admission par écrit qui facilite leur libération conditionnelle, ils devront : 1° ne pas être dans le cas de ceux qui, ayant été condamnés avant la fin de leur service militaire, sont appelés à leur libération à le terminer à la section métropolitaine des exclus ; 2° ne pas commencer des démarches sans avoir obtenu l'appui du directeur de la maison où ils subissent leur peine ; 3° s'engager par écrit, d'abord à résider sept mois à l'asile, puis à envoyer comme caution de leur engagement, par la poste et par les soins du greffier comptable, au plus tard le jour de leur libération, la somme de 50 francs, et à l'abandonner s'ils ne remplissent pas leur engagement. On exige cette caution de 50 francs de tous ceux qui viennent d'une maison centrale ou d'un pénitencier, quand bien même ils arrivent en libération définitive.

Toute l'économie du système de Saint-Léonard repose donc sur l'obligation du travail prolongé pendant six mois au moins. Ce délai n'est pas absolument strict : il arrive parfois que des réfugiés, se sentant trop faibles et craignant de rechuter, demandent à renouveler leur engagement ; mais c'est là une exception. A l'expiration des six mois de séjour, la direction s'efforce de trouver le placement des hospitalisés qu'elle juge suffisamment amendés pour pouvoir les remettre dans la circulation ; il faut faire de la place pour de

nouveaux venus, car l'asile n'est pas, comme on le lui a reproché, une maison de retraite pour les libérés, mais un lieu de régénération morale dans lequel on s'efforce de faire passer successivement le plus grand nombre possible d'individus.

La moyenne de résidence constatée à l'asile est de sept mois ; on fait figurer dans l'établissement de cette moyenne les anciens, c'est-à-dire une demi-douzaine de patronnés qui, leur engagement expiré, sont demeurés dans la maison. Ils forment, comme nous l'avons dit, l'état-major, dans lequel se recrutent les employés : comptable, voiturier, contremaitre de cordonnerie, etc. Ce petit noyau d'hommes, véritables serviteurs attachés fermement à la maison dont ils vantent les bienfaits aux autres pensionnaires qu'ils encadrent et auxquels ils donnent le bon exemple, est indispensable pour le bon fonctionnement de l'œuvre. D'ailleurs, leur petit nombre ne nuit nullement au recrutement du contingent habituel de l'asile.

RÉGIME DE L'ASILE

A Saint-Léonard, un règlement soigneusement élaboré et scrupuleusement observé détermine l'emploi du temps. Voici d'ailleurs le tableau de service pour la semaine :

Le lever a lieu à 4 heures et demie en été, à 5 heures et demie en hiver : prière et, jusqu'à 8 heures, travail industriel et agricole. Le déjeuner, se composant de

soupe, fromage, confiture ou fruits et d'un verre de vin, est suivi d'une récréation d'un quart d'heure. De 9 heures moins le quart à midi et demi, reprise du travail. A midi et demi, dîner avec soupe, plat de viande, plat maigre, verre de vin. De 1 heure à 2 heures, repos employé à la correspondance et lecture des livres que la bibliothèque met à la disposition des hospitalisés. De 2 heures à 7 heures et demie, travail, puis souper avec une soupe, plat maigre et de la piquette. Récréation jusqu'à 8 heures 20, heure à laquelle l'aumônier fait des lectures ou causeries morales et religieuses, et la lecture de lettres des anciens. Prière et coucher.

Comme on le voit, la journée est bien remplie à Saint-Léonard ; la discipline la plus grande règne dans l'asile et il est extrêmement rare que la direction ait à intervenir pour réprimander.

Le patronné touche 10 % du produit de son travail, plus 0 fr. 40 tous les lundis. Ces 40 centimes sont prélevés sur la masse pendant toute la durée de l'engagement, qui est de six mois ou sept pour le premier séjour, de neuf pour le deuxième et d'un an pour les suivants. A l'expiration de l'engagement, le montant des retenues est inscrit au pécule à titre de gratification. Puis d'autres gratifications en argent ou vêtements sont allouées selon les circonstances, en raison du travail et de la conduite.

Très sagement la direction de l'asile a pensé qu'il était préférable de remettre aux libérés leur argent de poche le lundi seulement : il n'est point gaspillé, en alcool le dimanche pendant les sorties, et, durant toute

la semaine, les libérés peuvent le dépenser en café ou en tabac. Car ils n'ont pas besoin d'autre chose : ils sont entretenus de tout et jouissent d'une sortie libre les dimanches et jours de fête, de 2 heures à 6 heures en hiver, de 2 heures à 7 heures en été.

Les employés profitent de quelques faveurs bien méritées par leur zèle à participer ainsi à la bonne marche de la maison ; ils ont un dortoir spécial et un réfectoire particulier, où leur menu s'agrémenté d'un plat de plus.

Les instructions envoyées aux détenus qui font une demande pour entrer à l'asile déclarent : « L'œuvre de Saint-Léonard ayant pour but la réhabilitation des libérés, ceux-ci doivent y apporter un bon esprit et une grande docilité à la discipline de la maison. » C'est là une condition sans aucune réserve, et le nombre des renvois (deux cent quatre-vingts depuis la fondation) montre bien que sur ce point la direction sait maintenir une fermeté nécessaire.

Le résultat, M. le chanoine Villion le constate en ces termes, dans son rapport de 1898 : « Un fait que nous devons constater, dit-il, pour démontrer la nécessité de ces refuges après en avoir établi l'utilité et la possibilité, c'est que l'étude et l'expérience au contact des récidivistes nous ont prouvé que si l'intelligence est loin de leur faire défaut, ils sont pour la plupart anémiques sous le rapport de la force du caractère, incapables de se gouverner. Devons-nous attribuer ce résultat au défaut d'équilibre du cerveau, ou à l'influence de la détention ? Dans tous les cas, ils acceptent volontiers une direction ferme, soutenue, laborieuse, et ils

s'y plient avec d'autant plus de facilité qu'ils sont heureux de discerner le dévouement. »

A Saint-Léonard ce dévouement ne leur fait pas défaut, et il faut lui attribuer une grande part des effets salutaires de l'hospitalisation. Il faudrait être bien endurci et n'avoir au cœur plus une fibre vivante pour ne point sentir s'éveiller en soi la reconnaissance au contact d'hommes qui consacrent leur vie à tendre la main aux déchus, à s'efforcer de les relever. A la reconnaissance fait bientôt suite le désir de bien faire pour récompenser ceux qui travaillent pour votre bien, et c'est ainsi que, rien que par l'exemple d'une vie de dévouement, sont ramenés dans le droit chemin ceux qui s'en étaient écartés.

L'œuvre d'éducation morale entreprise par les directeurs de l'asile a, pour base, les sentiments religieux. Mais, à cet égard, ils agissent avec une admirable discrétion. Dans les conditions d'admission, rien, nous l'avons vu, n'a trait à la religion du libéré, rien ne l'engage aux pratiques du culte. Souvent, l'asile a hospitalisé des protestants; plus souvent encore, des gens qui ne croyaient point. Et, cependant, les uns et les autres on senti s'éveiller en eux, sous la direction religieuse, quelque chose des sentiments de leur enfance, ont été ainsi amenés à songer au jour où ils étaient honnêtes et à réfléchir sérieusement sur ce qu'ils sont devenus depuis, aux causes qui les ont fait déchoir. De là à songer à se combattre, à le vouloir sincèrement, il n'y a qu'un pas. Et, insistons sur ce point, ce ne sont pas les pratiques imposées qui les ont amenés à penser ainsi : c'est uniquement l'effet du milieu, si calme, si

reposé, dans la foi qui, dans le silence des passions et la régularité du travail, laisse s'élever la voix de la conscience et les remords. Une seule prière est apprise à ceux qui n'en savent plus : c'est le *Pater*, la prière universelle, la supplication de toutes les religions. Tous sont tenus d'aller le dimanche aux offices de la chapelle ; mais, ajoute le rapport de 1878, « pour ce qui est de la pratique religieuse, chacun conserve toute sa liberté. Nous évitons même, pour prévenir les abus, d'exercer le ministère spirituel ; à l'occasion, nous invitons un prêtre étranger à l'œuvre à venir remplir ces délicates fonctions ».

Le travail, l'exemple des directeurs, la religion, ne sont pas les seuls moyens mis en pratique pour régénérer l'esprit des libérés ; il y a encore les causeries éducatives : tous les soirs, pendant les deux premiers mois de séjour, les hospitalisés sont réunis et, une demi-heure durant, il leur est fait une causerie sur leurs devoirs et des lectures appropriées.

ORGANISATION DU TRAVAIL

Industrie. — Successivement, à Saint-Léonard furent tentées diverses industries. La difficulté est, comme pour le travail des prisons, de trouver une occupation facile et suffisamment rémunérée. Un asile comme celui dont nous nous occupons trouve aisément, parmi les industriels de la ville auprès de laquelle il est établi, des hommes de bien, désireux de favoriser l'œuvre et qui

le peuvent en réservant une partie de leur travail aux libérés. C'est ce qui arrive pour Saint-Léonard, qui a trouvé auprès des industriels lyonnais une aide efficace, même lorsque le chômage laissait dans la profession la plupart des bras inoccupés.

C'est la cordonnerie qui de tout temps a été la principale industrie de Saint-Léonard. Elle se subdivise en cloué, cousu à la main et cousu à la machine.

De 1872, date où l'on a commencé la cordonnerie clouée, jusqu'à fin 1899, elle a rapporté un bénéfice net de 282,049 fr. 10 pour 194,138 journées de travail.

Pendant la même période, la cordonnerie cousue à la main a donné un bénéfice net de 48,641 fr. 97 pour 21,301 journées de travail.

Quant à la cordonnerie cousue à la machine, à partir de 1891, on calcule son revenu avec la précédente catégorie. De 1887 à 1890, elle a donné un produit net de 10,042 fr. 32 pour 5,282 journées de travail.

Pour cette industrie, les machines tant à clouer qu'à coudre sont fournies par celui qui fait travailler; il délègue aussi un contremaître qui, périodiquement, vient visiter les ateliers. De moins en moins la cordonnerie cousue, qui rapportait le plus, est commandée. Il est d'ailleurs assez difficile d'avoir de bons ouvriers, un apprentissage assez long et des soins étant nécessaires pour bien exécuter ce travail. Les ouvriers capables travaillent pour la clientèle privée, assez restreinte.

L'asile fournit des souliers de première communion dans différentes paroisses et dans les providences de Lyon; en outre, il avait autrefois le raccommodage et le ressemelage des chaussures de la communauté de

l'Hôtel-Dieu et de la Charité ; il avait aussi la fourniture par adjudication d'un certain nombre de paires de souliers pour les garçons de ces derniers hospices ; enfin, incombe aux ouvriers en cousu le soin de réparer les chaussures des réfugiés.

De plus en plus, le cloué et le cousu machine dominant, moins rémunérateurs mais permettant d'employer plus lucrativement tous les libérés ; il ne faut pas beaucoup d'adresse pour faire des talons, alors que cela consiste à placer six clous dans une masse en acier et, en donnant un tour de balancier, à les chasser dans des rondelles de cuir ou de carton placées au-dessous : le talon est fait. De même, pour coller les semelles des pantoufles : opération qui consiste à les enduire avec une cuiller de goudron liquide, à placer dessus le corps de la pantoufle et à mettre le tout sous une presse en attendant que le goudron refroidisse. Il sort de Saint-Léonard des milliers de paires de chaussures de ce genre par année.

Dans les asiles de libérés, la cordonnerie paraît donc être une industrie facile à établir. Ils devraient tendre à obtenir les fournitures et réparations des hôpitaux et des communautés, chose aisée si le caractère religieux domine comme à Saint-Léonard.

De 1872 à 1876, un essai fut fait : celui de la fabrication des toiles métalliques, qui donna pour cette période un produit net de 23,625 fr. 40 pour 14,246 journées de travail, soit une moyenne de 1 fr. 66. Il faut pour cette industrie des métiers fournis par l'entrepreneur, et, pour les surveiller, un contremaître doit

toujours être là. D'autre part, l'apprentissage n'est pas aussi aisé que celui de la cordonnerie clouée. Puis vinrent rapidement des chômages, des réductions de prix, qui amenèrent l'abandon définitif de cette industrie.

La chaussonnerie fut aussi exercée au début à Saint-Léonard, mais elle devint rapidement une industrie accessoire servant à utiliser les cordonniers lorsque le chômage les frappait. Elle est surtout peu lucrative à raison du prix infime auquel les prisons en livrent les produits. En 1873, elle donnait 583 fr. 90 pour 146 journées de travail ; en 1874, la dernière année où elle fut exploitée, elle rapporta 328 fr. 40 pour 77 journées.

Une autre industrie qu'on a essayé d'implanter à l'asile est la tailleurie ; mais, dit le rapport de 1871, d'une part, l'inconstance propre aux ouvriers tailleurs ne lui a jamais permis de réussir ; d'autre part, le travail de confection est souvent interrompu par ceux qui le fournissent, lors même que ces confections sont convenablement faites et à des prix fort modiques. Aussi les libérés ouvriers tailleurs sont-ils principalement occupés à réparer le vestiaire, qui se compose des effets appartenant en propre aux réfugiés et de ceux donnés par des bienfaiteurs. De 1871 à 1895, 9,287 journées furent employées à la tailleurie, rapportant une somme de 7,580 fr. 30. A partir de 1895 et même de 1894, il n'y eut presque plus de journées employées pour le dehors ; auparavant il y en avait 300 en moyenne.

Ainsi, toiles métalliques, chaussons, tailleurie, autant d'industries éphémères ou peu importantes qui sont le

nécessaire appoint de l'industrie principale, la cordonnerie, pour employer les hommes que le chômage atteint. D'autres industries accessoires furent tentées. Ce fut d'abord la fabrication des bouchons. Introduite en octobre 1876, de grands sacrifices furent faits pour la faire prospérer; dès la première année, 393 journées produisirent 377 francs, soit une moyenne de 0 fr. 923 par jour. Elle vécut encore une année, puis disparut; il aurait fallu, pour en tirer de sérieux profits, acheter un outillage de 5 ou 6,000 francs, et les ressources de l'asile ne permettaient pas une pareille dépense. En 1877, elle avait, pour 537 journées, donné un bénéfice de 1,516 fr. 60.

Cette même année fut introduite la vannerie; le travail consistait à fabriquer ces paniers dans lesquels sont logées les bonbonnes de verre. Cette industrie ne fut exercée que pendant trois années, et elle donna un produit de 2,040 fr. 15 pour 1,608 journées de travail, soit une moyenne de 1 fr. 268 par jour.

Puis vint la fabrication des couronnes mortuaires, entreprise pour occuper les hommes dans leurs moments perdus. En 1878, 156 journées lui furent consacrées donnant un mince produit de 68 fr. 60. Le travail consiste à enfiler des perles sur du fil de fer très malléable, que l'on contourne de façon à lui donner la forme d'une feuille ou d'une fleur. En 1879, le produit fut de 151 fr. 90. Plus spécialement, à ce travail minutieux mais simple, étaient occupés les terrassiers et jardiniers pendant les veillées et journées où ils ne pouvaient travailler la terre à cause du mauvais temps. En 1884, dernière année où l'on fit des couronnes, un

seul homme y fut employé pendant 215 journées produisant une somme de 94 francs.

Pour remplacer les couronnes, il fallait trouver autre chose, et la quincaillerie fut entreprise. En 1886, on fit confectionner aux réfugiés des paniers à salade en fil de fer; ils y passèrent 84 journées rapportant 134 fr. 35.

L'hiver suivant, en 1887, on leur fait trier du café pendant de longues soirées; cela produit 55 fr. 80. Puis, en 1889, on tente le rempaillage des chaises; cela dure deux années, donnant en tout une centaine de journées d'occupation. D'autre part, certains réfugiés ayant des talents particuliers, on les utilise: c'est ainsi qu'un horloger travaille pendant 92 journées en 1879, il produit 203 fr. 50. Un habile sculpteur sur bois confectionne un fort bel autel pour la chapelle de l'asile ainsi que divers meubles, qui trouvent aisément des acquéreurs. D'autres sont envoyés en journée chez des particuliers.

Ce ne sont là qu'industries accessoires sur lesquelles on ne peut fonder aucun avenir. L'asile semblait avoir trouvé, en 1897, une occupation fort lucrative et durable: la mise en œuvre de l'aloès pour fabriquer la sparterie. Mais c'est un travail pénible, et la manipulation dégage des poussières fibreuses dont l'aspiration est dangereuse. Aussi cette industrie fut-elle supprimée. Elle l'a été d'autant plus facilement que l'asile avait l'espoir d'entreprendre une industrie spéciale pour laquelle un bâtiment très clair a été construit: la fabrication des produits Kneipp. Mais toutes les conditions pour la mise en œuvre n'ayant pas encore été réunies par

l'entrepreneur, la nouvelle industrie n'a pu être commencée.

Somme toute, si nous voulons nous faire une idée des ressources que Saint-Léonard tire à l'heure actuelle de ces diverses industries, nous n'avons qu'à parcourir le tableau suivant, extrait du budget de 1899 :

Cordonnerie cousue. — Les journées de travail se sont élevées à 768; elles ont produit : 1° Pour confection et réparations de chaussures, tant aux particuliers qu'aux réfugiés, la somme de.....Fr. 881 15

2° En ressemelages, raccommodages et confection de chaussures, sandales pour l'institut Kneipp, les orphelinats Saint-Paul, Saint-Bonaventure, la maison de la rue Bourgelat de Lyon et l'hôpital de Neuville, la somme deFr. 4.312 70

Cordonnerie clouée. — 5,319 journées de travail ont produit, pour la fabrication de chaussures pour les deux maisons Gontard et Celle-Moucot, de Lyon, la somme de.....Fr. 11.619 10

Tresse-paille, aloès. — 471 journées de travail ont produit, pour la confection de tresse-paille et peignage d'aloès pour les maisons Gillet et Lafond, de Lyon, la somme de.....Fr. 1.468 75

Si nous prenons la moyenne générale du produit net du travail industriel, nous voyons qu'elle s'élève à 1 fr. 51 par journée.

Les moyennes particulières sont :

Pour la cordonnerie cousue, 1 fr. 68,

Pour la cordonnerie clouée, 1 fr. 37.

Pour tresse-paille, aloès, 2 fr. 87.

De 1872 à 1899 inclus, aux industries diverses ont été consacrées 253,101 journées donnant comme produit net 382,725 fr. 64.

Puisque nous sommes à l'étude des diverses industries mises en œuvre, il nous faut mentionner celle qui fut spéciale à l'asile du Sauget (1); il s'agissait du tissage des toiles: des métiers furent installés tissant nappes et draps, mais cela ne donna pas les résultats attendus et l'on fut obligé d'y adjoindre la cordonnerie.

(1) Asile du Sauget. — L'historique de cet asile, qui devait être une maison annexe à Saint-Léonard, est intéressant et instructif. Il montre que peut-être le désir de faire trop grand et de réaliser tout d'un coup ce qui, étant donné le défaut de ressources, ne peut qu'être l'œuvre de longues années, a été pour quelque chose dans son échec. C'est une leçon de prudence qui doit ressortir de ces pages.

Le 25 février 1871, M^{me} Garnier-Aynard léguait à l'œuvre de Saint-Léonard une propriété importante, propre à l'organisation d'une colonie pénitentiaire et agricole. Cent quinze hectares étaient ainsi mis à la disposition de l'œuvre, mais avec des bâtiments insuffisants, des terres mal entretenues, un outillage agricole et un cheptel rudimentaires. Les conseils de la prudence voulaient que ce domaine soit affermé. Mais avec cette générosité qui le caractérise et qui lui a permis de tant faire, le directeur a préféré courir la chance d'une nouvelle organisation, s'exposer à un surcroît de labeur et d'inquiétudes, plutôt que de restreindre sa mission. Dès 1874, vingt libérés s'y adonnent à l'agriculture; un cheptel de trente-cinq bêtes à cornes, de neuf bêtes de trait, de quatre-vingts moutons et d'un grand nombre d'animaux de basse-cour était constitué. Une mise de fonds de plus de 22,000 francs avait été donnée pour cela. Parmi les cultures tentées, celle du tabac paraissait promettre beaucoup pour l'avenir; mais toutes les dépenses avaient été faites trop rapidement, de telle sorte que, dès 1875, la dette s'élevait à plus de 40,000 francs. Une chapelle avait été construite, vaste, dont la crypte pouvait à elle seule former un atelier très convenable. En 1876, suivant l'exemple de Couzon, on unit l'industrie à l'agriculture. Dix métiers pour le tissage des toiles, qui est une spécialité locale, furent installés dans la crypte de la

Agriculture. — Dans un de ses rapports du 15 septembre 1878, M. le chanoine Villion déclarait : « Les asiles doivent réunir l'agriculture à l'industrie. Elle permet, en effet, d'utiliser pour les gros travaux les hommes rebelles, de par leur défaut d'intelligence et d'adresse, à tout travail industriel, et aussi de donner de l'occupation à tous les libérés en cas de chômage. » Bien dirigée, l'agriculture peut être une source de revenus importants ; quand elle ne servirait qu'à fournir l'asile des légumes, grains et vin nécessaires, elle lui assurerait cette vie matérielle, large, simple et saine de la campagne. Si l'espace manque pour faire de l'agriculture, au moins tout asile doit-il avoir quelques ares pour le jardin maraîcher et aussi pour l'horticulture, qui doit entourer la maison de verdure et de fleurs,

chapelle. Les années 1878 et 1879 furent particulièrement désastreuses au point de vue agricole. En 1879, une loterie était organisée, qui réunit la somme de 2,605 francs. Une tentative est résolue, celle de transformer la plus grande partie des terres en prairies et de se livrer plus exclusivement à l'élevage du bétail, la culture des céréales étant trop sujette aux intempéries et le grain se vendant mal. En 1881, le bétail comprenait trente bêtes à cornes : ce fut la première année où la gestion de l'asile ait signalé un excédent, modeste il est vrai, car il n'était que de 77 francs.

Malgré toute l'économie apportée dans la gestion, la dette augmentait sans cesse et, dès 1881, on commença à aliéner quelques parcelles pour permettre l'amortissement de cette dette.

Le Sauget se débattit pendant plusieurs années encore contre les difficultés financières qui allaient sans cesse en augmentant. Il disparut en juin 1890, comme asile de patronage, pour être affermé. Finalement, il fut aliéné en 1897.

lui faire une ceinture reposante de promenades ombragées et de massifs fleuris. Cela a une réelle influence sur l'esprit des hospitalisés, qui, s'ils sont originaires de la campagne, retrouvent toutes leurs sensations d'enfance, et, s'ils sont de la ville, se laissent aller à cet attendrissement un peu puéril mais réel des ouvriers citadins pour la verdure et la campagne.

Saint-Léonard a tout cela, horticulture et agriculture. Nous avons dit ailleurs quelle était sa situation et fait la description du domaine qui l'entoure. Il nous reste à parcourir les budgets et à voir quel parti a été tiré des richesses naturelles mises en œuvre par le travail des réfugiés.

Ce n'est que peu à peu, par suite d'achats et de dons successifs, que s'est constitué le domaine rural de Saint-Léonard. En 1872, la superficie des terres était de 8 hectares et demi, dont un pris à ferme. De 1872 à 1899 inclus, l'exploitation agricole a donné un produit net de 108,109 fr. 56, bien inférieur au revenu des industries, qui s'est élevé à 382,725 fr. 64, comme nous l'avons vu précédemment.

A partir de 1873, le produit du cheptel a été, pour la même durée de temps, de 17,037 fr. 64, ce qui fait pour l'agriculture une moyenne annuelle de 3,747 fr. 88 de rapport et pour le cheptel de 630 fr. 14. Ces totaux comprennent non seulement la vente des produits, mais aussi le total porté en recettes de ceux qui ont été consommés en nature dans l'asile. Certaines années ont été fort productives, ainsi l'année 1875, où une récolte exceptionnelle a excédé les précédentes de plus de 5,000 francs.

Pour nous faire une idée des récoltes de tous genres qui apportent au budget de l'asile leur appoint, parcourons les comptes du dernier exercice. Deux chapitres sont consacrés, l'un à l'exploitation agricole, c'est-à-dire au travail de la terre; l'autre au cheptel, c'est-à-dire au produit et aux dépenses des animaux élevés dans la ferme.

EXPLOITATION AGRICOLE

Recettes en argent :

Vente de bois.....Fr.	112 50
— de blé.....	237 »
— de vin.....	70 60
— de légumes.....	382 05
— de fruits.....	462 65
	Fr. 1.273 80

Le chiffre de vente des produits est, comme on le voit, assez élevé. Saint-Léonard a d'antiques et très beaux cerisiers, qui sont une des cultures principales de Couzon; chaque année la région fournit à Paris une quantité considérable de cerises fort belles et fort appréciées.

Recettes en nature :

4,700 kil. de luzerne à 6 fr. les 100 kil.....Fr.	282 »
3,250 » de foin à 6 fr. 50.....	271 25
2,500 » de paille de blé à 3 fr. 25.....	81 25
500 » de paille d'avoine à 3 fr..	15 »
200 » de paille de seigle à 6 fr.	12 »
2,000 » de betteraves fourragères à 2 fr. 25..	45 »
12,000 » de pommes de terre à 5 fr.....	600 »
	A reporter..Fr. 1.306 50

	<i>Report..</i>	Fr. 1.306 50
1,000 kil. de raves à 4 fr. les 100 kilos.....		40 »
270 » d'avoine à 16 fr.....		43 20
1,600 » de blé à 18 fr.....		288 »
100 » de seigle à 11 fr.....		11 »
60 » de maïs à 15 fr.....		9 »
73 » d'orge à 16 fr.....		14 90
120 » de blé noir à 19 fr.....		22 80
3. hectol. de vin de Gamay à 35 fr. l'hectol.		105 »
20 » de vin d'Othello à 30 fr.....		600 »
32 » de deuxième vin à 20 fr.....		640 »
53 litres d'eau-de-vie à 2 fr. le litre.....		106 »
Osier.....		10 »
Produits des jardins consommés à l'asile.....		2.000 »
	Fr.	<u>5.196 40</u>

Dépenses en argent :

Achat d'arbres fruitiers.....	Fr. 84 »
— de plants de vignes.....	172 50
— de graines et semences.....	176 50
— d'outils et ustensiles.....	88 20
— de fumier.....	288 60
— de sucre pour vendanges.....	328 »
— d'une terre.....	700 »
— d'échalas.....	80 »
— d'un pulvérisateur.....	45 90
Payé fermage de terres.....	485 »
— au charron.....	358 50
— au chef des cultures.....	1.200 »
Transport et dépenses diverses	447 80
	Fr. <u>4.455 »</u>

Dépenses en nature :

Consommation des fumiers.....	Fr. 500 »
Travaux exécutés par le mulet.....	150 »
Osier et paille pour attacher les vignes.....	20 »
Echalas mis hors service.....	30 »
	Fr. <u>700 »</u>

Récapitulation :

Recettes en argent.....Fr.	1.273 80	}	6.470 20
— en nature.....	5.196 40		
Dépenses en argent.....	4.455 »	}	5.155 »
— en nature.....	700 »		
Excédent de recettes.....Fr.			<u>1.315 20</u>

CHEPTEL*Recettes en argent :*

Vente de lait et œufs.....	Fr.	1.490 95
— d'une vache.....		250 »
— de trois veaux.....		205 70
Reçu pour divers travaux du mulet.....		50 »
	Fr.	<u>2.005 65</u>

Recettes en nature :

Estimation des fumiers.....Fr.	700 »
— des volailles diverses.....	270 »
Divers travaux du mulet.....	30 »
	Fr. <u>1.000 »</u>

Dépenses en argent :

Mémoire du maréchal.....Fr.	128 »
— du bourrelier.....	103 »
— du vétérinaire.....	15 »
Achat d'avoine... ..	30 »
— de son.....	42 »
Saillies des vaches et dépenses diverses.....	27 90
	Fr. <u>345 90</u>

Dépenses en nature :

Consommation du fourrage restant au 31 décembre 1898.....Fr.	500 »
Consommation de partie de la récolte de 1899.....	1.200 »
2,000 kil. de pommes de terre pour les vaches et poules... ..	100 »
	Fr. <u>1.800 »</u>

<i>Récapitulation :</i>			
Recettes en argent.....Fr.	2.005 65	}	3.005 65
— en nature.....	1.000 »		
Dépenses en argent.....	345 90	}	2.241 90
— en nature.....	1.896 »		
Excédent de recettes.....Fr.			703 75

RESSOURCES EXTRAORDINAIRES

Souscriptions, dons. — Malgré les ressources que trouve dans le travail des réfugiés un asile du genre de Saint-Léonard, il ne peut que difficilement et qu'après de longues années se soutenir de lui-même. Tous les exercices de Saint-Léonard se soldent par un déficit, et nous voyons que celui de 1899 présente un excédent de dépenses de 10,215 fr. 90, qui est reporté sur l'exercice suivant. De temps en temps un legs important, un don généreux viennent combler le déficit et rétablir l'équilibre des budgets compromis par les reports successifs d'excédents de dépenses.

Les ressources extraordinaires de l'asile doivent donc tendre à apporter la somme nécessaire pour parfaire le produit du travail. Elles peuvent être demandées à des subventions, à des cotisations annuelles, à des fêtes, ventes de charité, ou tout autre moyen que la mode, sûr garant du succès, sanctionne tour à tour.

Les subventions viennent de l'Etat, du département, des communes. Saint-Léonard reçoit 3,000 francs de

l'État et 500 francs du Conseil général. Il ne saurait faire appel aux communes, puisqu'il n'est pas un asile spécial pour les libérés du département : il les accueille d'où qu'ils viennent. Les subventions des communes seraient certainement un appoint considérable dans les budgets d'asiles départementaux, s'il s'en créait. C'est ainsi que nous voyons au budget de 1899 pour la maison d'assistance par le travail de Chartres (qui reçoit, il est vrai, plus d'ouvriers sans travail que de libérés), ouverte seulement aux originaires du département d'Eure-et-Loir, une somme de 2,318 francs représentant les subventions de deux cent cinquante-six communes. Quel appui moral cela représente, en outre du concours effectif !

En 1899, Saint-Léonard a reçu pour 4,762 fr. 45 de dons, annuités, souscriptions et quêtes. La cotisation est fixée à 20 francs ; il est vrai que ce chiffre n'a rien de strict et que des sommes inférieures même sont reçues, à titre d'annuités, avec reconnaissance. Il serait bon que la cotisation, par son chiffre modeste, puisse être accessible à tous.

De 1872 à 1899, l'asile a reçu au total 315,640 fr. 45, se décomposant en :

243,630 fr. 45, dons et annuités ;

6,500 francs, allocation du Conseil général ;

61,780 francs, allocation du ministre de l'Intérieur.

DÉPENSES

Nous connaissons les ressources de l'asile, ou tout au moins nous savons par quels moyens dans un asile similaire on pourrait tenter de se suffire à soi-même. Elles sont, en théorie, en grand nombre ; mais nous avons vu qu'en pratique, elles sont assez restreintes. A l'inverse, les dépenses sont multiples, et, malgré la plus sage, la plus stricte économie, elles ne laissent pas que de présenter un chiffre important.

Ces dépenses ont pour cause la satisfaction de tous les besoins de la vie, qui est moins coûteuse par le fait de l'existence en commun. Nous laissons de côté les sommes employées à l'achat des bâtiments et des terres : c'est une première et nécessaire mise de fonds dont l'importance varie suivant les centres et les besoins auxquels répond l'asile. En général, ces frais doivent être, autant que possible, assez modestes, une œuvre de ce genre n'ayant pas besoin au début d'un palais et ne devant s'accroître que peu à peu.

On ne saurait croire quel charme familial a la vieille maison de Saint-Léonard, qui date du début du siècle : plus d'un libéré, en y venant, a dû y retrouver les sensations de son enfance alors qu'il était dans la ferme de ses parents. Et il vaut mieux, au risque d'un peu moins de commodité, s'installer comme Saint-Léonard. Le bâtiment neuf, froid, administratif, rappellerait trop la prison. Non que nous soyons opposé à des construc-

tibns spécialement faites pour un asile : on pourrait aménager admirablement et utilement un bâtiment qui servirait de type. Mais cela coûterait cher, et si les initiatives se rencontrent avec beaucoup de bonne volonté et peu d'argent, qu'elles se logent, en attendant mieux, comme Saint-Léonard. Mais qu'elles agissent de suite, sans se leurrer de l'espoir à longue échéance et fort coûteux d'une maison modèle.

De 1864 à 1899, le total des journées de présence s'est élevé à 628,479 ; le personnel administratif est représenté dans ce chiffre par 107,760 journées et les réfugiés par 520,719. Songer à donner en détail le montant annuel des dépenses serait dresser un tableau considérable et peu utile. Qu'il nous suffise de renvoyer le lecteur au budget de 1899, que nous donnons en annexe et qui lui permet de voir l'énumération des causes de dépenses.

De 1873 à 1899, les moyennes des sommes employées aux divers besoins de l'asile s'élèvent aux totaux suivants :

Immeubles et bâtiments : 2,373 fr. 616 ; ce chiffre comprend non seulement l'entretien, mais aussi les prix d'achats successifs.

Lingerie, vestiaire : 867 fr. 34 ; cette moyenne est peu élevée, étant donné que le vestiaire et la lingerie doivent fournir chaque année aux besoins permanents de soixante-dix à quatre-vingts hommes. Mais il faut songer que des dons de vêtements et de linge sont faits très souvent et que les réparations sont exécutées par des libérés ayant exercé la profession de tailleur.

Literie, coucher : 132 fr. 458 ; ce chiffre est encore plus fait pour surprendre que le précédent. A Saint-Léonard la literie aurait grand besoin d'être renouvelée ; elle sert depuis la fondation et c'est grâce à des prodiges de soins qu'on arrive à la conserver. Ce sera une grosse dépense à faire d'un seul coup.

Blanchissage : 235 fr. 04. L'asile a un lavoir fort bien organisé et la lessive s'y effectue aux meilleures conditions possibles. Des femmes viennent laver à la journée, mais souvent les libérés sont aussi employés à ce travail facile. Cela explique le peu de dépenses résultant de ce chef et provenant surtout des ingrédients nécessaires : savon, eau de javelle, charbon, etc.

Chauffage, éclairage : 947 fr. 58. C'est surtout le chauffage qui entre pour beaucoup dans cette dépense ; l'éclairage est aussi réduit que possible, les hommes n'ayant pas à veiller : seul pendant l'hiver le travail de 5 à 7 heures s'effectue à la lampe.

Mobilier : 304 fr. 56. Ici la même observation peut être faite qu'à l'article " Literie ".

Alimentation : 13,860 fr. 03. Comme on doit s'y attendre, c'est là le plus fort chapitre des dépenses. Il comprend aussi bien l'achat des denrées que l'évaluation des produits de l'agriculture consommés à l'asile.

Service médical : 157 fr. 11. L'état sanitaire est en général excellent. L'influence du grand air est presque toujours bienfaisante. D'autre part, comme on l'a vu aux conditions d'admission, les hommes d'une santé faible ne sont pas admis à l'asile. Cette clause peut paraître quelque peu cruelle, mais il ne faut pas oublier que c'est surtout par le travail que l'œuvre subsiste et que

dans ce milieu actif on ne saurait songer à soigner des infirmes.

Culte : 288 fr. 63.

Impositions : 449 fr. 36. C'est là une somme que l'on ne devrait point voir figurer dans les dépenses d'une œuvre comme Saint-Léonard. L'Etat donne une subvention, dira-t-on, l'asile peut bien payer les impositions. L'Etat reprend alors d'une main ce qu'il donne de l'autre et sa générosité n'est qu'un leurre. Ce ne serait pas trop demander, pour une fondation qui économise par sa lutte contre la récidive des sommes considérables à la collectivité, qu'elle soit exempte de toutes charges fiscales.

Frais généraux : 3,016 fr. 36.

Pécule : 3,219 fr. 25.

Gratifications : 1,022 fr. 63.

Appointements. — Saint-Léonard a le privilège d'être dirigé et servi gratuitement. C'est là, en raison de l'organisation religieuse, un avantage qu'il serait difficile de réaliser dans un asile laïque. Et les budgets, pour montrer quelle part devrait être faite dans les dépenses au directeur, à l'aumônier, aux religieux ou religieuses qui s'occupent de la cuisine et de la lingerie, évaluent modestement une économie de 2,500 francs, résultant de la gratuité de leurs services. C'est là une des caractéristiques de l'œuvre qu'il importe de mettre en relief. Seul le dévouement a pu jusqu'ici soutenir et guider ceux qui ont consacré leur vie au soulagement physique et moral de leurs semblables. Il est possible de le trouver chez des laïques, et nous sommes persuadé, les exemples sont là, qu'avec des hommes d'élite et

modestes on pourrait organiser des asiles semblables, mais dont les frais généraux seraient grevés de leurs appointements.

* * *

L'expérience de Saint-Léonard est complète et concluante; trente-six années l'ont éprouvée. Toutes les vicissitudes d'une œuvre basée sur une idée nouvelle, hardiment novatrice, l'ont assaillie. Au début, l'hostilité était flagrante; une pétition circulait dans le pays contre l'établissement d'un repaire de repris de justice, montrant la sécurité abolie, la terreur régnant autour de la maison. Puis tout s'est apaisé devant la conduite irréprochable des réfugiés. Jamais aucune plainte n'a pu être formulée. Les soucis d'argent auraient dû accabler l'œuvre : elle les a surmontés vaillamment, grâce à l'énergie et au sens administratif de la direction.

Ajoutons, ou plutôt plaçons au premier rang parmi les motifs de cette admirable endurance devant l'hostilité des hommes et des choses, l'idéal religieux qui guide la maison. Si largement rémunéré eût-il été, on n'aurait pu trouver un directeur comme celui qui est encore à la tête de Saint-Léonard et dont il faut, bien haut, placer le nom : M. le chanoine Villion. Depuis déjà une quinzaine d'années travaille auprès de lui un modeste collaborateur, qui, lorsqu'il s'est agi de prendre sa charge du fardeau, n'a jamais fléchi : il est juste que son nom soit aussi prononcé : c'est M. l'abbé Roussel.

Chacun sait ce que peut une vocation religieuse unie

à un tempérament hardi, à un désir irrésistible de faire le bien. Insister plus longuement sur ce point est inutile. On objectera peut-être que, de plus en plus, la direction religieuse fera s'éloigner les libérés, qu'une grande portion d'entre les détenus est faite d'incroyants, d'ennemis de toute religion. Ce sont là des faits que nous nous contentons de constater; mais une autre constatation s'impose en regard, c'est que jusqu'ici seul un prêtre a fondé un asile, avec son idéal, que nulle autre œuvre n'a été tentée sur ces mêmes bases avec une autre direction, et que ce prêtre a sauvé des centaines de libérés. A lui sont venus tous ceux dans l'âme desquels sommeillait le charme vivifiant de l'antique croyance, et son but a été de rallumer la flamme, de la faire jaillir claire et haute, pour la purification et la régénération. Il a toujours agi avec une admirable discrétion : chez lui, des hommes professant une religion autre que la sienne ont été accueillis fraternellement, ils ont vu et senti que la pensée religieuse n'était point oppressive, qu'elle n'avait pour tendance que de créer un milieu moral pacifié, de faire deviner à chacun les éternelles vérités du bien et de lui donner le désir et le moyen de tendre sans cesse vers elles.

L'action morale doit, avant tout, guider les fondateurs qui désireraient créer une œuvre semblable à celle de Saint-Léonard; qu'ils soient laïques ou religieux, poussés par le désir de la solidarité humaine à l'égard des déçus ou par la pensée d'une mission divine, d'une vérité surhumaine à enseigner, qu'ils se souviennent que là doit tendre l'effort permanent, et qu'aux faibles d'esprit qui se flent à eux, qui sont

tombés parce qu'il leur manquait l'énergie morale, il faut imposer par l'exemple, par la parole une direction simple mais stricte, se résumant dans ces mots : travail, élévation morale, efforts physiques et intellectuels incessants pour la vie, pour sa dignité. Et ces efforts doivent être quotidiens, à l'asile, pour que se perpétue à sa sortie cette habitude de faire chaque jour son bilan de labeur et de pensées.

Peut-être faut-il chercher dans sa médiocrité financière le succès de Saint-Léonard. Les réfugiés sont sans cesse au courant des difficultés de l'existence matérielle, ils les sentent autour d'eux, ils sont les confidents des directeurs, et cela les stimule, les attache à cette maison, qui a besoin de leur travail pour se soutenir. Celui qui voudrait réaliser un asile semblable en donnant quelques centaines de mille francs, rendrait un mauvais service à son œuvre ; qu'il le construise au milieu d'un domaine agricole et le remette aux directeurs avec un modeste fonds de roulement. C'est ce que pense M. le chanoine Villion, chez qui les dures épreuves n'ont point éveillé le désir de la sécurité du lendemain. « Nous croyons être dans le vrai, dit-il, en déclarant que ces réfugiés doivent vivre par des efforts quotidiens : l'aisance y serait un danger, parce qu'elle produirait un arrêt dans l'élan des travailleurs, qui doivent être incessamment soumis au stimulant du besoin. »

Et ceux-ci le comprennent. Un des rapports signale la plainte d'un libéré, ouvrier d'élite, qui donnait tous les jours par son travail de forts bénéfices à l'asile et s'étonnait de ne pas voir inscrites à son pécule des

sommes plus élevées proportionnellement qu'à celui des autres. Le directeur lui remontra simplement que son habileté permettait d'entretenir deux de ses compagnons plus maladroits, qu'il était ainsi un précieux collaborateur de l'œuvre, et cela suffit pour changer cet homme, pour lui faire sentir que lui, déchu, pouvait être utile, et il continua à travailler avec ardeur, conscient de sa tâche, relevé à ses propres yeux : il était bien près de la régénération totale.

• Cette nécessité du travail incessant est en outre démontrée aux libérés par l'engagement qu'ils signent à leur arrivée ; lors de leur admission, ils promettent de résider six mois à l'asile. Nous savons bien que cette durée est nécessaire pour que, sur eux, agisse la double influence du travail et des conseils ; mais on la leur montre aussi comme la nécessaire contre-partie de tout ce que l'asile fait pour eux matériellement : ils payent leur dette, et, pour y arriver, une certaine dose de labeur journalier est nécessaire.

Il n'y a que ceux dont on doit désespérer qui se soustraient à cet engagement, que, dans un article, M. Roger-Milès (1) appréciait ainsi : « Vous sentez bien ce que ce principe de l'engagement a de moralisateur et de rassurant pour celui qui le signe : il n'est plus le vaincu obstinément courbé sous un joug avilissant, le vaincu à qui l'on dénie le droit d'avoir une volonté, le vaincu dont les heures s'écoulent dans la fatigue d'une servitude, le vaincu à qui toute discussion est interdite et chez qui le moindre geste de résistance, parfois

(1) *Éclair*, 5 février 1897.

d'hésitation, s'appelle rébellion, alors que cette résistance, cette hésitation sont souvent, non pas le calcul d'une volonté mauvaise à s'amender, mais la manifestation physiologique de ressorts humains où s'atténue la loi des responsabilités. L'engagement c'est une reconnaissance de liberté : admettre ces nécessiteux, ces dévoyés à un engagement, c'est leur accorder une certaine foi pour l'accomplissement de cet engagement, c'est les élever du coup à l'honneur de ceux avec qui ils forment un contrat, c'est leur promettre qu'on les considère déjà comme des ouvriers, dignes d'être des ouvriers, c'est leur garantir la loyauté de l'effort fait par eux et pour eux, en dehors de toute discipline arbitraire. C'est dire en un mot, à ces gens qui ne pouvaient plus être écoutés de nulle part, qu'on croit à leur parole. »

Ces termes mettent ainsi vivement en relief la haute portée de l'engagement ; d'ailleurs, ce dernier est apprécié comme un des meilleurs moyens de relèvement par tous ceux qui se sont occupés de la question si grave de l'organisation du patronage. M. Rivière ne dit-il pas à son tour à ce sujet (1) : « Cet engagement est une garantie de bonne volonté, et l'expérience a prouvé que ceux qui n'ont pas le courage de le prendre, ou de le tenir après l'avoir pris, sont incapables de se remettre à une vie laborieuse et régulière. » Cet engagement fait ainsi des réfugiés des membres responsables d'une association commune, dont la prospérité, l'existence même repose sur leur activité. Faire des asiles de

(1) *Revue pénitentiaire*, 1899, p. 744.

cé genre une dépendance d'une administration serait une grave erreur. L'État ne peut que favoriser des entreprises de ce genre, il ne peut pas les fonder (1). On devine aisément ce que seraient les asiles officiels; inutile de s'arrêter à en réfuter l'idée, qui n'a d'ailleurs jamais véritablement pris corps. Le libéré n'y viendrait pas, et même une des conditions d'établissement des asiles est leur entière indépendance vis-à-vis de l'État et de l'administration pénitentiaire.

Nous estimons que les relations entre les Parquets et l'asile doivent se réduire au strict nécessaire : échange de renseignements, cela suffit. Et, comme on le verra plus loin lorsque nous analyserons les statuts et le mode de fonctionnement de la maison de travail de Chartres, il nous semble que, dans l'appui qu'elle cherche auprès du Parquet pour signaler ceux qui la quittent avant la fin de leur engagement, il y a une erreur. La confiance la plus entière doit régner dans ces asiles. Et quoi ! dira-t-on, accorder pleine confiance à des hommes que les lois ont frappé ? N'est-ce pas le meilleur moyen, répondrons-nous, d'éveiller les sentiments supérieurs chez les gens qui semblent le moins en avoir que de paraître croire qu'ils existent chez eux

(1) Voici ce que MM. Desportes et Lefébure (*La Science pénitentiaire au Congrès de Stockholm*) disent au sujet de l'intervention de l'État en matière de patronage : « Est-ce à l'État, est-ce à l'initiative privée qu'il appartient d'organiser le patronage ? Il faut que l'État protège les sociétés de patronage, nous ajouterons les asiles ; qu'il remédie par des subventions à l'insuffisance de leurs ressources ; qu'il leur facilite les moyens d'arriver à l'existence légale dont elles ont tant besoin pour recueillir des dons et des secours ; qu'il sanctionne en un mot leur existence aux yeux du public.

et de baser sa conduite sur cette croyance parfois trompée, le plus souvent confirmée ? (1)

Une remarque que nous avons faite, et que nos lecteurs pourront aussi faire, est la suivante : Saint-Léonard a pleinement réussi, et cependant, depuis la fondation, on n'a jamais songé à agrandir l'asile et à y recevoir un nombre plus considérable de libérés : une soixantaine, c'est le maximum atteint en tout temps, jamais dépassé. Pourtant, un nouveau dortoir coûte peu à construire ; le travail augmenterait aussi, on en chercherait ailleurs ; le meilleur critérium du succès n'est-ce pas le développement incessant ? A Saint-Léonard on s'est surtout préoccupé de vivre, et on a vu que cela même n'a pas toujours été facile. Mais, en outre, c'est de propos délibéré que le nombre des hos-

(1) Un fait vient à l'appui de ce que nous disons. En 1869, la Société de Saint-Joseph, de Citeaux, qui fournissait des religieux à l'asile depuis la fondation et avait ainsi puissamment facilité les débuts de l'œuvre, les rappela. La direction ne fit rien autre que de les remplacer par des réfugiés, et elle déclare : « Voilà donc une maison de repris de justice appelée à se gouverner elle-même sous l'unique surveillance de deux prêtres ; or, depuis cinq mois que fonctionne cette singulière république, l'ordre et la discipline n'ont rien laissé à désirer : les réfugiés s'efforcent de justifier la confiance qu'on leur a accordée ; ils parviendront peut-être à prouver aux plus incrédules que la société a tort quand elle les traite avec défiance et mépris. » Et ces hommes, à qui l'on confiait ainsi une part importante de responsabilité dans la direction, prirent conscience de leur véritable rôle, et, les circonstances aidant, surent montrer qu'ils pouvaient encore être utiles à la collectivité. En 1870, dès la déclaration de guerre, tous ceux qui étaient valides partirent à la suite de leur vaillant directeur, et, la paix conclue, quarante-cinq sur soixante-quinze revinrent à l'asile. Les manquants étaient morts, les survivants portaient les traces de la lutte ; au combat, ils avaient marché sans faiblesse : l'un d'eux avait sur la poitrine la croix gagnée au champ de bataille de Champigny, d'autres en grand nombre avaient conquis les galons de sous-officiers.

pitalisés est restreint, M. le chanoine Villion le déclare d'ailleurs : « Un refuge doit-il avoir plus de soixante hommes ? Nous ne le pensons pas. Il faut une somme assez considérable de travail pour occuper ce nombre d'hommes ; de plus, comme ces libérés ne peuvent être disciplinés que par une réglementation plus ou moins paternelle et volontairement acceptée, n'y aurait-il pas lieu de craindre que, dans une agglomération plus considérable, le mauvais esprit ne vint à se glisser, malgré tous les efforts de la direction dont l'unique force est dans l'affection qu'elle inspire ? Quelle épouvante en résulterait-il pour la localité où serait situé l'asile ! »

Ces considérations sont fort justes et devront être dans l'esprit de tous ceux que tente l'œuvre de M. le chanoine Villion. Elle ne consiste pas à réunir le plus de libérés, à se glorifier du grand nombre de journées passées par eux à l'asile, mais du résultat, qui est de leur offrir une petite famille dans laquelle ils trouvent le fraternel appui qui console et qui relève.

Nous avons assez longuement traité de l'organisation matérielle de Saint-Léonard pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y revenir. Etant toute paternelle, la discipline doit être large, mais ferme. « Pour ménager la transition entre la vie séquestrée de la détention et celle de l'existence libre, agitée du dehors, il est nécessaire, dit le chanoine Villion, d'accorder certaines latitudes aux réfugiés, telles que sorties du dimanche, travail chez les particuliers, visites à leur famille, etc., ce qui légitime un certain éloignement des centres considérables de population. » Et insistant ailleurs sur ce

point, le fondateur de Saint-Léonard ajoute : « Ces maisons ne peuvent que gagner à être distantes de 10 à 20 kilomètres d'une ville : cet éloignement concourt déjà à détourner les libérés de certains appas peu favorables à leur amendement. Comme il est nécessaire que ce monde soit loin de son centre, il s'ensuit que les réfugiés de Couzon ne connaissent même pas Lyon pour la plupart, »

* * *

Nous ne pouvons résister au plaisir, pour terminer ce chapitre, de donner les pages suivantes, extraites du *Bulletin de la Société générale des prisons* (janvier 1895) :

« Il nous faut descendre jusqu'à Couzon, et frapper à la porte de Saint-Léonard, que dirige depuis de longues années un prêtre de grand mérite, l'abbé Villion, avec le concours de deux autres prêtres bien dignes de lui, les abbés Rousset et Robert.

« Tous les lecteurs du *Bulletin* connaissent au moins de réputation cette belle fondation de la charité privée en faveur des libérés adultes. En juin dernier, les membres du Congrès de Lyon en 1894 l'ont honorée d'une longue et minutieuse visite (1), qui les a profondément

(1) Nous croyons utile de donner un extrait du compte rendu de cette visite, emprunté à M. Ch. Brouilhet, secrétaire du Congrès : nos lecteurs y trouveront, mieux exprimés que nous ne pourrions le faire, les sentiments qu'éveillent, dans l'esprit des hommes les plus qualifiés pour parler

impressionnés. Nous avons eu l'occasion d'admirer nous-mêmes les moindres détails de son fonctionnement. Travail industriel, travail de culture maraîchère,

au nom de la science pénitentiaire, la persévérance et la haute intelligence de M. le chanoine Villion et de M. l'abbé Rousset :

Midi approchait, et le Congrès, revenant sur ses pas, s'est rendu à l'asile Saint-Léonard. Nous ne reviendrons pas ici sur la description de l'œuvre admirable entreprise et réalisée avec tant de succès par le vénérable abbé Villion, aidé du dévoué concours de l'abbé Rousset. Tous ceux qui s'intéressent au patronage savent les résultats obtenus par la persévérance intelligente de ces hommes de bien. La plupart des congressistes qui n'avaient point vu l'asile, ont été émerveillés de la belle tenue des hommes et des choses, sans parler du site enchanteur au milieu duquel l'établissement est situé.

La visite terminée, les congressistes s'asseyaient à une table de quarante-cinq couverts, dressée dans une allée ombragée du jardin de l'asile et servie par les soins de la commission du Congrès. Il suffira de dire du repas que les congressistes lui ont fait amplement honneur.

Au dessert, M. Martial de Prandières, président du conseil d'administration de l'asile, a remercié les membres du Congrès d'avoir choisi Couzon pour but de leur promenade et il a porté leur santé.

M. Félix Voisin remercie au nom des congressistes; il dit quelques mots de l'œuvre du patronage, de l'humilité que nous devons tous éprouver en présence des libérés, et porte un toast à l'abbé Villion.

Très ému, celui-ci s'associe aux paroles de M. Félix Voisin, et comme, pour lui, il n'y a jamais trop de bien à faire dans ce monde, il veut encore aller de l'avant.

Se faisant l'interprète des sentiments qui animent les congressistes, M. Perrin prononce les paroles qui suivent :

« MESDAMES, MESSIEURS,

« Comme confrère en patronage, je lève mon verre en l'honneur du vénérable fondateur et directeur de cet asile Saint-Léonard, et je vous demande de boire à la santé de cet apôtre du patronage des libérés, qui depuis quarante-cinq ans l'exerce avec la plus admirable charité, et nous donne l'exemple du plus modeste et du plus infatigable dévouement. A la santé de M. l'abbé Villion. »

Une quête très fructueuse est faite au profit des libérés de Saint-Léonard par M^{me} Berthélemy et M. Albert Rivière.

C'est ensuite M. l'abbé Villion lui-même qui conduit les convives

direction morale, conseils, encouragements, remontrances, discipline à la fois forte et paternelle, rien n'a été oublié de tout ce qui peut contribuer à relever un

dans une grande salle où, rangés en bon ordre, tous les libérés sont réunis.

L'abbé Villion se place devant eux et l'on dirait un chef qui veut conduire ses soldats à la victoire. C'est bien, en effet, le combat pour le bien que le vénérable directeur livre sans cesse. En face des libérés, les congressistes prennent place, et c'est un spectacle rare que de voir sous les mêmes voûtes d'anciens prisonniers et les représentants les plus honorables de la société qui dut les exclure.

M. Aynard, député du Rhône, adresse aux pensionnaires de l'abbé Villion quelques bienveillantes paroles d'encouragement ; il présente M. le conseiller Voisin, qui n'en est plus à compter les libérés dont il a refait des hommes sociables.

M. Félix Voisin prend la parole en ces termes :

« MESDAMES, MESSIEURS, MES AMIS,

« En m'adressant spécialement à vous, c'est bien à dessein que j'emploie ce dernier mot, car c'est surtout à votre cœur que je veux parler, afin de vous faire comprendre la nécessité de votre relèvement moral.

« Je ne vous connais pas, je n'ai pas eu le temps d'interroger, sur chacun de vous, votre directeur vénéré, et cependant tous vous m'êtes, et vous êtes à ceux qui m'entourent, très sympathiques ! La société vous a tous frappés d'une déchéance, et cependant je suis prêt à vous tendre la main ! Pourquoi ? Parce qu'en venant dans cette maison hospitalière et bénie, pleins de confiance dans M. l'abbé Villion, vous n'avez pas désespéré de vous-mêmes, parce que vous n'avez pas cru, dans un moment de découragement, que votre déchéance fut irrémédiable !

« Beaucoup de ceux que vous avez côtoyés dans les prisons ont voulu le croire et n'ont tenté aucun effort pour se relever de leur chute ; pour vous, il n'en est rien, votre présence ici me le prouve. Eh bien ! Cette pensée que vous pouvez, que vous devez vous relever doit rester profondément gravée dans votre cœur ; c'est elle qui empêchera à jamais de nouvelles défaillances. N'écoutez jamais le langage décourageant des sceptiques et des égoïstes ! Hélas ! Si on l'entend dans les prisons, il frappe aussi parfois nos oreilles jusque dans les classes élevées de la société, et, ici, c'est un acte véritablement très coupable, car les hommes qui ont le bonheur de jouir dans ce monde d'une situation supérieure grâce à leur naissance, à leur éducation, à leur instruction, semblent oublier alors qu'ils ont des devoirs à remplir vis-à-vis de ceux qui sont

l'homme de sa déchéance. Quelle œuvre plus utile fut jamais réalisée contre la récidive ? Combien d'anciens condamnés y ont trouvé le salut depuis 1864, date de

tombés ! Non, non, pas de découragement ; croyez bien que, si vous le voulez, vous vous reclasserez, et que le rang nouveau que vous occuperez sera d'autant plus honoré que les difficultés à vaincre auront été plus grandes.

« Vous auriez le droit de vous plaindre, vous auriez celui de vous désespérer, si vous étiez seuls pour conjurer les conséquences redoutables de vos fautes. Certes, réduits à vos propres forces, il vous serait difficile de reprendre place dans la vie ordinaire, dans la vie sociale ; mais, grâce à Dieu, des hommes ont compris qu'il fallait venir vers vous et vous donner aide et soutien. Beaucoup ont consacré leur temps, leur intelligence, leur activité, leur influence, à vous, libérés ; et, au milieu de ceux-ci, au-dessus de ceux-ci, dont les efforts ne restent pas vains, s'élève celui que vous considérez comme un père et, nous, comme un modèle, M. l'abbé Villion ! Que le nom du fondateur de l'asile de Saint-Léonard soit aujourd'hui acclamé par nous tous !

« Oui, c'est bien M. l'abbé Villion qui a prouvé qu'à côté de la chute se trouvait toujours le relèvement possible ; il vous a tous accueillis sans distinction, et vous savez combien d'entre vous il a reclassés ! Vous pouvez, grâce à lui, arriver à la plus complète des réhabilitations ; que tous les prisonniers d'aujourd'hui ou d'hier, que tous ceux qui, sous le coup des fatalités de la vie, peuvent un jour faiblir, apprennent à bénir aujourd'hui les religieuses inspirations d'un cœur tel que le sien !

« A ceux qui doutent que le relèvement soit toujours possible, je veux raconter une simple histoire ; j'hésitais à vous en parler, car j'y suis quelque peu mêlé, mais elle est récente et elle est des plus consolantes.

« J'étais à Brest, il y a deux mois, et je cherchais à obtenir des renseignements sur un jeune homme que, quelques années auparavant, après une première faute commise, j'avais patronné de mon mieux ; je l'avais fait engager dans l'infanterie de marine.

« En le quittant, je lui avais dit : — « Mon enfant, vous voilà militaire ; n'oubliez jamais que vous avez maintenant une vie toute d'honneur à suivre et sachez vous montrer toujours digne du drapeau qui va vous abriter. Pensez à la France, vous avez une petite part de ses destinées entre vos mains ! » Il y a sept ans que je lui avais ainsi parlé au nom de la Société de protection des engagés volontaires dont il était devenu le pupille ; j'obtins promptement sur lui les renseignements dont j'étais avide, et quelle fut ma joie en apprenant qu'il avait combattu au Dahomey, qu'il était rentré en France avec le grade d'adjudant ! Quel-

son installation ! Aussi, l'État lui a-t-il accordé le caractère d'utilité publique et ne cesse-t-il de l'encourager par une subvention annuelle.

« Nous ne croyons pas qu'il existe en France aucun autre asile similaire, mais il serait à désirer qu'il s'en créât partout. A certaines catégories de condamnés il faut un milieu un peu fermé qui les préserve de toute rencontre fâcheuse, de toute tentative fortuite à laquelle succomberait leur bonne résolution naissante. Il leur faut surtout une règle qui les guide, une discipline qui les soutienne. Ils ont la faiblesse des enfants, plus encore peut-être. »

ques instants après, je le trouvais à la caserne, et il tombait dans mes bras, en proie à une émotion violente, qu'il n'était pas seul, vous le pensez bien, mes amis, à partager. Il me raconta toute sa carrière et me remercia avec effusion.

« Comme je devais quitter Brest par le premier train, il ne voulut pas que je me séparasse de lui si promptement, et me dit : « Je suis marié et, depuis quelques mois, je suis père. Vous viendrez voir ma famille ; c'est à vous qu'elle doit d'exister ! » Je ne sus pas résister, je le suivis, et, en entrant dans son modeste logis, j'aperçus la jeune mère qui berçait l'enfant ! Elle ne savait, elle aussi, comment m'exprimer sa reconnaissance, et je ne pouvais, moi, leur cacher mon émotion. Vous dire, mes amis, quelle satisfaction intime j'éprouvai alors, je ne saurais le faire ! Mon jeune adjudant, sa femme et son petit enfant m'accompagnèrent à la gare et restèrent avec moi jusqu'à mon départ. J'étais, en les quittant, profondément attendri, mais bien réconforté par l'exemple touchant que je venais d'avoir sous les yeux.

« Puisse-t-il rester dans vos souvenirs et montrer à tous l'égal bonheur de celui qui reçoit et de celui qui donne ! »

Le discours si chaleureux, si admirablement adapté au cadre et à l'assistance, que venait de prononcer M. Félix Voisin a laissé dans l'esprit et dans le cœur de tous la plus profonde impression. Encore émus, les congressistes se sont retirés, ce pendant qu'un orchestre improvisé, recruté parmi les pensionnaires de l'abbé Villign, jouait notre chant national et celui d'une nation amie.

Le retour à Lyon s'est effectué sans incident.

CONCLUSION

CONCLUSION

« Lorsqu'on apprend que, dans une localité, un malfaiteur s'est échappé des mains de la gendarmerie, une émotion bien naturelle se répand et chacun apporte son concours à la recherche et à la mise sous la main de justice du fugitif. Or, ce n'est pas un malfaiteur isolé, mais soixante-dix mille malfaiteurs qui, chaque année, sont jetés au milieu de nos villes et de nos campagnes avec les dispositions menaçantes que signale la statistique ; et l'on resterait indifférent et froid ? Je ne crois pas exagérer en disant que, s'abstenir de chercher un remède efficace à un mal aussi profond, serait un véritable crime envers la société. »

Sous cette image saisissante, M. Bérenger, à la tribune du Sénat, signalait le danger, montrant que tous les jours la société reçoit dans son sein les malfaiteurs libérés et que la peine subie ne les a pas amendés, qu'ils sont, au point de vue moral, à peu près au même niveau que lorsqu'ils sont entrés en prison. Il importe de déclarer bien haut que l'œuvre de la société n'est pas finie avec la peine, qu'elle commence au contraire ; qu'il faut punir, mais surtout amender ; que l'on

s'acquiesce admirablement de la punition et que l'on songe peu à l'amendement.

Si dans le public un sentiment s'éveille en faveur des détenus, c'est une sensiblerie irraisonnée, vieux restant des anciennes habitudes des prisons aux siècles passés, où l'on faisait l'aumône aux prisonniers, où on allait leur porter à manger. Alors l'Etat s'occupait peu d'eux : il fournissait les murs et les géoliers, les particuliers se chargeaient plus volontiers du reste. Aujourd'hui on s'en remet à l'Etat, qui ne laisse plus au hasard des aumônes l'entretien des prisonniers, non plus qu'à la cupidité des gardiens, et l'on exagère en sens inverse l'abstention individuelle.

A la sortie, les libérés trouvent dans le public un accueil dont les raisons psychologiques ont été fort judicieusement déduites par M. L. Bonnardet : « Ce n'est pas parce qu'ils ont mérité la prison que nous les repoussons, c'est parce qu'ils l'ont subie, c'est parce qu'ils ont pu y recevoir les leçons qu'on y donne et en profiter. Ce qui le prouve et témoigne de nos véritables sentiments, c'est que lorsque le coupable est sous les verrous, la pitié seule nous domine, et nous ne voyons en lui que le malheureux ; mais dès qu'il est en liberté, l'égoïsme reprend le dessus, et nous ne voyons plus dans le libéré que l'homme dangereux. Détenu, notre pitié ne lui fera pas défaut ; mais libre, qu'il n'espère point. S'il lui faut des secours, un appui, du pain, s'il veut vivre en un mot, qu'il retombe et retourne en prison. Là nous irons lui prodiguer nos soins et nos consolations : mais avant tout qu'il soit criminel et prisonnier ; si non, rien. »

C'est pourquoi l'attention du public doit être attirée tout spécialement sur la situation du libéré. Nous avons montré tout ce que faisaient les sociétés de patronage : elle doivent de plus en plus grouper autour d'elles de nombreux adhérents et être dirigées non comme des œuvres de pure philanthropie, mais comme des entreprises d'intérêt général, et, si nous ne craignons d'aller un peu loin, nous dirions presque de portée commerciale. Mais elles ne sont qu'un intermédiaire, à l'heure actuelle, peu efficace, remplaçant des libérés dont elles connaissent à peine l'esprit et les tendances, auxquels elles donnent quand même, quelque peu inconsiderément, leur protection. Il faut faire plus : il faut filtrer en quelque sorte ce courant dans lequel, péle-mêle, mauvais et amendables sont entraînés ; il faut laisser passer les seconds, retenir plus longtemps les premiers, et essayer sur eux tout un système d'éducation morale.

C'est le rôle des asiles mixtes lorsqu'ils mettent en contact ouvriers sans travail et libérés, des asiles permanents comme Saint-Léonard. Nous nous sommes prononcé sur les uns et sur les autres. Nous formulons simplement ici un vœu, c'est que chaque département, ou tout au moins chaque circonscription de Cour d'appel, ait un asile fondé sur le modèle de celui de Saint-Léonard. Le besoin en est évident, la nécessité n'en est plus à démontrer. Les facilités d'établissement seraient nombreuses en raison de l'utilité directe pour la région d'une telle fondation, à laquelle concourraient souvent les communes, comme elles l'ont fait dans l'Eure-et-Loir pour l'asile de Chartres. L'appel aux cotisations serait aussi sûrement entendu ; mais il serait

bon, croyons-nous, de les fixer à un minimum assez bas, laissant toute latitude aux générosités, si élevées soient-elles.

Il importe, et on ne saurait trop insister sur ce point, d'intéresser à l'œuvre les ouvriers, car s'ils n'en comprennent pas la portée, s'ils n'en voient pas le mécanisme, leurs préjugés pourront faire un tort considérable au placement des libérés. Que de fois la vie de ceux-ci a été rendue intolérable dans les usines parce qu'une indiscretion avait fait connaître leurs antécédents ; que de fois les ouvriers ont déclaré au patron qu'ils ne voulaient pas travailler à côté de repris de justice ! Lorsqu'ils sauront tout ce que ceux qui sortent des asiles ont dépensé d'énergie, ont montré de bonne volonté pour se relever, ils ne céderont plus à ces mouvements d'hostilité : ils accueilleront le repentant, et, par leur sympathie, le reclasseront définitivement au milieu d'eux. Des ouvriers souscripteurs de l'asile pourraient même se charger bénévolement d'entourer le libéré d'une surveillance amicale pendant les premiers jours de liberté totale : ils lui seraient un soutien dans la période dangereuse de transition.

Ces asiles étant ainsi institués, entre eux s'établirait un lien nécessaire par l'intermédiaire d'un secrétariat. Ils seraient ainsi, en constants rapports, se communiquant leurs renseignements, se faisant part du résultat des expériences, rapatriant les libérés sortant d'une prison éloignée de leur résidence.

La durée du séjour à l'asile doit être strictement limitée au temps nécessaire pour permettre au libéré de se ressaisir, de retrouver l'énergie nécessaire pour

lutter seul contre les tentations de la vie. Fixée pour une première période à six mois, combien de fois doit-elle être renouvelée? On ne saurait exactement le dire. Cependant il importerait de remettre dans la société ceux qui, hésitants, par une timidité exagérée, auraient une tendance à rester indéfiniment dans l'abri-tutélaire de l'asile. Celui-ci doit être fait uniquement pour retremper les hommes qui ont fléchi, pour les relever et les rendre ensuite à la société. Le but c'est de replacer dans les rangs de celle-ci des gens déchus redevenus honnêtes, et non de leur offrir pour le restant de leurs jours un refuge, situation enviable que n'ont pas les travailleurs, et qu'ils acquièrent tout simplement en commettant une faute.

ANNEXES

I. — Budget détaillé et compte rendu pour l'exercice 1899 de l'asile Saint-Léonard.

II. — La maison d'assistance par le travail du Haut-de-Saint-Jean, près de Chartres.

Budget détaillé et compte rendu pour l'année 1899 de l'asile Saint-Léonard

Nous croyons utile, pour fixer davantage les idées sur le fonctionnement de Saint-Léonard, pour en montrer les différentes ressources comme aussi les multiples causes de dépenses, de donner ici le budget détaillé de 1899; nous le faisons suivre du compte rendu rédigé par un des administrateurs de l'œuvre qui, indiquant l'esprit hautement religieux qui préside à la direction, rend un hommage justement mérité au fondateur, M. le chanoine Villion, qui a su par son énergie et son admirable bonté relever tant d'hommes déchus, rendre tant de forces vives, remises dans la bonne voie, à la société. Devant un tel effort continué pendant de longues années, devant de pareils résultats, on ne peut que s'incliner avec respect, sans songer à trouver des paroles pour exprimer l'admiration.

BUDGET DE L'ANNÉE 1899

Situation de la caisse pendant l'année 1899.

CHAPITRES	RECETTES	DÉPENSES
En caisse au 1 ^{er} janvier	1.564 30	—
Allocation ministérielle (dont 400 francs supplémentaires sur 1897 et 1898).....	3.400 »	—
Allocation du Conseil général du Rhône.....	500 »	—
Annuités, dons, souscriptions, quêtes.....	4.702 45	101 »
Cordonnerie cousue.....	4.561 60	3.903 30
Cordonnerie clouée.....	11.097 80	4.330 70
Tresse-paille et aloès.....	1.402 75	115 50
Exploitation agricole.....	1.273 80	4.455 »
Cheptel.....	3.005 65	345 00
Bâtimens, immeubles.....	142 55	1.847 15
Lingerie, vestiaire.....	370 30	1.052 25
Literie, coucher.....	—	13 75
Blanchissage.....	—	78 70
Chauffage, éclairage.....	152 40	1.374 20
Alimentation { Comestibles.....	394 50	6.002 80
{ Cave.....	—	353 20
Mobilier.....	—	62 80
Service médical.....	71 25	183 10
Culte.....	—	227 80
Impositions.....	76 85	759 00
Gratifications.....	287 35	1.074 60
Dépôts, placements.....	3.638 15	3.280 »
Pécule.....	1.345 25	4.228 40
Avances.....	105 »	87 »
Frais généraux.....	784 15	4.068 40
	38.936 10	38.608 45
En caisse au 31 décembre...	—	327 05
Balance.....	38.936 10	38.936 10

TABLEAU COMPARATIF DES INDUSTRIES

JOURNÉES de travail	INDUSTRIES	RECETTES	DÉPENSES	PRODUIT NET
	<i>Cordonnerie cousue :</i>			
	Recettes.....	4.561 60		
	A déduire, recouvré sur l'année 1898.....	553 50		
	Reste.....	4.008 10		
768	A ajouter, à recouvrer sur l'année 1899....	1.185 75	5.103 85	3.003 30
	<i>Cordonnerie clouée :</i>			
	Recettes.....	11.097 55		
	A déduire, recouvré sur l'année 1898.....	722 30		
	Reste.....	10.375 25		
5319	A ajouter, à recouvrer sur l'année 1899....	1.243 85	11.619 10	4.330 70
	<i>Tresse-paille, aloès :</i>			
	Recettes.....	1.402 75		
	A déduire, recouvré sur l'année 1898.....	106 »		
	Reste.....	1.206 75		
471	A ajouter, à recouvrer sur l'année 1899....	202 »	1.408 75	115 50
0558			18.281 70	8.349 50
				0.032 2

Moyenne générale journalière du produit net du travail : 1 fr. 51

Moyenne par industrie :

1 ^o Cordonnerie cousue.....	Fr. 1 68
2 ^o Cordonnerie clouée.....	1 37
3 ^o Tresse-paille, aloès.....	2 87

CORDONNERIE COUSUE

Les journées de travail se sont élevées à 768.

Elles ont produit :

1° Pour confection et réparations de chaussures tant aux particuliers qu'aux réfugiés, la somme de....Fr.	881 15
2° En ressemelages, raccommodages et confection de chaussures et sandales pour l'institut Kneipp, les orphelinats Saint-Paul, Saint-Bonaventure, la maison de la rue Bourgelat de Lyon et l'hôpital de Neuville, la somme de.....Fr.	<u>4.312 70</u>
Total	<u><u>5.193 85</u></u>

CORDONNERIE CLOUÉE

5,319 journées de travail ont produit :

Pour la fabrication de chaussures pour les deux maisons Gontard et Celle-Moucot, de Lyon, la somme de	<u>11.619 10</u>
---	------------------

TRESSE-PAILLE, ALOÈS

471 journées de travail ont produit :

Pour la confection de tresse-paille et peignage d'aloès pour les maisons Gillet et Lafond, de Lyon, la somme de	<u>1.408 75</u>
---	-----------------

EXPLOITATION AGRICOLE

Recettes en argent :

Vente de bois:.....Fr.	112 50
— de blé	237 »
— de vin	79 60
— de légumes	382 05
— de fruits	462 65
	Fr. 1.273 80

Recettes en nature :

4,700 kil. de luzerne à 6 fr. les 100 kil..... Fr.	282 »
3,250 » de foin à 6 fr. 50	271 25
3,500 » de paille de blé à 3 fr. 25	81 25
500 » de paille d'avoine à 3 fr.	15 »
200 » de paille de seigle à 6 fr.	12 »
2,000 » de betteraves fourragères à 2 fr. 25...	45 »
12,000 » de pommes de terre à 5 fr.	600 »
1,000 » de raves à 4 fr.	40 »
270 » d'avoine à 16 fr.	43 20
1,600 » de blé à 18 fr.	288 »
100 » de seigle à 11 fr.	11 »
60 » de maïs à 15 fr.	9 »
73 » d'orge à 16 fr.	14 90
120 » de blé noir à 19 fr.	22 80
3 hectol. de vin de Gamay à 35 fr. l'hectol.	105 »
20 — de vin d'Othello à 30 fr.	600 »
32 — de deuxième vin à 20 fr.	640 »
53 litres d'eau-de-vie à 2 fr. le litre.	106 »
Osier.	10 »
Produits des jardins consommés à l'asile.	2.000 »
	Fr. 5.196 40

Dépenses en argent :

Achat d'arbres fruitiers	Fr.	84	»
— de plants de vignes		172	50
— de graines et semences		176	50
— d'outils et ustensiles		88	20
— de fumier		288	60
— de sucre pour vendanges		328	»
— d'une terre		700	»
— d'échalas		80	»
— d'un pulvérisateur		45	90
Payé fermage de terres		485	»
— au charron		358	50
— au chef des cultures		1.200	»
Transport et dépenses diverses		447	80
	Fr.	4.455	»

Dépenses en nature :

Consommation des fumiers	Fr.	500	»
Travaux exécutés par le mulet		150	»
Osier et paille pour attacher les vignes		20	»
Echalas mis hors de service		30	»
	Fr.	700	»

RÉCAPITULATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Recettes en argent	Fr.	1.278	80	}	6.470	20
— en nature		5.196	40			
Dépenses en argent		4.455	»	}	5.155	»
— en nature		700	»			
Excédent des recettes	Fr.	1.315	20			

CHEPTEL.*Recettes en argent :*

Vente de lait et œufs.....	Fr.	1.490 95
— d'une vache.....		250 »
— de trois veaux.....		205 70
Reçu pour divers travaux du mulet.....		59 »
	Fr.	<u>2.005 65</u>

Recettes en nature :

Estimation des fumiers.....	Fr.	700 »
— des volailles diverses.....		270 »
Divers travaux du mulet.....		30 »
	Fr.	<u>1.000 »</u>

Dépenses en argent :

Mémoire du maréchal.....	Fr.	128 »
— du bourrellier.....		103 »
— du vétérinaire.....		15 »
Achat d'avoine.....		30 »
Achat de son.....		42 »
Saillies des vaches et dépenses diverses.....		27 90
	Fr.	<u>345 90</u>

Dépenses en nature :

Consommation du fourrage restant au 31 décembre 1898.....	Fr.	596 »
Consommation de partie de la récolte de 1899.....		1.200 »
2,000 kil. pommes de terre pour les vaches et poules.....		100 »
	Fr.	<u>1.896 »</u>

RÉCAPITULATION DU CHEPTEL

Recettes en argent.....Fr.	2.005 65	}	3.005 65
— en nature.....	1.000 »		
Dépenses en argent.....	345 90	}	2.241 90
— en nature.....	1.896 »		
Excédent de recettes.....Fr.			<u>763 75</u>

Alimentation.

Il a été consommé, dans 17,102 journées alimentaires pendant l'année 1899 :

En achat de denrées alimentaires.....Fr.	7.016 »
Sur le produit de la récolte de 1899.....	5.438 40
Charbon, pour la cuisson des aliments.....	400 »
	<u>Fr. 12.854 40</u>
A déduire pour remboursement de denrées cédées.....Fr.	394 50
Excédent de dépenses.....Fr.	<u>12.459 90</u>

Soit une moyenne de 0 fr. 73 par jour.

Chauffage. — Éclairage.

L'asile a employé, pour le chauffage des divers ateliers et locaux, des bois provenant de démolitions et des détritrus de cordonnerie.....Fr.	250 »
Dépenses en argent pour achat de charbon, pétrole et huile pour éclairage.....	974 20
	<u>Fr. 1.224 20</u>
A déduire pour remboursement de charbon cédé.....Fr.	152 40
Excédent de dépenses.....Fr.	<u>1.071 80</u>

Lingerie. — Vestiaire.

<i>Recettes en argent :</i>		
Pour vente d'effets aux réfugiés.... Fr.	370 30	} 520 30
<i>Recettes en nature :</i>		
Bons de vêtements et vieux effets..Fr.	150 »	
<i>Dépenses en argent :</i>		
Achat de vêtements et linge.. . . .Fr.	1.052 25	} 1.202 25
<i>Dépenses en nature :</i>		
Emploi de vêtements donnés.....Fr.	150 »	
Excédent de dépenses.....Fr.		<u>681 05</u>

Blanchissage.

<i>Recettes en nature.....</i>		60 »
<i>Dépenses en argent :</i>		
Achats divers et journées de lessiveuses.....Fr.	78 70	} 488 70
<i>Dépenses en nature :</i>		
Journées d'hommes employés aux lessives.....Fr.	250 »	
Emploi de savon donné... ..	60 »	
Cordeaux, fourches, etc.. ..	100 »	
Excédent de dépenses.....Fr.		<u>428 70</u>

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

CHAPITRES	RECETTES	DÉPENSES	EXCÉDENT	
			RECETTES	DÉPENSES
Dons, souscriptions, quêtes, pensions alimentaires	4.762 45	104 »	4.658 45	—
Allocation ministérielle (dont 400 francs supplémentaires sur 1897-1898)	3.400 »	—	3.400 »	—
Allocation du Conseil général du Rhône.....	500 »	—	500 »	—
Cordonnerie cousue	5.193 85	3.003 30	1.290 55	—
Cordonnerie clouée.....	11.619 10	4.330 70	7.288 40	—
Tresse-paille, aloès	1.468 75	115 50	1.353 25	—
Exploitation agricole.....	6.470 20	5.155 »	1.315 20	—
Cheptel	3.005 65	2.241 90	763 75	—
Bâtiments, immeubles	142 55	1.817 15	—	1.704 60
Lingerie, vestiaire	520 30	1.202 25	—	681 05
Literie, coucher.....	—	13 75	—	13 75
Blanchissage	60 »	488 70	—	428 70
Chauffage, éclairage	152 40	1.224 20	—	1.071 80
Alimentation { Comestibles ...	394 50	12.854 40	—	12.459 00
Cave				
Mobilier.....	—	62 80	—	62 80
Service médical	71 25	183 10	—	111 85
Culte	—	227 80	—	227 80
Impositions	76 85	759 90	—	683 05
Gratifications.....	287 35	1.074 60	—	787 25
Dépôts, placements	3.038 15	3.280 »	358 15	—
Pécule	1.345 25	4.228 40	—	2.883 15
Avance.....	105 »	87 »	18 »	—
Frais généraux.....	784 15	4.068 40	—	3.284 25
Masse des réfugiés.....	—	1.610 95	—	1.610 95
Sommes dues à divers fournisseurs	—	5.140 85	—	5.140 85
	43.007 75	54.213 65	20.945 75	31.161 65
Excédent de dépenses.....	10.215 90	—	10.215 90	—
Balanco	54.213 65	54.213 65	31.161 65	31.161 65

Moyenne journalière de revient par réfugié : 1 fr. 82.

MOUVEMENT DES ENTRÉES ET DES SORTIES

MOIS	Existant le 1 ^{er} du mois	Entrées.	Sorties.	Existant le dernier du mois.	Placés.	Mariés.	Sortis volontairement.	Renvoyés.	Disparus.	Rendus aux familles.	Service militaire.	Envoyés aux hospices.	Réclamés par la justice.
Janvier	34	0	5	35	»	»	2	1	1	1	»	»	»
Février	35	3	4	34	1	»	»	»	»	1	1	»	»
Mars.....	34	5	2	37	»	»	1	»	»	»	2	2	»
Avril	37	8	8	37	5	»	»	»	»	1	1	»	»
Mai.....	37	8	4	41	2	»	1	»	»	»	1	»	»
Juin	41	5	6	40	5	»	»	1	»	»	»	»	»
Juillet	40	3	7	36	4	»	2	»	»	1	»	»	»
Août.....	36	3	2	37	»	»	1	»	»	»	1	»	»
Septembre.....	37	3	4	36	2	»	1	»	»	»	»	»	1
Octobre	36	3	3	36	3	»	»	»	»	»	»	»	»
Novembre	36	4	3	37	2	»	»	»	»	»	»	»	»
Décembre	37	8	5	40	2	»	2	»	»	1	»	»	»
	440	59	53	446	26	»	10	2	1	5	0	2	1

TABLEAU DES JOURNÉES
Du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 1899.

MOIS	JOURNÉES			CLASSEMENT								
	Direction, religieux, employés.	Réfugiés.	Total	Cloué.	Cousu.	Culture.	Patiments.	Tailleurs.	Employés.	Tresse.	Divers.	Autres.
Janvier.....	310	1067	1377	509	78	173	»	1	93	110	103	»
Février.....	280	939	1219	438	75	151	»	4	81	86	98	»
Mars.....	310	1050	1360	531	73	222	»	31	93	»	100	»
Avril.....	202	1120	1412	489	70	205	20	33	90	»	135	»
Mai.....	206	1205	1501	590	81	241	31	31	93	»	120	»
Juin.....	300	1183	1483	401	79	283	21	30	90	»	140	10
Juillet.....	310	1195	1505	579	84	211	»	31	93	»	140	57
Août.....	311	1120	1431	570	83	155	»	31	93	»	137	42
Septembre...	330	1115	1445	570	70	175	»	30	90	12	138	15
Octobre.....	327	1107	1434	552	81	183	»	31	93	15	133	10
Novembre...	300	1073	1373	554	69	152	»	30	90	50	128	»
Décembre...	310	1210	1520	592	78	170	»	31	93	112	131	»
	3700	13300	17102	6480	645	2300	81	314	1005	385	1521	170

* * *

Pendant le cours de l'année 1899, les réfugiés sont venus à l'asile Saint-Léonard de vingt et un départements, savoir :

Ain	5
Aisne.....	1
Alger.....	1
Ardèche	1
Bouches-du-Rhône.....	1
Charente	1
Charente-Inférieure	1
Gard	1
Gironde	1
Haute-Saône	1
Isère	2
Loiret	2
Maine-et-Loire.....	4
Mayenne.....	6
Oise.....	1
Puy-de-Dôme.....	2
Rhône.....	5
Seine.....	2
Seine-et-Marne	2
Seine-et-Oise	9
Var	1

Revenus de l'hôpital et du service militaire, 9.

COMPTE RENDU POUR 1899

En retour de leur généreux appui, l'œuvre de Saint-Léonard doit d'abord à ses amis et bienfaiteurs sa reconnaissance et ses prières, et elle a conscience de remplir de son mieux et avec joie ce double devoir. Elle leur doit aussi quelques détails sur son fonctionnement et ses résultats, et elle est heureuse de leur présenter de temps à autre un rapide tableau du bien que leur charité lui permet de réaliser.

Grâce à Dieu, ce bien n'a pas été en décroissant depuis notre précédent rapport. Nous avons continué à ouvrir toutes grandes les portes de notre asile de Couzon à de nombreux libérés repentants désireux à leur sortie de prison de changer de vie, de réparer le passé et de rentrer, sous la conduite et le patronage de la charité chrétienne, dans la voie du travail et de l'honneur.

Au 1^{er} janvier 1899, l'asile comptait trente-quatre réfugiés ; cinquante-six y ont été admis durant l'année, ce qui porte au chiffre considérable de quatre-vingt-dix le nombre des libérés hospitalisés et occupés à Saint-Léonard au cours du dernier exercice. Pendant cette même période, cinquante ont quitté l'asile, et les

motifs de leur sortie se décomposent ainsi qu'il suit :

Vingt-quatre réfugiés, après avoir donné des preuves suffisantes de retour à une vie honorable et régulière, ont été sérieusement placés par nous, et, suivant l'usage, ont quitté l'asile habillés et pourvus d'une petite somme d'argent.

Douze sont partis volontairement et convenablement pour se placer eux-mêmes.

Cinq ont été rendus à leur famille.

Trois ont été appelés par le service militaire.

Trois sont entrés à l'hôpital, pour y recevoir des soins plus complets nécessités par leur état de santé.

Trois seulement, semblant ne pouvoir se plier facilement à la discipline ou aux divers travaux de la maison, ont été invités à se retirer.

Tous ces hommes ont d'abord reçu de l'asile un bienfait matériel. Ils lui ont dû, au soir même de leur sortie de prison, un indulgent et charitable accueil, un lit, une nourriture plus que suffisante et un travail assuré : toutes choses que beaucoup, sans doute, n'auraient pu trouver ailleurs. Puis, pour ceux — et c'est le plus grand nombre — qui ont fait preuve de repentir et de bonne volonté, ils ont dû à l'asile une bonne place leur permettant de rentrer honorablement dans la société. Et nous avons la satisfaction de pouvoir ajouter que la plupart d'entre eux ont reçu de notre œuvre un bienfait infiniment plus important encore, en profitant d'une façon sincère et durable de l'enseignement religieux et moral qui leur a été donné.

Assurément, certains, bien rares, sont réfractaires à cette influence rédemptrice ; d'autres, plus nombreux,

h'en reçoivent qu'une impression insuffisamment persistante, et, loin des murs protecteurs de l'asile, leurs bonnes résolutions s'envolent au souffle des passions mauvaises, et surtout de l'alcoolisme.

Mais ce que nous pouvons répéter quand même, avec joie et avec la confiante assurance de notre expérience, c'est que beaucoup de nos réfugiés quittent Saint-Léonard heureusement et profondément modifiés, avec les idées de conscience et de devoir réveillées en eux, et le flambeau de la foi religieuse rallumé dans leurs âmes. Ceux-là n'oublient pas l'asile : ils restent en relations avec les prêtres dévoués qui le dirigent et pour lesquels leur persévérance est la plus précieuse des récompenses.

Et pour ces persévérants, l'œuvre de Saint-Léonard ne se contente pas de les réhabiliter aux yeux de Dieu et de leur conscience. Elle s'attache aussi à les relever aux yeux du monde, en s'efforçant de leur obtenir, dès qu'ils en ont réalisé les conditions, la réhabilitation légale. Et, ici, malgré la peine que cause à notre respectueuse affection la certitude d'affliger sa trop grande modestie, il nous faut citer notre dévoué et digne vice-président, M. Rigot, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Lyon, qui, après avoir, dans sa longue carrière de magistrat distingué, présidé maintes sessions d'assises et frappé au nom de la Justice de nombreux criminels, occupe aujourd'hui, au nom plus doux de la Charité, les loisirs d'une active retraite à faire réhabiliter légalement les coupables qui se sont rendus dignes de cette faveur. Pendant ces dernières années, ses efforts ont été fructueux et de nombreuses réhabilita-

tions sont venues mettre le sceau d'une constatation officielle à l'œuvre de relèvement moral que nous poursuivons.

Pendant ce dernier exercice, deux nouvelles réhabilitations ont été obtenues, portant au chiffre total de vingt-six le nombre de celles prononcées depuis treize ans en faveur de nos réfugiés ou anciens réfugiés.

Tous ces résultats, si hautement appréciés dans divers congrès pénitentiaires et, l'an dernier encore, au Congrès de Lille (Nord), ne peuvent être réalisés qu'au prix d'efforts continus et de dépenses importantes. Ces efforts incessants de vigilance et d'apostolat nous en savons la source inépuisable dans les cœurs pleins de dévouement des prêtres zélés qui dirigent notre œuvre et des religieuses qui les secondent. La reconnaissance de tous les accompagne dans leur utile et méritante mission.

Quant aux ressources matérielles, le travail de l'asile a continué à nous les procurer en partie. Un nouvel atelier, construit cette année pour la fabrication des produits Kneipp, nous fait espérer que le travail, qui est pour nous à la fois un gagne-pain et un puissant moyen de moralisation, ne fera pas, de quelque temps au moins, défaut à notre personnel. Enfin, les subventions de l'État et du Conseil général, et les charitables offrandes de nos bienfaiteurs, sont venues équilibrer notre modeste budget. Que nos amis et souscripteurs, auxquels ces lignes s'adressent tout spécialement, veuillent bien y trouver l'expression de notre profonde gratitude.

Ce rapport ne saurait prendre fin sans se faire l'écho

de la joie apportée à tous les amis de Saint-Léonard par la haute distinction dont notre cher et vénéré directeur-fondateur, M. le chanoine Villion, "Le Père", a été récemment l'objet. La croix de la Légion d'honneur vient d'être placée sur sa poitrine, juste reconnaissance des services qu'il a rendus au pays au cours de sa longue carrière, si utilement consacrée à des entreprises de charité chrétienne et d'utilité patriotique. Ce double amour de ses semblables et de la France a mis, en effet, sa forte empreinte sur toutes les œuvres de M. le chanoine Villion, depuis Cîteaux, où il fut jadis le collaborateur de l'éminent Père Rey, jusqu'à Saint-Léonard, fondé et dirigé par lui depuis trente-six ans. Et, plus que partout ailleurs, on l'en vit animé sur les champs de bataille de 1871, où il servit en qualité d'aumônier militaire avec un héroïsme dont celui qui trace ces lignes a puisé à bonne source la précieuse tradition.

Une telle vie mérite assurément plus et mieux que toutes les distinctions terrestres. Celle qui vient de lui être décernée n'en est pas moins un acte de justice auquel tous ont été heureux d'applaudir.

L. DE L...

Membre du Conseil d'administration.

ADMINISTRATEURS DE L'ŒUVRE

Président d'honneur :

Son Eminence le Cardinal COULLIÉ, archevêque de Lyon et de Vienne, primat des Gaules.

Président élu :

M. DE PRANDIÈRES (Martial), ancien maire du deuxième arrondissement, rue Boissac, 7, Lyon.

Vice-Président :

M. RIGOT (Eugène), conseiller honoraire à la Cour d'appel, à Fontaines-sur-Saône (Rhône).

Trésorier :

M. DESGEORGES (Amédée), rue Puits-Gaillot, 19, Lyon.

Membres du Conseil :

MM. BIED-CHARRETON (Léon), rue de la République, 12, Lyon.

BOIRON, architecte, rue Constantine, 8, Lyon.

GUINET (Antoine), rue Puits-Gaillot, 31, Lyon.

DE LAPORTE, à Montaliou-Vercieu (Isère).

LAVIROTTE, docteur-médecin, cours Morand, 27, Lyon.

DE LONGEVIALLE, avocat à la Cour d'appel, 4, rue Sala, Lyon.

MM. MARION, juge au Tribunal civil, rue du Plat, 38,
Lyon.

SABRAN (Edmond), propriétaire, à Couzon-au-
Mont-d'Or (Rhône).

Directeur de l'Œuvre :

M. l'abbé VILLION, chanoine honoraire de la Prima-
tiale, chevalier de la Légion d'honneur, à Cou-
zon-au-Mont-d'Or (Rhône).

Aumônier :

M. l'abbé ROUSSET, à Couzon-au-Mont-d'Or (Rhône).

* * *

NOTA. — 1° Les souscriptions annuelles, fixées à 20 francs (nous recevons cependant avec reconnaissance, même à titre d'annuités, des sommes inférieures à ce chiffre), peuvent être remises à tous les administrateurs de l'œuvre et spécialement à M. DESGEORGES, son trésorier, rue Puits-Gaillot, 19, à Lyon, ou à M. DE PRANDIÈRES, son président, rue Boissac, 7, à Lyon, ou bien encore à M. le chanoine VILLION, directeur de l'œuvre de Saint-Léonard, à Couzon-au-Mont-d'Or (Rhône).

Il en est de même pour tous dons extraordinaires.

2° Nous rappelons aux bienfaiteurs de l'asile de Saint-Léonard qu'ils peuvent déposer toutes commissions pour ledit asile, tels que effets, lettres, etc., chez

M^{lles} GROS et PUISSANT, 5, rue de la République, à Lyon, notre voiturier passant à cette adresse tous les mardis après midi.

* *

M. le chanoine Villion vient d'obtenir à l'Exposition universelle une médaille d'or pour sa fondation de Saint-Léonard. Jamais, certes, distinction ne fut mieux méritée.

II

La maison d'assistance par le travail du Haut-de-Saint-Jean, près de Chartres

La maison d'assistance par le travail pour le département d'Eure-et-Loir, située au Haut-de-Saint-Jean, près de Chartres, a été reconnue d'utilité publique par décret du 4 mai 1900.

Les fondateurs se sont inspirés, pour son élaboration, de quelques-uns des traits de l'organisation particulière de Saint-Léonard, fondée en 1864 à Couzon, sur les bords de la Saône, à quelques kilomètres de Lyon.

Voici les grandes lignes, les idées caractéristiques de leur projet :

Nos protégés resteraient les mêmes : ce seraient les ouvriers ou passagers indigents aussi bien que les prisonniers libérés ; en un mot ce seraient, sans distinction entre les causes de leur détresse, tous ceux que la misère étreint, tous les lamentables errants de la vie.

Mais, de tous ces malheureux, de tous ces pitoyables, notre maison d'assistance par le travail n'admettrait que ceux dont une enquête préalable et une mise à l'épreuve auraient, d'abord, établi la bonne conduite

et la bonne volonté à la besogne. En outre, un travail effectif serait, sous une règle stricte, imposé aux hospitalisés. Enfin, c'est en principe pendant six mois que tout hospitalisé définitivement admis devrait s'engager à rester chez nous.

L'effet voulu d'un tel régime, d'un tel engagement, ce serait une sélection s'opérant sans cesse et par un mouvement spontané dans les rangs de nos hôtes. Ceux qui, de parti pris, fuient le travail tout en se plaignant de n'en avoir pas, ceux qui sont irrémédiablement pervertis par une oisiveté invétérée et voulue, se tiendraient à l'écart de notre maison de travail. Si par curiosité, par enthousiasme irréfléchi, il s'en glissait quelques-uns au nombre de nos hospitalisés, il est certain que leur désertion serait prompte. Ils nous auraient, il est vrai, surpris pendant quelques jours un avantage : le gîte et la nourriture ; mais nous ne consentirions pas à devenir de façon régulière les dupes de pareils parasites : jamais plus devant eux, s'ils s'avisait d'y revenir frapper, ne s'ouvriraient les portes de l'asile hospitalier.

Nous resterions donc exclusivement en présence des nécessiteux vraiment dignes qu'on leur tende une main secourable : les hommes de bonne volonté qui ne sont accablés que par une infortune imméritée ou passagère, dont le travail est le vœu, dont une existence régulière est l'ambition.

A ceux-là se limiterait notre action et se restreindraient nos sacrifices ; c'est dans l'intérêt même de ceux-là que nous éliminerions les autres : mieux vaut moins assister et assister mieux.

Au terme de notre hospitalité reconfortante, nos assistés rentreraient dans la vie sociale en obtenant de nous non seulement, dans la mesure de nos moyens, un placement utile, mais en tous cas un pécule pouvant leur être d'un grand secours.

Le pécule c'est, en principe, leur travail seul qui le leur a constitué. Le travail dans la maison d'assistance devrait être en effet, par sa nature même, le plus largement rémunérateur possible : il consisterait par exemple en fabrication de chaussons, de brosses, de sacs en papier, de lanternes vénitiennes. Sur le produit du travail de chacun, il ne serait prélevé par la société que la quote-part strictement nécessaire à l'équilibre du budget de l'œuvre, et ainsi chaque jour, régulièrement, une somme viendrait s'ajouter à l'actif de l'hospitalisé. Mais en même temps le total des salaires gagnés serait périodiquement grossi par certaines gratifications, primes complémentaires qui récompenseraient les plus méritants.

Etant acquis que c'est pendant six mois complets que se prolongerait l'accumulation de ces réserves diverses, l'hospitalisé quittant notre maison de travail serait en possession d'un pécule dont le chiffre minimum serait, d'après des calculs précis, supérieur à 100 francs.

Or, entre les mains d'un homme qui, par le fait seul du libre abandon de lui-même pendant six mois, aurait donné la mesure de ses résolutions et de son énergie, vous sentez bien ce que vaudrait, ce que pourrait un pareil avoir : il l'aiderait puissamment à reprendre pied dans sa lutte contre la mauvaise fortune ; il constituerait bien souvent, pour un tel homme, le sa-

lulaire point de départ d'un avenir de travail, d'ordre et de probité.

Une remarque doit finalement être mise en relief : le groupement autour de nous de tant de miséreux resterait sans danger réel pour les voisins de la maison d'assistance; tout désordre grave, toute déprédation seraient attentivement prévus. En effet, d'une part, la discipline rigoureuse à laquelle seraient astreints les hospitalisés envelopperait toutes les heures du jour et de la nuit; d'autre part, ainsi que vous vous en êtes rendu compte, le principe même de notre organisation tendrait systématiquement à éloigner de nous tous ceux qui craignent le travail à l'égal d'un châtiment, autrement dit les ennemis les plus redoutables de la paix publique.

Le comité de direction fut constitué le 26 août 1896. Une vaste briqueterie hors d'usage fut louée, comprenant un terrain de près de deux hectares entièrement clos, une maison d'habitation, divers hangars; comme dépendances, six pièces de terre voisines : le tout moyennant 650 francs et faculté d'achat au prix de 20,000 francs.

Depuis sa fondation jusqu'au 31 décembre 1899, la maison de travail a donné asile à deux cent quatre-vingt-quatorze hospitalisés. Sur ce nombre, quarante-trois ont reçu, après leur engagement accompli, un pécule d'assistance qui, pour certains, s'est élevé à 125 francs, et a été en moyenne de 48 francs; 53 % ont reçu une direction utile, soit qu'ils aient été placés, qu'ils se soient engagés ou aient été reçus par leur famille.

Il est vrai de dire que la proportion des hôtes n'ayant jamais subi de condamnations est allée sans cesse progressant. En 1899, pour cent dix-huit hospitalisés, quatre-vingt-deux étaient indemnes de tout antécédent pénal.

Un point à signaler qui, s'il a l'avantage de rassurer les gens qui ne considèrent la maison de travail que comme une œuvre de préservation groupant les vagabonds et les libérés, a peut-être l'inconvénient d'éloigner ces derniers, et est ainsi exposé dans le dernier rapport :

« En même temps, afin de signaler à la sévérité des tribunaux répressifs les individus qui, ayant passé par la maison, se sont montrés indignes de la tentative faite en leur faveur, des rapports constants se sont établis entre la société et les Parquets du département.

« Cette dernière particularité de notre organisation est bien connue des délinquants professionnels. Aussi, sur l'ensemble des individus qui, depuis la fondation de la maison d'assistance, ont, par indiscipline ou par paresse, quitté l'établissement ou s'en sont fait exclure, la proportion de ceux arrêtés dans le département d'Eure-et-Loir a atteint à peine 2 %; à quelques rares exceptions près, tous préoccupés d'une mise en jugement sur le sol du département, se sont hâtés d'en franchir les limites. »

Cela explique peut-être le petit nombre de libérés qui viennent chercher asile à la maison du travail; ils la considèrent comme une continuation atténuée de la prison, ayant un peu, de par ses rapports voulus et constants avec le Parquet, un caractère officiel, et on

sait combien à ce point de vue les libérés, même ceux désireux d'une aide et de relèvement, sont ombrageux. Et cela d'autant plus que, seuls, d'après les statuts, sont admis les libérés originaires de Chartres ou y résidant actuellement, qui connaissent bien les usages de la société. L'article premier dit en effet : « La société a pour but..... 2^o de faciliter aux prisonniers libérés, originaires de Chartres ou y résidant actuellement et reconnus dignes de l'assistance de la société, les moyens soit de se procurer du travail à leur sortie de prison, soit de regagner leur pays d'origine ou leur dernier domicile, soit, le cas échéant, de s'engager dans l'armée. »

Le règlement intérieur est ainsi conçu, en ses articles les plus importants au point de vue du fonctionnement :

« Art. 8. — La condition absolue de l'assistance sera le travail ; les hospitalisés ne devront qu'au travail l'assistance qu'ils recevront.

« Les hospitalisés seront employés à des ouvrages manuels faciles, ne créant pas de concurrence à l'industrie de la région, mais qui cependant devront être suffisamment rémunérateurs.

« Art. 9. — L'assistance consistera :

« 1^o A procurer aux hospitalisés, pendant leur séjour dans l'établissement, le logement, la nourriture, le vêtement et l'entretien ;

« 2^o A leur assurer, pour le moment de leur retour à la vie sociale, des ressources suffisantes et aussi, dans la mesure des moyens de la société, un placement utile.

« Art. 10. — Sur les salaires acquis par les hospi-

talisés dans la maison de travail, il sera opéré un prélèvement quotidien qui représentera les frais individuels de logement, de nourriture, de vêtement et d'entretien.

« Le taux du prélèvement sera établi par le règlement intérieur de l'établissement.

« Art. 11. — Au profit de chacun des hospitalisés sera constitué, pendant tout le cours de son séjour dans la maison, un pécule dit pécule d'assistance. Le pécule d'assistance sera, sous les conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement, formé par la totalisation des salaires acquis par l'hospitalisé dans la maison de travail, défalcation faite des prélèvements quotidiens spécifiés dans l'article précédent, et aussi par certaines gratifications éventuelles. »

Et, pour compléter ces indications, le règlement intérieur de la maison de travail déclare, en ce qui concerne plus spécialement les détenus libérés :

« Art. 4. — Les détenus libérés pourront être admis à l'hospitalisation, quels que soient la nature et le nombre des condamnations qu'ils auront subies.

« Ils devront en faire la demande dix jours au moins avant la date de leur libération, de préférence par l'intermédiaire de [la société de patronage du lieu où ils subissent leur peine, ou, à défaut, directement. Toute demande à cette fin devra être adressée au procureur de la République de l'arrondissement de Chartres, intervenant en cette circonstance en tant que membre de droit du comité de direction.

« La condition absolue de l'admission de la catégorie d'hospitalisés faisant l'objet du présent article est que le directeur de l'établissement pénitentiaire où ils

auront purgé leur dernière condamnation fournisse sur leur compte, en réponse à un questionnaire précis qui lui sera adressé par les soins de la société, d'excellentes notes de conduite et de volonté au travail.

« Art. 8. — Tout hospitalisé admis à titre définitif signera un engagement de séjour, c'est-à-dire l'engagement de rester dans la maison six mois au moins.

« Art. 11. — A l'expiration d'un premier engagement de séjour, les hospitalisés auxquels aucun emploi n'aura pu être procuré pourront, sur leur demande, être maintenus dans la maison de travail, à la condition qu'ils y aient toujours fait preuve d'une conduite irréprochable et de la meilleure volonté au travail.

« Le comité aura plein pouvoir à cet égard ; il statuera sur l'opportunité et la durée du nouvel engagement de séjour à intervenir. »

Le travail, obligatoire, est rétribué autant que possible aux pièces. Le lever a lieu à 5 heures en été et à 7 heures en hiver, le coucher variant aussi de 9 à 8 heures. L'interruption pour les repas et les repos a lieu de 11 heures à midi et demi, et de 8 heures en hiver, 7 heures en été, jusqu'au coucher. Pendant ces intervalles, les hospitalisés peuvent sortir de l'enceinte de la maison et même substituer aux vêtements qu'on leur fournit ceux qui leur appartiennent. Les dimanches et fêtes, le repos est obligatoire à partir du repas de 11 heures et facultatif à partir de 9 heures. Chaque jour, et sur leur demande, les hospitalisés peuvent recevoir une ration de tabac de 10 centimes, imputable sur leur pécule d'assistance. Les dimanches et jours fériés, ils reçoivent un prêt de sortie de 40 centimes

pendant les trois premiers mois de leur engagement, de 50 centimes pendant les autres mois. En outre, deux fois par semaine ils peuvent obtenir une ration de vin limitée à un demi-litre, dont le prix, fixé à 0 fr. 25, sera imputé sur leur pécule d'assistance. L'octroi de cette ration de vin, qui n'est autorisé qu'à titre de récompense de la conduite et du travail, est laissé à l'entière appréciation du directeur de la maison. Un prélèvement de 0 fr. 75 par jour est fait sur le compte de chaque hospitalisé, moyennant lequel il est assuré de logement, nourriture, vêtements et entretien.

Le dernier exercice, celui de 1899, se solde par un excédent de recettes de 1,206 fr. 98. Les recettes de la maison de travail se sont élevées à 21,929 fr. 50, sur lesquels on compte : 3,416 fr. 75 pour la vente des marchandises fabriquées ; 2,813 fr. 77, produit du travail à façon ; 65 fr. 90, vente de produits récoltés ; 339 fr. 58, produit de la basse-cour. Au sujet des travaux, le dernier rapport s'exprime ainsi :

« Les travaux sont restés les mêmes, et, cependant, ils reçoivent chaque année un certain développement, et il semble bien que nous sommes assurés dès à présent de ne pas en manquer. Nous ne rappelons que pour ordre qu'ils consistent en confection de chaussons, fabrication de ciments avec de vieilles tuiles et briques, fabrication de liens, de paillassons, objets de cordonnerie, terrassements, travaux de carrière, etc. Enfin, les travaux de culture vont en augmentant, et, par suite de nouvelles locations, nous cultivons aujourd'hui quatre hectares de terre avec un ou deux chevaux occupés à la culture et à des travaux de transport. »

En 1899, il y eut 6,865 journées de présence et une moyenne de salaire de 1 fr. 226 par homme. La moyenne de dépense est, par homme et par jour, de 0 fr. 974, se divisant en 0 fr. 515, nourriture; 0 fr. 171, entretien; 0 fr. 288, frais généraux. La maison de travail a reçu pendant ce même espace de temps quarante-huit hospitalisés, sur lesquels trente-six seulement ont eu des condamnations pour mendicité et vagabondage.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'organisation de la maison d'assistance par le travail du Haut-de-Saint-Jean. Nous avons cru devoir insister un peu longuement sur cette fondation mixte extrêmement intéressante, qui est calquée à la fois sur Saint-Léonard et sur les asiles d'assistance par le travail tels qu'il en existe dans plusieurs villes. L'œuvre est trop nouvelle encore pour que l'on puisse en apprécier les résultats. On peut néanmoins en dégager un enseignement précieux, et nous croyons qu'elle est appelée à rendre de grands services à la cause du patronage.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
PRÉFACE.....	3
BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE.....	9
BIBLIOGRAPHIE DE L'ASILE SAINT-LÉONARD.....	11

CHAPITRE PREMIER

L'EMPRISONNEMENT ET LE RELÈVEMENT DU DÉTENU...	17
Le travail et sa rémunération.....	20
L'emprisonnement cellulaire et les quartiers d'amendement.....	36
La libération conditionnelle.....	43
Visites et divers facteurs de développement intellectuel.....	47

CHAPITRE II

LA SITUATION DU CONDAMNÉ A LA LIBÉRATION.....	55
Le pécule.....	55
Les sociétés de patronage; leurs moyens d'action..	67
Les asiles.....	76

CHAPITRE III

L'ASILE SAINT-LÉONARD A COUZON, PRÈS LYON.....	95
Conditions d'admission.....	100
Régime de l'asile.....	105
Organisation du travail :	
1° Industrie.....	109
2° Agriculture.....	117

	Pages
Ressources extraordinaires.....	122
Dépenses.....	124
CONCLUSION.....	143

ANNEXES

Budget détaillé et compte rendu pour l'exercice 1899 de l'asile Saint-Léonard.....	151
La maison d'assistance par le travail du Haut-de-Saint- Jean, près de Chartres.....	175

